AFFAIRE ZOLA

PLAIDOIRIE

DE

M^E^ FERNAND LABORI

AUDIENCES DE FÉVRIER 1898

PARIS
LIBRAIRIE CHARPENTIER ET FASQUELLE
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11
1898



AFFAIRE ZOLA

PLAIDOIRIE

DE

Me FERNAND LABORI

AFFAIRE ZOLA

PLAIDOIRIE

DE

Me FERNAND LABORI

AUDIENCES DE FÉVRIER 1898

PARIS

LIBRAIRIE CHARPENTIER ET FASQUELLE

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

11, RUE DE GRENELLE, 11

1898

AFFAIRE ZOLA

PLAIDOIRIE DE Me LABORI

AUDIENCE DU 21 FÉVRIER 1898

Messieurs les jurés,

J'ai à vous demander encore, après plus de deux semaines d'audiences, un dernier et peut-être, hélas! un long effort. Je sens que vous comprenez mieux qu'à aucun moment, après la déclaration de M. Émile Zola, quelle est la grandeur de ces débats, et que vous me pardonnerez de compter sur votre dévouement de citoyens et sur votre attention bienveillante et impartiale de juges.

Je ne crois pas qu'à aucune époque affaire ait plus profondément que celle-ci secoué l'opinion publique. Nulle n'a, d'un côté, soulevé plus de clameurs ; — l'excuse en est, pour beaucoup de ceux qui les poussent, qu'ils ne savent ce qu'ils font. — Nulle aussi n'a suscité des convictions et des courages plus décidés et plus inébranlables. Entre les résolutions des uns et les colères des autres, la masse du peuple, insuffisamment éclairée mais de bonne foi, — et c'est là-dessus qu'au moment où je me lève je compte, — hésite encore incertaine, troublée d'une part par des passions déchaînées — qui l'inquiètent, mais qui l'entraînent pourtant, grâce à l'audace de leurs sophismes, parce qu'elles invoquent, sans que ni l'un ni

l'autre ne soient en cause, l'honneur de l'armée et le salut de la patrie, — et d'autre part, par les protestations enflammées de ce que la France compte de plus indépendant, de plus élevé par l'esprit, de plus illustre.

Il me suffit de prendre au hasard pour citer parmi ceux dont l'hommage accompagne le grand citoyen qui est ici : Gabriel Monod, Michel Bréal, Paul Meyer, Jean Psichari, Albert Réville, Frédéric Passy, de Pressensé, Havet, Séailles, Duclaux, Anatole France, et cet admirable Grimaux (*Murmures*), — oui, cet admirable vieillard, que l'armée ne peut pas renier, car il a été le maître d'un grand nombre de ses plus brillants officiers, — M. Grimaux qui, malgré toutes les intimidations, toutes les menaces, est venu ici proclamer, avec une éloquence qui nous a tous émus, sa conviction que nous sommes dans la vérité, dans la justice et dans le droit.

Entre ces deux partis, qui ne sont point égaux encore par le nombre, je sais bien de quel côté pencherait ce grand peuple, qui a été toujours, à travers l'histoire, le gardien de la Liberté et du Droit, si les pouvoirs publics, — égarés par le souci d'intérêts passagers qu'ils confondent avec les intérêts permanents de la République et de la patrie, soutenus par ceux qui étaient hier, qui seront demain, qui sont aujourd'hui même, en dépit des apparences, leurs pires adversaires, — ne le déconcertaient par leur attitude, par des déclarations toujours les mêmes, toujours également dénuées de preuves, et qui n'ont, tout le monde le sait, qu'un but, assurer au gouvernement, en vue des élections qu'on a préparées, — par un pacte que j'ai compris un moment mais qui m'inquiète maintenant —, trois mois de répit, puisqu'on va répétant partout qu'il y a trois cents députés à la Chambre, deux cent cinquante sénateurs au Sénat, pour lesquels la revision est une chose nécessaire, mais qu'ils ne le proclameront que quand les élections seront faites.

Eh bien ! non, non, on se trompe; la vérité éclatera sans cela, avant cela ! Il faut qu'elle éclate, ne fût-ce que pour l'honneur du suffrage universel; il ne faut pas que

les élections, dans ce grand pays, se fassent sur les mystères entassés par l'hypocrisie et par l'équivoque.

Mais ce n'est pas assez que les gouvernants, qui devraient être les guides de la nation, se séparent de cette phalange d'hommes d'élite dont je nommais quelques-uns tout à l'heure! Il faut encore que ceux-ci soient tous les jours, deux fois par jour, livrés à l'injure, livrés à la calomnie, je ne dis pas seulement des journaux qui font métier de diffamer, de calomnier, mais de ces organes mêmes de l'opinion, dont on avait l'habitude d'attendre un peu plus de modération et un peu plus de justice.

L'injure qu'on leur jette à la face, elle se résume d'un mot : ils sont les membres de ce « syndicat » qui s'est formé dans un intérêt d'argent pour soutenir les juifs et pour perdre le pays!

Le syndicat! mot habile, mot ingénieux, destiné à faire fortune, invention de quelqu'un de ces hommes qui sont des pamphlétaires de talent, mais qui font un mal incalculable et dont l'excuse est, au fond, de n'être souvent que des enfants, par l'excès même de leur crédulité! mot ingénieux, mais mot d'infamie ou mot d'enfantillage! mot d'infamie pour ceux qui le lancent, espérant qu'il fera son chemin! — et ne l'a-t-il pas fait, quand on le voit ici ramassé, tout au moins dans sa signification profonde, par M. l'avocat général? — mot d'enfantillage pour ceux qui le recueillent et qui peuvent penser que de pareilles choses sont seulement possibles!

Si l'on veut dire qu'une famille dépensera tout ce qu'elle possède, emploiera, non pas cette immense fortune dont on parlait avec bien de l'exagération tout à l'heure, mais cette large aisance qui était la sienne, pour sauver l'homme qu'elle croit, qu'elle sait innocent; si l'on veut dire que quelques amis l'y aideront, soit! et je n'y vois rien, quant à moi, que de respectable! Mais si l'on veut dire que M. Zola est vendu, eh bien! c'est un mensonge, ou plutôt c'est une puérilité!

Vendu? qu'on le dise, cela le laisse indifférent! S'il s'en défend, si ceux qui l'assistent l'en défendent et s'en

défendent avec lui, c'est dans l'intérêt de la cause que, les uns et les autres, ils représentent ici. Mais il n'est pas besoin d'insister longtemps sur ce point, car il est tout de même des fables qui dépassent la naïveté publique!

Non, Messieurs les jurés, il n'est pas de syndicat d'argent qui puisse produire des mouvements pareils à celui dont vous avez été les témoins, et j'ajoute des énergies et des résistances comme celles dont nous essayons tous de vous donner le spectacle! Non, ce n'est pas l'argent qui amène ici, en dehors des hommes que je citais tout à l'heure, des citoyens comme Scheurer-Kestner, comme Trarieux, comme Jaurès ; des hommes politiques, je les prends dans tous les partis, comme Charles Longuet et, — voulez-vous que je fasse protester la salle, — comme Joseph Reinach (*Murmures*)..., qu'il faut avoir le courage de citer ici pour sa persévérance et pour la dignité de son attitude ; des artistes comme Clairin, comme Eugène Carrière, comme Claude Monet ; ou comme Bruneau, comme Desmoulin, qui, avec le fidèle et courageux éditeur Fasquelle, assistent à l'audience M. Emile Zola, et l'accompagnent tous les jours malgré les sérieuses menaces dont il est entouré ; des écrivains comme Octave Mirbeau, comme Quillard, comme Ajalbert, comme Victor Bérard, comme Lucien-Victor Meunier, comme Ranc, comme Sigismond Lacroix, comme Yves Guyot (*Murmures*), comme Séverine, qui nous disait : « Ne m'appelez pas comme témoin, proclamez vous-mêmes en mon nom ce que je pense, je vous sers mieux au banc de la presse où je suis, » et elle avait raison, car, avec les articles de la *Fronde*, elle nous assure une cohorte de femmes françaises qui sont, qui resteront avec nous, et qui, demain, au foyer, reprenant avec l'intelligence et avec la sensibilité qui leur sont propres les idées que nous avons jetées dans le pays, les feront germer quoi qu'on en ait et quoi qu'on fasse.

Tous ceux-là que j'ai énumérés, et tous ceux que je n'ai point cités, — qu'ils m'en excusent, car, Dieu merci,

ils sont assez nombreux encore, quoique illustres, pour qu'on ne les puisse pas nommer tous, — tous ceux-là, il faut les remercier, il faut les saluer, non pas au nom de M. Zola, — la personnalité de M. Émile Zola, quelque éminente quelle soit, disparaît de l'affaire —, il faut les remercier au nom de quelque chose de plus haut, au nom du pays lui-même, car ils auront droit un jour à la reconnaissance de la patrie! Dans un moment où il fallait pour cela quelque courage, ils ont mis au-dessus de tout la vérité et le droit! Appartenant pour le plus grand nombre à l'Université — et c'est son grand honneur — ils ont compris que, puisqu'ils enseignent le caractère sacré de la morale et de la justice, puisqu'il enseignent que l'idéal éternel du vrai et du bien est l'étoile lumineuse qui guide les peuples, il ne leur était pas permis, au jour du danger, de ne pas mettre en harmonie leur conduite avec leurs préceptes; en défendant ici la liberté et les règles immortelles du droit qui la garantissent, c'est leur enseignement même qu'ils ont entendu pratiquer! C'est aussi, sachez-le bien, Messieurs les jurés, le meilleur, le vrai patrimoine de la France, qu'ils ont défendu et qu'ils ont gardé !

Qu'on ne parle plus de syndicat d'argent!

La vérité, c'est que la sentence rendue contre Dreyfus en 1894 n'a pas cesser de peser sur la conscience nationale.

Sur ce que cela veut dire, il faut s'entendre.

Cela ne veut pas dire que la majorité des citoyens suspecte la légitimité de cette sentence. Comment le dirais-je quand je sais bien qu'à l'heure actuelle encore le plus grand nombre est contre nous... ou le paraît, parce que beaucoup d'âmes timides se taisent devant le bruit de quelques-uns, qu'à tort elles prennent pour l'expression du sentiment général?

Mais, en dépit des convictions qu'on affiche ou qu'on s'impose, beaucoup sont restés troublés, — troublés, presque depuis le premier jour —, par les ténèbres de la

1.

poursuite, par la scène émouvante de la dégradation, par la persévérance du condamné dans la proclamation de son innocence, et je ne parle que de ces faits, parce qu'ils sont tous antérieurs à ceux qui nous amènent ici, et qui, ceux-là, je vous le démontrerai, doivent aujourd'hui décider de vos convictions.

Quand le jugement fut rendu, le plus grand nombre, ne sachant rien, ému un moment par les obscurités qui enveloppaient l'affaire, mais d'une émotion bientôt apaisée et recouverte par les flots de mensonge et de bave qui avaient coulé, se reposa dans la confiance que devait d'abord inspirer la sentence.

Je n'en trouve pas de meilleure preuve qu'un ancien article que le journal *l'Intransigeant* m'a fourni ce matin, et qui est de la plume de M. Georges Clemenceau. Comme Clemenceau est assis auprès de moi au banc de la défense, on croit le gêner en rappelant qu'au mois de décembre 1894 il était de ceux qui se montraient le plus irrités contre l'infortuné qu'on appelait *le traître*. J'imagine que cela ne le gêne guère, et, quant à moi, je ne retiens que ceci : c'est que, comme beaucoup, comme beaucoup à ce moment-là, comme beaucoup encore aujourd'hui, il a cru, tant que rien n'est venu ébranler sa confiance, à la justice, à la légalité de la décision rendue, et son opinion d'aujourd'hui n'en a pour moi et n'en doit avoir pour vous qu'un plus grand prix. (*Ah! ah!*)

Si le plus grand nombre était troublé, quelques-uns, qui avaient approché ou la famille, — qu'on peut mépriser quand on ne la connaît pas, mais qu'on sent digne de respect dès qu'on l'aborde, vous pouvez m'en croire —, quelques-uns, qui avaient approché ou la famille ou le défenseur, resté inébranlable dans sa conviction, ou ceux qui les entourent, ou enfin le condamné lui-même, gardaient un doute, plus qu'un doute, une espérance.

J'ai le droit de dire une espérance, et je ne veux pas mettre cette parole sous le couvert de mon opinion pernelle, car, pour l'antisémitisme, pour cette odieuse opinion (*Murmures*)..., pour cette odieuse opinion ; (*Nou-

veaux murmures. — Me Labori se tourne vers la salle)..., qui dresse la tête, vous le voyez bien (*Bruit*), et qui croit que l'honneur de l'armée se confond avec elle, — je me demande si ce n'est pas là le plus insolent outrage qu'on puisse adresser à l'armée, — car pour les antisémites, qui osent dire qu'il ne faut pas pleurer sur la trahison d'un officier quand il s'appelle Dreyfus, parce qu'il est juif, pour ceux-là, garder un doute n'est pas garder une espérance. C'est garder une espérance pour moi, mais ce n'est pas garder une espérance pour moi seul! Savez-vous, en effet, pour dire ce mot d'espérance, à l'abri de quelle autorité je me place? C'est à l'abri de l'autorité d'un homme, qui ne nous ménage, depuis de longs jours, ni les accusations ni les outrages, mais que je tiens, quant à moi, pour un homme de bonne foi, je veux dire M. Paul de Cassagnac, directeur de l'*Autorité*. Entendez, messieurs les jurés, comme il parlait en 1894, dans une langue d'ailleurs admirable, — et moi je ne peux croire qu'un homme qui écrit ainsi soit vraiment et définitivement l'adversaire de la vérité et de la justice, — entendez comme il parlait de la tristesse qui devait avoir envahi tous les cœurs français au lendemain de la condamnation d'Alfred Dreyfus :

Ce jugement, dit-il dans l'*Autorité*, nous en éprouvons l'invincible sentiment, va causer dans le pays une profonde tristesse et une amère déception.

Une profonde tristesse d'abord.

Car la grande masse, en France, si peu sympathique, si peu bienveillante qu'elle soit aux juifs, ne poussait pas l'aveuglement de la haine religieuse jusqu'à souhaiter qu'on trouvât un traître dans les rangs de nos officiers, ce traître fût-il juif.

Elle eût accueilli avec joie un acquittement complet, absolu, établissant d'une façon indiscutable qu'on s'était trompé cruellement quand on avait pu croire sur des indices mensongers qu'un officier français avait vendu son pays.

Ecoutez la suite, messieurs, c'est cela que je veux vous signaler, écrit de la main même de M. Paul de Cassagnac :

Car l'amour de la patrie, dans sa grande et sainte solidarité, ne doit connaître, ne connaît ni juif ni chrétien.

La France est une mère, elle aussi.

Et quelles que soient ses tendresses différentes pour chacun de ses fils, que leur origine soit l'Orient ou l'Occident, qu'il s'y trouve mêlé du sang plus ou moins étranger, elle est restée mère et doit souffrir atrocement du déshonneur de l'un d'entre eux. (*Bravos.*)

Certes, il n'y a pas responsabilité pour les autres. Non. Loin de moi cette injure gratuite à l'adresse des fils fidèles et sans reproche. Il y a cependant un éclaboussement au drapeau.

Les vrais patriotes eussent tout donné pour ne pas le subir. (*Approbation.*)

Vous voyez bien que je n'ai pas tort de dire que ceux qui gardaient un doute gardaient aussi une espérance, et, ce doute, il avait persévéré chez tous ceux qui savaient quelque chose, si peu que ce fût.

D'autres, ne sachant rien, mais perspicaces, habitués à observer, conservèrent du moins une sourde et indélébile inquiétude.

Pourquoi? C'est qu'il y avait eu trop de ténèbres autour de la poursuite de 1894, trop de ténèbres et trop de lumière aussi, car le mal de cette affaire, et ici je réponds en passant à quelques-unes des observations de M. l'avocat général que je n'avais pas prévues, le mal de cette affaire, ce qui la distingue des autres affaires d'espionnage dont on parlait tout à l'heure, c'est que, en même temps qu'on faisait la nuit sur la preuve, l'opinion publique s'emparait du procès, accueillait tous les racontars, faisait crédit à tous les récits les plus faux et les plus invraisemblables, voulait tout apprécier, voulait tout juger, et c'est aussi que, du côté du pouvoir, par un système qui a été inauguré dès l'abord et qui s'est continuée pendant trois années pour se poursuivre jusque devant la Cour d'assises elle-même, on ne s'est jamais tu complètement, on a toujours trop parlé tout en ne parlant pas assez, ne disant qu'une partie des choses, apportant des affirmations, rien de plus, laissant répandre, si on ne les répandait pas soi-même, des calomnies et des mensonges, et semant ainsi, dès le premier jour, l'angoisse et l'inquiétude dont aujourd'hui le pays récolte les fruits.

Ai-je encore tort de dire cela? C'est sous la même autorité que celle que j'invoquais tout à l'heure que je vais ici m'abriter.

A la veille du procès de 1894, toute la presse, la presse de M. Drumont elle-même, demandait la publicité du débat.

Ecoutez ce que disait à ce sujet M. Paul de Cassagnac, — la lecture est un peu longue et je m'en excuse, mais vous verrez qu'elle servira merveilleusement d'introduction aux explications complémentaires que j'aurai à vous fournir; — écoutez, et n'oubliez pas cette fois encore que c'est M. Paul de Cassagnac qui écrit :

Autorité du 8 décembre 1894 :

Faut-il le dire? Plus je vais, plus je me sens perplexe, et je me demande si, par hasard, le capitaine Dreyfus ne serait pas innocent.

Ne vous récriez pas, ami lecteur, et réfléchissez.

Cette solution, après tout, si elle résultait des preuves, des faits, du procès lui-même, ne serait-elle pas la plus souhaitable?

Quant à moi, dès le début, je n'ai pu me faire un seul instant à la pensée qu'un officier français aurait vendu son pays à l'ennemi.

Et la haine que j'éprouve pour les juifs ne fera pas que j'aime mieux trouver un coupable qu'un innocent sous l'uniforme militaire.

Remarquez la suite; après les débats auxquels vous avez assisté, vous allez voir quel relief saisissant prend cet article qui est en réalité la critique très ramassée et très forte de tous les faits que j'ai à vous présenter.

Je n'aurai presque, durant toute une partie de ma discussion, qu'à vous développer l'article même de M. Paul de Cassagnac :

Ce qui m'inspire des doutes, c'est ce qu'on affirme au sujet du document qui serait l'origine, la cause, la base même de l'accusation.

Le document en question est une pièce dont l'écriture serait de Dreyfus.

Il aurait été ramassé par un agent secret dans le panier

d'un attaché militaire étranger où, par mégarde, il était tombé.

Dreyfus nie que l'écriture soit la sienne, et quatre experts ont été commis à cet examen.

Trois sont affirmatifs, le quatrième proteste.

Il faut rectifier, c'est cinq experts qui ont été commis; trois sont affirmatifs, les deux autres se prononcent en sens contraire.

S'il n'y a que cette preuve au dossier, l'accusation portée contre Dreyfus a été formulée avec autant d'imprudence que de légèreté.

Qui ne sait, en effet, que, même lorsque des experts en écriture sont d'accord, il est loin d'être démontré qu'ils ont raison?

Et le public, très incrédule à l'égard de cette prétendue science, n'a pas oublié le fameux procès de La Boussinière qui fut plaidé à Angers et dans lequel les experts en écritures n'ont pas brillé, loin de là. Il se sont trompés plusieurs fois. Or, deux de ces experts, si malheureux dans l'affaire de la Boussinière, sont précisément au nombre des trois qui déclarent que le document est bien de la main de Dreyfus.

C'est une malechance pour l'accusation.

Dans ce qui va suivre, Messieurs, je vous signale, parce que j'en ai l'occasion, et que je ne veux pas abuser des lectures —, il y en a malheureusement trop qui seront nécessaires, — je vous signale les premiers signes de l'abominable campagne à laquelle cette affaire a donné naissance, campagne d'insinuations, de demi-vérités, de demi-mensonges, de diffamations répandues à plaisir, sans qu'on les confirme et sans qu'on les démente, acceptées par beaucoup d'hommes sincères et qui ont commencé petit à petit l'échafaudage de cette erreur publique dont nous avons aujourd'hui tant de peine à démolir pierre à pierre l'édifice.

Malheureusement pour Dreyfus, il paraîtrait qu'il y a autre chose. On parle d'un autre document trouvé chez le même attaché militaire étranger et qui serait accablant.

Oui... mais le gouvernement n'aurait pas le courage, paraît-il, d'avouer publiquement comment il s'est procuré cette pièce et chez qui.

Et on hésiterait à produire la pièce.

Alors, que resterait-il de l'accusation?

Est-ce parce que le Gouvernement, responsable de ce lamentable procès, ne se sent pas suffisamment armé qu'il se propose de demander le huis clos?

Est-ce parce qu'il a peur de la puissance étrangère dont l'attaché militaire a joué un rôle ignoble?

Nous ne savons.

Mais, ce que nous savons bien, c'est que l'opinion publique ne lui permettra pas de s'entourer de ténèbres et de fuir le débat contradictoire devant tous.

Il y aurait là une imprudence doublée d'une lâcheté.

Il serait vraiment étrange que la France, après s'être si vivement indignée du huis clos où les Italiens ont étranglé l'affaire Romani, employât le même moyen, misérable et répugnant, à l'égard du capitaine Dreyfus.

Un officier français, en France, chez lui, doit avoir le droit de défendre publiquement son honneur, et le gouvernement qui l'accuse a le devoir de lui accorder la faveur d'une pleine lumière et du grand jour.

Que le gouvernement prenne garde, il ne s'agit pas ici d'une cote mal taillée à chercher et d'une moyenne à obtenir.

On ne se contentera pas d'une condamnation au minimum, due à de simples présomptions et formulée dans l'ombre d'un huis clos pour étouffer l'affaire.

Il nous faut un coupable, car il y en a un.

Si le coupable n'est pas le capitaine Dreyfus, c'est le gouvernement.

Et quelle effroyable responsabilité pèserait sur le gouvernement de la République s'il était démontré que, sans preuves suffisantes, absolues, convaincantes pour les plus sceptiques, il a commis cette infamie, ce crime horrible de salir l'armée française tout entière en accusant un officier du plus épouvantable des forfaits, d'avoir vendu sa patrie à l'ennemi?

Si le capitaine Dreyfus est acquitté, *le ministre de la guerre devient le traître...*

Sentez comme de pareils mots sont gros de périls pour ceux qui se seraient trompés et comme on comprend que les plus braves soldats, à qui ne fait pas peur le bruit des balles, tremblent pourtant devant la responsabilité dont on les menace si une erreur était découverte, devant la responsabilité dont les menacent — non pas leurs adversaires d'aujourd'hui, car l'erreur, une fois reconnue, nous la comprendrions et nous la respecterions encore —

mais dont les menacent leurs amis d'aujourd'hui, ceux-là qui, demain, si la revision devenait une réalité, leur feraient payer bien cher et la faute du début et la lenteur avec laquelle depuis la lumière se serait produite.

Si le capitaine Dreyfus est acquitté, le ministre de la guerre devient le traître, et il n'est pas de châtiment qu'il ne mériterait.

Dreyfus acquitté...

C'est antérieur aux débats, messieurs les jurés, vous vous rappellerez tout cela tout à l'heure, lorsque je vous montrerai jusqu'à quelle extrémité, au point de vue juridique, on s'est porté pour obtenir une condamnation.

Dreyfus acquitté, Mercier doit être chassé honteusement, non pas seulement du ministère, mais des rangs de l'armée, pour avoir été cause de la mise en suspicion d'un officier innocent.

Tout en étant perplexe aujourd'hui, moi, je crois à la culpabilité de Dreyfus.

Car je ne puis imaginer qu'on aurait arrêté cet officier, qu'on l'aurait chargé d'une telle accusation, qu'on l'aurait livré depuis des mois à la flétrissure nationale, cent fois plus terrible que la fusillade, lui, un père de famille, ayant femme, enfants, désormais déshonorés, malgré tous les acquittements possibles, qu'on aurait torturé, supplicié cet homme vivant, alors qu'on n'était pas certain, archi-certain de sa culpabilité.

Aussi un débat public est-il indispensable.

L'acquittement dans les ténèbres laisserait Dreyfus souillé par tous les soupçons.

On paraîtrait l'avoir acquitté par crainte de la puissance étrangère dont l'attaché militaire est en cause.

Ou l'on dirait que les juifs ont acheté la conscience des juges.

Un acquittement à huis clos n'en est pas un, c'est une espèce de condamnation hypocrite et honteuse.

Quant à une condamnation, qui donc l'oserait espérer sans les preuves irrécusables qu'à notre époque la Société est obligée de fournir, d'étaler sous les yeux de chacun, avant de tuer moralement et matériellement un de ses enfants?

Prendre à un homme, à un soldat, son honneur et sa vie, sans dire pourquoi? Allons donc, c'est impossible; la raison humaine interdit un pareil retour aux plus sombres traditions des Tribunaux secrets de l'Espagne et des Pays-Bas.

Le gouvernement de la République...

Et ne trouvez-vous pas, Messieurs, que cela tombe comme un reproche bien lourd sur tout ce que l'on a fait, que vous savez déjà et que je préciserai plus tard?

Le gouvernement de la République, renouvelant et aggravant les mystérieuses et inavouables procédures de l'Inquisition et de la Sainte-Vehme, quand il s'agit d'un officier français et par pusillanimité! Je le répète, c'est impossible, car ce serait trop ignominieux.

C'est impossible, et cependant c'est ce qui advint; le huis clos eut lieu, le doute resta; ce doute, M. Paul de Cassagnac, je vous le démontrerai tout à l'heure par la lecture d'un article postérieur de près de deux ans, M. Paul de Cassagnac l'a gardé lui-même, vous ne vous étonnerez donc pas qu'il soit demeuré chez d'autres.

Ce ne fut, au début, qu'une sorte de sourde préoccupation; mais cette préoccupation se changea en angoisse pour quelques-uns dont je suis, quand fut publié, dans le journal *l'Eclair* du 15 septembre 1896, avec toutes les apparences d'un communiqué officiel, mélange de révélations et de mensonges, un article qui faisait connaître, — sans créer d'émotion nulle part, sans que, je ne dis pas la masse de ce pays se soulevât, mais sans que ceux-là mêmes qui ont, dans ce pays, la garde du droit et de la justice fissent entendre seulement un mot d'indignation ou d'étonnement, — la communication d'un dossier secret au Conseil de guerre, en dehors de l'accusé et de la défense, dans la chambre des délibérations.

M. l'avocat général vous a parlé de cet article de l'*Eclair*; il a semblé l'attribuer à M. le lieutenant-colonel Picquart. Nous verrons, tout à l'heure, s'il est difficile de lui répondre à cet égard. Mais, dès à présent, je veux lui opposer la simple lecture, sinon de l'article, il est trop long, du moins d'une partie de l'article, et vous allez voir immédiatement, maintenant que vous connaissez quels sont, depuis le mois de novembre 1896, les sentiments de M. le colonel Picquart, si la publication de cet article peut être attribuée soit à lui, soit à un de ses amis.

En passant, notez le nom de ce journal : *l'Eclair*; nous le retrouverons à plusieurs reprises; hostile depuis le premier jour à Alfred Dreyfus, il est encore parmi ceux qui font aujourd'hui, contre les partisans de M. Émile Zola, la plus violente et je dirai la plus injuste campagne :

Eclair du 15 septembre 1896 :

LE TRAITRE

Un officier français...

Je suis obligé, Messieurs les jurés, de vous faire cette lecture, car elle servira de base à une très importante partie de ma discussion :

Un officier français expie au bagne le crime de haute trahison. Pour que son expiation soit absolue, il ne faut point qu'une seule conscience accorde au traître le bénéfice du doute.

Or, ce doute se manifeste en des articles répétés qui, si l'on n'intervient en disant tout haut et courageusement ce qui a été tenu caché, finiront par créer autour de Dreyfus une scandaleuse légende.

Le fait auquel M. l'avocat général faisait tout à l'heure allusion dans son réquisitoire, le fait grave de nature à inquiéter M. le colonel Picquart, qui lui faisait écrire à M. le général Gonse : « Faisons justice » (je cite en substance...) « il sera peut-être bientôt trop tard, car ceux qui ont la conviction qu'on s'est trompé vont tout tenter et faire un scandale », ce fait là, est-ce, comme on essayait de l'insinuer tout à l'heure, l'article de *l'Eclair* du 15 septembre 1896? Evidemment non ; cela est insoutenable. Ce serait plutôt, — et encore ne fais-je qu'une hypothèse, — la publication d'un ensemble d'articles favorables au capitaine Dreyfus, qui marquaient le commencement d'une très légitime campagne de revision ou de réhabilitation et auxquels *l'Eclair* répond par un tissu de mensonges... de mensonges, je maintiens le mot, parce que nous serons tous d'accord, ceux qui ont inspiré l'article et moi-même, pour déclarer qu'il est plein de fraude et de mensonges.

Qu'on ne dise pas, en tous cas, que c'est du milieu des amis de la famille Dreyfus qu'a pu partir un pareil récit ; — je vous dirai tout à l'heure pourquoi c'est impossible, par des raisons multiples et surérogatoires, — mais l'article se suffit à lui-même pour le démontrer déjà d'une façon irréfutable.

Pour que sa culpabilité, attestée par le verdict de ses pairs, à la suite des débats sur lesquels on fit le huis clos, apparaisse lumineuse aux esprits les plus portés à croire à une erreur possible, il importe que la vérité soit connue tout entière.

Nous avons demandé au gouvernement de la dire : Le gouvernement ne croit pas pouvoir se départir de la réserve que lui dicta une prudence toute diplomatique.

Nous ne sommes pas tenus à une égale circonspection.

Convaincus que les raisons qui militaient en faveur du silence n'existent plus, que les difficultés qui pouvaient surgir de la divulgation de certains faits sont aplanies, nous sommes persuadés que, sans crainte d'embarras et de complications délicates, on peut étaler au grand jour ce qui n'a pu être produit même au jour discret de l'audience : la preuve, la preuve irréfutable, la preuve en toutes lettres de la trahison...

Et, — Messieurs, je vous demande pardon d'interrompre mes lectures au courant de l'improvisation par des observations incidentes, — notez le procédé.

Je ne sais pas au juste de quelle personne émane l'article. Mais je vous démontrerai tout à l'heure qu'il ne peut prendre sa source qu'à l'État-major. Qui exactement en a fourni les éléments parmi les officiers de l'État-major? Je l'ignore ; en tous cas, il ne paraît pas, vous le verrez, qu'il puisse avoir d'autre point de départ que l'État-major lui-même.

Eh bien! observez le procédé et rapprochez-le de ce que vous avez vu ici même. Quand le doute renaît, quand une campagne en faveur du malheureux Dreyfus commence, on porte à ses défenseurs ce qu'on appelle « un coup de massue ». L'article de l'*Eclair* est un de ces coups de massue et sa publication ressemble singulièrement à la

révélation des pièces sensationnelles dont il a été question à l'une de vos audiences. Nous y reviendrons ; mais je veux dès à présent, et pour ma discussion, poser ce jalon. Pourquoi y a-t-il une ressemblance ? je ne saurais le dire ; mais il y a certainement une ressemblance entre la façon dont on est venu ici, par des affirmations qu'on ne nous a permis ni de discuter ni de contrôler, essayer de nous fermer la bouche, et la divulgation dans le journal l'*Eclair* d'une prétendue preuve dont on reparlera, mais qui ne pèse plus dans la balance, parce qu'elle est ridicule, comme le sont d'ailleurs, je vous le démontrerai, celles qu'on apporte aujourd'hui. On produit cela de la même manière, à un moment analogue, dans les mêmes intentions !

... la preuve irréfutable, la preuve en toutes lettres de la trahison, cette preuve qui, à l'unanimité, a décidé du verdict des officiers composant le Conseil de guerre, de ces officiers depuis trop longtemps, par la légende habilement entretenue de l'innocence de Dreyfus, accablés sous le poids d'un cruel soupçon.

A notre avis, et ce sera celui de tous les Français, il est patriotique de rompre avec les réticences et de produire toutes les pièces qui attestent, avec une rigueur implacable, que les juges du Tribunal militaire n'ont prononcé leur verdict qu'à bon escient, que leur conscience était définitivement éclairée, que leur conviction était pleinement faite, que Dreyfus, en dépit de ses dénégations, était coupable, accusé par des présomptions morales multiples et par des preuves, celles-là formelles, puisque l'une d'elles portait son nom.

C'est un mensonge, et cependant on l'affirme.

Je néglige de très longs passages et j'arrive à une partie de l'article qui est essentielle. Après avoir fait la relation des conditions dans lesquelles s'est produite la poursuite contre Dreyfus, en 1894, après avoir rappelé les « fuites » qui se sont déclarées au ministère de la guerre et la découverte du bordereau, on arrive, Messieurs, au récit que je crois indispensable de vous faire connaître :

On n'allait pas tarder, cependant, à mettre la main sur un document d'une importance exceptionnelle, puisque ce fut

le document qui l'emporta à l'unanimité plus tard la décision implacable des juges.

Les attachés militaires à l'ambassade allemande, en septembre, adressaient à leurs collègues de l'ambassade italienne une lettre chiffrée...

C'est encore un mensonge, la lettre n'était pas chiffrée, elle était en clair.

Cette lettre quitta bientôt ses auteurs pour aller entre les mains de ses destinataires ; mais, entre le point de départ et le point d'arrivée, elle avait été habilement lue et prudemment photographiée.

C'était une lettre chiffrée, au chiffre de l'ambassade allemande. Ce chiffre, on le possédait et l'on peut penser qu'il était d'une utilité trop grande pour que la divulgation d'un tel secret pût être rendue publique...

Vous voyez la part du mensonge dans tout cela, destiné d'ailleurs à donner de l'authenticité à la pièce, à masquer ce qu'il y a de puéril dans le langage que nous allons voir prêté à des attachés militaires.

La lettre chiffrée, cela fait partie de cet ensemble de mystères plus ou moins ridicules, qu'il est bon de livrer au peuple, parce que son imagination romanesque en est avide et que tout cela, par petites gouttes distillées une à une, finit par faire des convictions contre le torrent desquelles on ne peut plus se heurter sans péril.

... et l'on peut penser qu'il était d'une utilité trop grande pour que la divulgation d'un tel secret pût être rendue publique. On verra plus loin que ce fut la raison pour laquelle la lettre en question ne fut pas versée au dossier et ne fut qu'en secret et dans la chambre de délibération, hors de la présence même de l'avocat, communiquée aux juges du Conseil de guerre.

Je vous le demande, Messieurs les jurés, est-ce la famille Dreyfus, est-ce le lieutenant-colonel Picquart, — qui, d'ailleurs, à ce moment ne connaît pas encore la famille Dreyfus —, qui inspirent un pareil article? Si ce n'était qu'un article malveillant dans son esprit on pourrait dire: « C'est l'effet d'une ruse »; mais il n'est pas seulement malveillant dans son esprit, il est mensonger

2.

dans ses détails. Le mensonge est, dans cet article, répandu avec une intention qui ne peut pas tromper, l'intention d'arrêter toute espèce d'espoir dans l'esprit de ceux qui essaient encore de lutter pour l'innocence du condamné. On donne les raisons pour lesquelles, soi-disant, la pièce aurait été communiquée en dehors de l'audience, en dehors du défenseur; déjà on parle des secrets de la défense nationale, — laquelle, M. le lieutenant-colonel Picquart vous l'a dit, n'est pas en cause, et la façon dont nous pouvons discuter ici en est la preuve, — et on dit : Si le ministre a été réduit à cette nécessité de communiquer la pièce en chambre du conseil, c'est parce qu'il ne voulait point révéler le chiffre à l'avocat, à l'avocat que l'on dédaigne un peu dans l'armée, à l'avocat qui n'est pas digne, n'est-il pas vrai? de recevoir toutes les confidences comme les loyaux soldats qui jugent. Il n'y a qu'un mal, c'est que la lettre n'était pas chiffrée. Nous verrons tout à l'heure qu'en outre elle n'avait aucune importance; mais je retiens déjà une chose, c'est que l'article parle de chiffre mensongèrement, dans un esprit de malveillance qui n'est pas douteux et qui, par conséquent, marque son origine.

Vers le 20 septembre, le colonel Sandherr, chef de la section de la statistique, communiquait au général Mercier cette lettre, qui avait été déchiffrée.

Elle était relative au service d'espionnage à Paris et contenait cette phrase : « Décidément, cet animal de DREYFUS devient trop exigeant... »

« Dreyfus » est écrit en grosses capitales...

Vous connaissez cette pièce, nous allons la retrouver tout à l'heure; ce n'est pas une invention; la pièce existe, seulement, elle porte : « Ce canaille de D... devient trop exigeant. »

Nous pouvons parler librement et sérieusement du document; il a été mentionné dans un acte officiel qui a été publié, le rapport de M. le commandant Ravary; c'est le fameux document que M. le colonel Henry et M. Gribelin — nous nous en expliquerons tout à l'heure

— prétendent avoir vu un jour au ministère entre M. le lieutenant-colonel Picquart et M. Leblois ; c'est donc bien une pièce réelle, mais c'est une pièce défigurée, et l'auteur de l'article n'a pas craint, convaincu que cela allait faire dans l'esprit public une conviction indéracinable, d'écrire : « Cet animal de *Dreyfus* » en toutes lettres, alors qu'en réalité, et vous le savez, jamais le nom de Dreyfus n'a été écrit dans la pièce.

J'arrive à la fin de l'article... Il est indispensable que je lise encore ces quelques passages :

Dès que le dossier eut été remis, avec l'ordre d'informer, au parquet du Conseil de guerre, l'instruction commença, instruction absolument secrète. Dreyfus, redevenu complètement maître de lui...

Oh ! redevenu maître de lui ! Parce que, quelque part dans l'article, on raconte qu'il aurait fait des aveux bientôt rétractés ! Ici encore, il n'y a qu'un mal, c'est que c'est un mensonge au milieu de beaucoup d'autres !

Dreyfus, redevenu complètement maître de lui, persista toujours, au cours des débats, malgré les charges accablantes qui pesaient contre lui, à protester de son innocence.

Il est vrai que Dreyfus ignorait et ignore peut-être encore que le ministre de la guerre possédait la photographie de la lettre échangée entre les attachés militaires allemand et italien, seule pièce où son nom figurât.

Son nom ! un mensonge, vous le savez.

La lettre qu'il avait écrite, et qu'il s'était bien gardé de signer, ne pouvait être qu'un élément moral dans la cause.

Il s'agit là du bordereau.

En effet, si deux des experts en écritures, Charavay et Bertillon, affirmaient qu'elle était bien de Dreyfus, les trois autres étaient bien hésitants.

Une preuve ne permettait pas l'hésitation, c'était la production de la pièce dans laquelle Dreyfus était nommé. Elle pouvait décider de la conviction du tribunal, et il importait que le traître ne pût échapper à son châtiment. Mais cette pièce si grave était essentiellement confidentielle, le ministre ne pouvait s'en dessaisir sans une réquisition de la justice.

Il fallait donc qu'une perquisition fût opérée au ministère même. Elle eut lieu; mais, pour éviter au commissaire du gouvernement d'avoir à compulser tant de dossiers secrets, elle se trouva la première à portée de sa main.

Il était stipulé, toutefois, que, même régulièrement saisie, elle ne serait pas versée aux débats. Elle fut donc communiquée aux juges seuls dans la salle des délibérations.

Preuve irréfutable, elle acheva de fixer le sentiment des membres du Conseil. Ils furent unanimes lorsqu'il s'agit de prononcer sur la culpabilité du traître et sur la peine qui devait lui être infligée.

Tel est l'article dans sa substance. Et c'est quelques jours après la publication de cet article, — ici une observation dont je m'emparerai plus tard, mais qu'il est presque indispensable que je vous fasse dès à présent, — c'est quelques jours après la publication de cet article que Me Demange, l'éminent avocat de Dreyfus, rencontrant son vieux confrère et son vieux camarade, Me Salle, l'entendait lui dire à peu près ceci : « Ah! mon bon Demange! je suis bien content de vous voir, je suis bien content de me décharger d'un secret que j'ai sur la conscience. » — « Qu'est-ce que vous voulez dire? » répartit Demange. — « Eh bien, oui, puisque c'est publié, je peux bien vous le dire ». — « Publié, quoi? de quoi parlez-vous? » Demange ne songeait pas à l'affaire Dreyfus. Me Salle lui répondit : « Eh bien! l'article de l'*Eclair*, ce qu'il raconte sur la pièce secrète, c'est la vérité. Quelques jours après le jugement du Conseil de guerre, comme je dînais avec quelques amis, parmi lesquels se trouvait un des officiers qui avaient jugé Dreyfus, je demandai à ce dernier : « Mais comment donc avez-vous condamné à l'unanimité, comment donc expliquer que vous ayez rendu une pareille sentence quand Demange, que je tiens pour un honnête et un galant homme, me dit qu'il n'y a rien dans le dossier, quand pas un moment sa conviction, en ce qui concerne l'innocence de son client, n'a été remuée et quand, à la dernière minute, il comptait sur l'acquittement? Comment donc expliquer cela? » — « Ah! me répliqua l'officier, tout se concilie très bien; c'est que Me Demange

n'a pas vu ce que nous avons vu; si Me Demange l'avait vu, il penserait comme nous, sa conviction serait faite. »

Voilà donc le fait vrai qui se dégageait de l'article de l'*Eclair!* Dans le détail, tout ou presque tout était mensonger, et j'y reviendrai, je vous l'ai dit; mais ce qui était certain, ce qui devait être confirmé dans les circonstances que je vous indique, c'est qu'au Conseil de guerre, en dehors de l'accusé, en dehors de la défense, on avait communiqué une ou des pièces secrètes et que, par là, on avait enlevé une condamnation qu'on n'aurait pas obtenue autrement.

Etait-ce donc possible? D'abord, cela dépassait la raison; mais l'article était si documenté! S'il était mensonger, il allait être démenti! Nul démenti n'intervint.

C'est alors que la révolte commença de naître dans plus d'une conscience inquiétée; ce n'était encore qu'un germe, mais ce germe allait s'épanouir, il allait devenir de l'indignation, quand l'inquiétude et le doute bientôt se confirmeraient par la publication, dans le *Matin*, du bordereau, — dont l'écriture ne ressemblait guère à l'écriture de Dreyfus —; enfin, cette indignation allait elle-même se changer en effroi quand paraîtrait l'acte d'accusation, le rapport d'Ormescheville, que vous devez connaître, — je vous ai demandé de vouloir bien le lire; j'aurai à vous en entretenir encore et à l'analyser, — et qui, à lui tout seul, par sa puérilité, — et j'ose le mot, parce que, si on le conteste, je le maintiendrai en discutant pied à pied, — faisait l'étonnement de tous les gens qui raisonnent et qui pensent, — sans parler de tous les savants, comme M. Duclaux, comme M. Paul Meyer, comme M. Grimaux, qui sont venus ici vous parler de l'esprit scientifique, qu'on aurait aimé à rencontrer dans un document de cette nature et qui en est si complètement absent.

Depuis, on a vu grandir tous les jours le nombre des hommes qui ne croient pas devoir, je ne dis pas devant l'armée, mais devant certains chefs d'armée, abdiquer la

liberté de leur jugement et l'indépendance de leur conscience, qui sont de l'opinion qu'aucune institution n'est au-dessus de la loi, qui, convaincus que le droit a été violé, que Dreyfus a été illégalement jugé, — qu'il soit ou qu'il ne soit pas coupable, — estiment qu'il doit être, dans tous les cas, jugé à nouveau, que c'est la conséquence inéluctable de faits démontrés et établis, et qui pensent enfin que, dans de pareilles circonstances, il n'est permis à personne de se taire, parce qu'il y va, non plus d'un intérêt particulier, mais de la civilisation elle-même.

Et, s'il faut dire, maintenant, la raison d'être de ce qu'on a appelé « le syndicat », eh bien, cette raison d'être, la voilà! Le but commun du « syndicat » — en dehors même de la conviction qu'on peut avoir de l'innocence de Dreyfus, à laquelle on n'arrive que pas à pas, et lentement, à laquelle, je l'espère, vous serez vous-mêmes arrivés après-demain (*Murmures*) —, en dehors de cette conviction, le but commun des hommes qui sont avec nous par l'esprit et par le cœur, c'est la justice, c'est le droit, c'est, plus haut encore, l'idéal blessé qu'à notre tour nous prenons entre nos mains, et qui est ici, malgré toutes les inimitiés et toutes les colères, notre force et notre sauvegarde! (*Bruits.*)

Syndicat, je veux bien, mais syndicat de foi, syndicat de désintéressement et syndicat d'espérance!

Une voix dans l'auditoire. — Pour de l'argent.

Me Labori, *se tournant vers le côté de l'auditoire d'où sont partis ces mots.* — Si nous vous avions payés, vous manifesteriez sans doute en notre faveur... (*Puis, se tournant vers la Cour.*) Monsieur le Président, je vous demande pardon, je suis obligé de me faire justice moi-même.

Oui, syndicat de désintéressement et d'espérance! Et cela étonne, Messieurs les jurés, ceux qui manifestent, oubliant qu'ils vous manquent de respect... (*Murmures*), car il n'y a ici que vous qui soyez des juges. Quant à moi, convaincu que, si, comme des hommes, vous avez, vous

aussi, vos inquiétudes, vous sentez du moins la grandeur de votre mission, je suis bien tranquille, et je sais qu'au bout d'un certain temps les intimidations et les menaces ne feront que vous fortifier dans votre résolution de juger avec calme et avec impartialité.

Je reprends, laissant ceux qui manifestent quand je parle de désintéressement.

Essayez donc autrement d'expliquer ce que vient faire ici cet homme (*Me Labori montre du geste M. Emile Zola.*) Ce qu'il est? Je croirais l'abaisser et m'abaisser moi-même et vous abaisser, vous aussi, en essayant de vous le représenter. Il n'est pas seulement, Messieurs les jurés, un créateur de génie; il est, pour ceux qui savent comprendre, pour ceux qui vont aux entrailles et à la substance des œuvres, — son acte d'aujourd'hui en donne bien la preuve, — il est un admirable poète, il est, sous les violences parfois de la forme, un homme altéré d'idéal. Quant à sa gloire (*Me Labori désignant le fond de la salle*), c'est, non pas à ces hommes aveuglés, mais à l'Europe et au monde qu'il faut en demander la mesure. Qu'avait-il à gagner ici? Il avait à gagner d'y perdre son temps, d'y être assourdi de clameurs et de menaces, d'y être abreuvé d'injures et d'outrages! Lisez les journaux, et vous verrez ce qu'on gagne à faire des ouvrages de ce genre!

Qu'est-ce donc qui l'a poussé, si ce n'est l'impérieux besoin de mettre en action la conviction de sa conscience? A quoi lui eût-il servi d'avoir acquis la certitude, si, cette certitude, il ne l'eût fait passer au dehors de la manière la plus complète et la plus large; si, admirablement conscient de la puissance de la plume et de la puissance de la pensée, il n'avait, d'un geste immense, mis d'accord sa conduite, son acte, avec l'intime croyance de son âme?

Agir : Voilà bien ce qu'il a voulu faire.

Et cela était nécessaire, au lendemain de l'acquittement de M. le commandant Esterhazy, après que les poursuites, conduites en forme d'apothéose, avaient fait aux

officiers qui siégeaient dans le Conseil de guerre, et dont je proclame la bonne foi, presque une nécessité de l'acquittement... ; — dans les conditions où se présentaient les poursuites, j'aurais sans doute acquitté moi aussi ! — Au lendemain de ces singulières poursuites, alors qu'elles venaient de se terminer par une sentence demandée à la tribune par M. le ministre de la guerre, quand il proclamait que Dreyfus avait été *justement et légalement condamné* — ce qui ne permettait pas qu'un autre fût jugé comme l'auteur du bordereau, ce qui décidait la question par avance — eh bien ! au lendemain de ces poursuites, — qu'il ne fallait pas commencer si on ne voulait pas les pousser à bout par tous les moyens légitimes —, au lendemain de cette décision judiciaire qui retombait comme une seconde pierre funéraire sur le malheureux condamné de l'île du Diable, tous ceux qui avaient douté, tous ceux qui avaient été inquiets, tous ceux, surtout, qui étaient arrivés petit à petit à la certitude qu'une erreur avait été commise, tous ceux-là étaient frappés de stupeur ; et il fallait quelqu'un qui se sentît assez de confiance en soi et assez d'autorité sur ses concitoyens pour oser, par un sentiment de sa force que j'admire et qui ne l'a pas trompé, proclamer hautement ce que beaucoup sentaient tout bas, pour oser agir.

Agir ! car c'était un acte, cette lettre, qui a éclaté comme un terrible engin, un acte révolutionnaire — Emile Zola l'a dit (*Me Labori se tourne vers l'avocat général*), M. l'avocat général s'est emparé du mot; — révolutionnaire, oui, dans l'ordre de la pensée, Monsieur l'avocat général : il ne faut pas moins, en effet, qu'une révolution pour ramener les esprits au bon sens et à la vérité. Zola a commencé la révolution; vous l'achèverez, Messieurs les jurés, vous l'achèverez pacifiquement par le verdict d'acquittement que je vais vous demander, non toutefois sans m'être expliqué complètement avec vous et sur sa valeur et sur sa portée.

Comment fut accueilli l'acte de M. Emile Zola? Quel-

ques-uns, c'était le petit nombre, y ont vu un signal de ralliement, ils y ont marché comme on marche au canon; les énergumènes, atterrés d'une attaque si foudroyante et sentant bien qu'ils n'avaient pas de rivaux dans l'art d'injurier, de mentir et de calomnier, ont répondu par d'assourdissantes clameurs; quant au plus grand nombre, à ceux qui sont de bonne foi, mais qui sont indifférents, réveillés brusquement dans leur quiétude par un éclat aussi inattendu, ils ont eu, je ne fais pas difficulté de le reconnaître, un mouvement d'étonnement et de recul.

Leurs reproches à M. Emile Zola étaient de deux sortes: Ils ont trouvé, en premier lieu, que sa lettre était trop violente; ensuite, ils ont pensé, — à tort, je vais l'établir, — qu'elle contenait des injures à l'armée.

Ils se sont livrés à un double raisonnement, dont il convient tout d'abord que je fasse justice.

Ce raisonnement, le voici, il est bien simple, et c'est à cela que se réduit tout le rempart de nos adversaires: « Dreyfus, disent-ils, a été condamné par ses pairs; Esterhazy a été acquitté par les siens; derrière tout cela, il y a l'État-major; nous n'admettrons jamais que tout un état-major soit coupable et nous préférons admettre que le coupable, c'est Dreyfus, plutôt que d'accepter que ce soient les autres ». Voilà le raisonnement, il n'y en a pas d'autre. Ou plutôt il se dédouble en une autre branche qu'on peut formuler ainsi: « Il y a au gouvernement des hommes en qui on peut avoir confiance, ils savent tout, ils ne provoquent pas la revision; donc le jugement dans l'affaire Dreyfus a été bien rendu, donc Dreyfus est coupable et a été justement condamné. »

Ils oublient, ceux qui parlent ainsi, que les choses, dans la vie, ne se présentent pas avec cette simplicité, que les questions généralement ne se posent pas en dilemme, que Dreyfus peut être innocent sans que ceux qui l'ont condamné ou fait condamner soient, je ne dis pas responsables, mais tout au moins sciemment responsables et véritablement coupables d'un crime; ils ne pensent pas qu'il suffit, pour tout expliquer, d'une erreur initiale;

ils ne songent pas que, s'il fallait admettre leur raisonnement comme une fin de non-recevoir absolue, celui-ci s'appliquerait à toutes les erreurs judiciaires depuis Jésus-Christ jusqu'à Pierre Vaux, en passant par Jeanne d'Arc, elle-même, et ils perdent de vue que la raison d'État, si elle pouvait nous être opposée comme une barrière infranchissable dans un procès de cette nature, s'appliquerait aussi, pour les justifier, aux pires actes de gouvernement, depuis la Saint-Barthélemy jusqu'au massacre des otages en passant par la Révocation de l'édit de Nantes, par la Terreur et par l'assassinat légal du duc d'Enghien, ordonné, lui aussi, par une Commission militaire. (*Murmures.*)

Il est terrible, ce raisonnement; il est cruel, il est faux, il est absurde; mais cela ne fait pas qu'avec ceux qui raisonnent ainsi je ne veuille pas discuter; au contraire. Je les crois de bonne foi, je les crois sincères; cela me suffit et, en dehors de vous, Messieurs les jurés, qui êtes mes juges, pour lesquels je plaide, mais à l'égard desquels je suis tranquille — car on n'entre pas dans une fonction comme la vôtre sans s'élever immédiatement à la hauteur d'esprit et de cœur qu'elle comporte — en dehors de vous, chez qui je sens bien que je ne rencontrerai ni aveuglement obstiné, ni prévention, c'est pour les hommes de bonne foi qui font le raisonnement dont je viens de parler, c'est pour eux que je veux plaider, parce que je suis convaincu que, quand ils auront compris ce qui est la vérité vraie, ils seront avec nous, ils s'ajouteront au grand nombre de ceux qui viennent à nous tous les jours, et qui commencent à comprendre la complexité des faits que, jusque-là, ils jugeaient sans les connaître.

Et l'on ne s'étonne pas qu'ils ne les aient pu connaître, car nous voyons comment ici même, devant la justice, il nous est difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver à une vérité même partielle.

Puisque je veux plaider pour ceux qui font le raison-

nement dont je viens de parler, un mot d'abord de leurs objections.

Ils parlent d'injures à l'armée.

Injures à l'armée? Mais, d'abord, qu'est-ce que l'armée? Est-ce quelques personnalités militaires, quelque hautes qu'elles soient? Non, c'est la nation entière, avec, à tous les degrés de la hiérarchie, un nombre considérable d'officiers qui se valent tous, qu'ils soient à l'état-major ou ailleurs, aux galons près, par le courage et par la loyauté, et puis, à la tête, un petit nombre de chefs permanents et expérimentés... faillibles, comme des hommes, et je ne les injurie pas en le disant, mais dignes à coup sûr du respect de tous dans la haute mission dont ils sont investis.

Et comment, à l'armée, ainsi envisagée, des Français manqueraient-ils de respect? Et comment, surtout, un Français comme M. Emile Zola lui manquerait-il de respect?... (*Murmures.*) Mais, est-ce que M. Emile Zola n'est pas de ceux qui doivent le plus à la patrie française comme la patrie française leur doit le plus, parce que, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, la réaction est égale à l'action? Est-ce qu'il n'est pas de ceux pour qui, par les avantages de tous ordres, matériels et moraux, qu'ils en tirent, la qualité de citoyen français est la plus précieuse? Est-ce qu'il n'est pas de ceux qui, partant, doivent avoir le plus de respect pour cette personnification de la France qu'est l'armée française?

Mais il faut s'entendre. Qu'on doive respecter l'armée, est-ce que cela veut dire que tout soit permis, je ne dis pas à cette armée, mais à quelques chefs de l'armée? Est-ce que cela veut dire que ces chefs forment une caste à part qui — j'ai déjà dit le mot et je veux le répéter — placée en dehors et au-dessus des citoyens, comme l'a proclamé M. Méline dans la séance de la Chambre du 22 janvier 1898, ne puisse pas être soumise au jury? Voici les propres paroles de M. le Président du Conseil :

M. le Président du Conseil (*en réponse à M. Paschal Grousset*). — Je comprends la portée de votre interruption ; vous dites :

Vous avez bien poursuivi, mais vous n'avez pas tout poursuivi...

Il s'agissait, bien entendu, de la lettre de M. Zola.

... Vous avez laissé en dehors des poursuites une partie des accusations de l'auteur de l'article.

Eh bien, oui, continue toujours M. Méline, nous n'avons pas cru devoir soumettre à l'appréciation du jury l'honneur des chefs de l'armée...

Et pourquoi donc? Est-ce que, dans ce pays-ci, il est un citoyen, quel qu'il soit, qui, d'abord, soit indispensable au bien public? Non, pas plus qu'il n'y a d'homme nécessaire, il n'y a de soldat nécessaire; et si, tenant la parole qu'il est venu imprudemment jeter ici comme une menace, au lendemain de notre acquittement l'Etat-major se retirait, eh bien, je suis convaincu que, dans cette admirable armée, il ne manquerait pas de mains pour reprendre le bâton du commandement délaissé et pour nous assurer, vis-à vis de l'étranger, la même force et la même sécurité.

Donc — écartons les vaines menaces — pas de personnalités nécessaires dans ce pays, pas de privilèges au profit de personne, pas d'hommes qui échappent à la juridiction du jury! et M. Méline, qui est pourtant un homme prudent, M. Méline, qui a la réputation d'être un modéré, a lancé une parole téméraire qui trahissait peut-être l'état déplorable, à mes yeux, de son esprit à l'heure actuelle, quand il disait : « Nous ne soumettrons pas au jury l'honneur des chefs de l'armée. » Personne, ici, ne peut avoir l'intention de blesser qui que ce soit; jusqu'à présent, il n'y a rien eu dans mes paroles, à moi, qu'on accuse de vivacité, il n'y a rien eu qui fût de nature à offenser la correction et que j'aie dû regretter; je dis cela, en m'adressant à M. le Président du Conseil, parce qu'il faut ramener les choses à la vérité, et pour vous, Messieurs les jurés, je ne puis que reprendre la belle expression de M. Jaurès qui vous disait, non pas, comme M. le général de Boisdeffre, « vous êtes la France », mais « vous êtes la conscience légale de la France ». M. Jaurès

avait bien raison de vous le dire, c'est un mot admirable, parce qu'il recouvre une idée admirable et qui emporte une conséquence impérieuse, à savoir que tout le monde, toutes les institutions, tout, dans ce pays-ci, doit vous être respectueusement soumis.

Dès lors, ai-je tort de dire qu'on peut respecter l'armée sans être obligé d'abdiquer l'indépendance de son jugement et de sa conscience devant certains chefs de l'armée? Cela, dans ce pays, à notre époque, sous ce régime qui est encore — Dieu veuille qu'il le demeure — un régime de liberté, aucun esprit libre ne saurait l'admettre. Et savez-vous pourquoi il ne faut pas l'admettre, surtout dans ce pays-ci, à cette heure, quand la démocratie y a fait sa place? C'est parce que, si une dictature militaire s'organisait dans ces conditions, elle serait la plus oppressive de toutes, elle serait — et les mots, mêmes gros, sont justes, — plus oppressive que le régime des Turcs ou des Tartares, car chez ces peuples, où règne le pouvoir militaire absolu, il y a encore une responsabilité, la responsabilité du chef devant son peuple, devant l'histoire, devant la dynastie qu'il a à défendre, devant Dieu quelquefois, aux époques de droit divin, tandis que dans un pays comme le nôtre, où il n'y a pas de responsabilité unique et personnelle, la dictature militaire, qui ne serait pas la dictature d'un homme, mais qui serait la dictature d'un bureau ou d'un état-major, dégénérerait bien vite en une oligarchie anonyme sans contrepoids, plus cruelle cent fois que toutes les oppressions qu'on a jamais pu connaître. (*Assentiment.*)

Et finissant ce développement, terminant mon argumentation sur ce point auquel je voulais ici, — je crois que c'était nécessaire — donner toute son importance, je dis qu'il y a en France, qu'il y aura encore demain en France quelque chose de plus puissant, et j'ajoute même, — n'enlevant rien par là à l'armée — quelque chose de plus respectable que l'armée elle-même, c'est la loi.

Est-ce que M. Zola a jamais voulu dire autre chose? Est-ce qu'il a insulté l'armée? Permettez-moi, Messieurs

les jurés, de remettre sous vos yeux un passage de sa lettre qui vous a été lu déjà, mais qu'on ne saurait trop vous relire :

On nous parle, dit-il, de l'honneur de l'armée, on veut que nous l'aimions, que nous la respections! Ah! certes oui, l'armée qui se lèverait à la première menace, qui défendrait la terre française, elle est tout le peuple, et nous n'avons pour elle que tendresse et respect. Mais il ne s'agit pas d'elle, dont nous voulons justement la dignité, dans notre besoin de justice. Il s'agit du sabre, le même qu'on nous donnera demain peut-être. Et baiser dévotement la poignée du sabre, le Dieu, non!

Eh bien, le sabre, c'est précisément le symbole de cet état politique dont j'essayais de vous faire la peinture, et je n'ai trouvé dans cette salle, qui n'est pas, vous l'avouerez bien, composée par moi, que des manifestations de sympathie quand je me suis exprimé à cet égard.

Voilà pour l'accusation d'injures à l'armée.

Examinons la seconde objection.

On a dit à M. Zola : Votre lettre est violente, votre lettre dépasse le but, ou, tout au moins, pour avoir tenu un pareil langage, quelles preuves, et quelles preuves éclatantes allez-vous donc apporter?

Avant de répondre sur ce point, Messieurs les jurés, il faut encore s'entendre.

Je l'ai déjà dit, la lettre de M. Zola est un acte, un acte bruyant, un acte retentissant, c'est entendu; mais cela, elle l'est avec intention. Quant à ce qu'a véritablement voulu M. Zola, je vous l'indiquais, lors des premières observations que j'avais l'honneur de vous fournir, il y a maintenant quinze jours, — car il y a plus de quinze jours que nous travaillons ensemble, — quand je vous lisais quelques lignes de sa lettre. Ces lignes, M. l'avocat général les reprenait tout à l'heure et il en faisait un grief à M. Zola. Relisons-les ensemble.

Quant aux gens que j'accuse, je ne les connais pas, je ne les ai jamais vus, je n'ai contre eux ni rancune, ni haine. Ils ne sont pour moi que des entités, des esprits de malfaisance sociale. Et l'acte que j'accomplis ici n'est qu'un moyen ré-

volutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice.

Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est donc que le cri de mon âme.

Qu'est-ce donc qu'il a voulu, Messieurs?

Dans une affaire pleine d'obscurité, dans une affaire épaisse de ténèbres, M. Emile Zola a voulu la vérité et la lumière. De ce que que tout le monde a pu savoir, de ce que tout le monde a pu voir, — mais de ce qu'on n'a pas vu ou qu'on n'a pas voulu voir, — et aussi de ce qu'il savait, qu'il a pu vous faire dire ici, et enfin de ce qu'il sait et que son patriotisme l'oblige à vous taire, de tout cela, il a tiré une conclusion qui s'impose à son esprit. Cette conclusion, quelle est-elle donc? Est-ce une pensée d'outrage capable de s'exprimer en des paroles de haine et de mépris à l'égard des chefs de l'armée? Non, Messieurs les jurés, cela, il le laisse aux amis, aux soutiens actuels, je ne dis pas de l'armée, — car ils insultent l'armée, je vais vous le montrer, — mais de l'Etat-major.

Ecoutez ce qu'on pouvait lire, dans l'*Intransigeant*, le 3 mars 1897 : c'est une lettre qu'on prête à un officier supérieur en activité de service, à un *renseigné*, comme on dit des gens auxquels on veut prêter certaines infamies pour qu'elles aient plus de crédit et plus d'autorité; écoutez :

C'est une monstruosité de voir le commandement suprême de l'armée aux mains d'un vieillard septuagénaire...

C'est de M. le général Saussier qu'il s'agit et cela rappelle les opinions de M. le commandant Esterhazy :

C'est une monstruosité de voir le commandement suprême de l'armée aux mains d'un vieillard septuagénaire qui, sur le terrain, en paix comme en guerre, a été jugé à sa valeur, qui est nulle.

Quant à Boisdeffre.....

Entendez ce qu'écrit de M. de Boisdeffre l'*Intransigeant*, où s'est rendu, en mission, le chef de cabinet de M. le

chef d'état-major de l'armée, qui est encore son chef de cabinet :

Quant à Boisdeffre, sottement entiché d'une noblesse qui n'a même pas le mérite, mince aujourd'hui, d'être sérieuse, c'est, comme vous le dites si exactement, un paresseux, un ignorant comme une carpe, ayant du bagout, de l'aplomb, du toupet, tellement rossard qu'il n'a jamais eu le courage d'apprendre un mot d'allemand et que le chef d'état-major de l'armée, pour lire la moindre note dans cette langue, est obligé d'avoir recours à un interprète. C'est un comble! Ce que les Prussiens doivent se tordre et se moquer de nous!

Du reste, grâce à ces chefs, tel maître, tels sous-ordres, cet état-major est tellement singulier que l'officier supérieur à la tête du fameux S. R. (Service de renseignements).....

Ce doit être du colonel Henry qu'il est question.

.....ne sait pas lui-même un traître mot de langue étrangère.

Autre comble, le généralissime Saussier, qu'en dire? Ça été un brave capitaine de l'ancienne armée d'Afrique, devenu général et détestable manœuvrier, aujourd'hui complètement fourbu.

D'après ces chefs suprêmes, on peut, non pas juger de tous les autres, il en est fort heureusement de bons, mais on peut juger du nouveau et terrible guêpier où nous serions en cas de coup de torchon.

Si vous feuilletez le même journal, vous trouverez partout le même langage et les mêmes expressions.

Voici un article sans signature paru dans l'*Intransigeant* le 3 octobre 1897 :

La justice militaire, aussi boiteuse que l'autre, mais plus aveugle et plus criante...

Ces criantes injustices sont révoltantes et jettent dans l'esprit des soldats des ferments de révolte, légitimes après tout.

De l'*Intransigeant* encore, en date du 14 juillet 1896, sous la signature de M. Rochefort :

On n'embrasse l'état militaire que dans l'espoir de tuer des hommes, et quand on n'est pas de force à tuer ceux des autres, on extermine les siens. La grande croyance des idiots qui se sont succédé au ministère de la guerre est que si nous avons été battus en 1870, c'est parce que nos troupes étaient insuffisamment disciplinées.

Continuons. Du même journal (6 septembre 1897) :

Armée. — L'obéissance passive, l'égoïsme et la brutalité féroces, ce sont là les grands principes que l'on s'efforce de faire pénétrer dans le cœur et dans le cerveau des soldats... Si l'armée était vraiment une grande famille, si elle était l'école de l'honneur, de la dignité et du devoir, si elle était l'institution démocratique qui convient au peuple français, elle serait invincible, et il n'y aurait pas parmi elle de déserteur.

Mais la vérité, c'est que l'on cherche à faire de nos soldats des mercenaires, et que les plus éclairés, les plus fiers, les plus ardents, les meilleurs sont précisément ceux qui ont le plus impérieux besoin de se soustraire à ce rôle odieux.

Je passe bien des extraits significatifs, Messieurs les jurés; je tiens cependant encore un article que je veux vous lire, — il est toujours de M. Henri Rochefort, en date du 12 avril 1894 :

Eh bien! le public a le regret de constater que ce fameux esprit militaire qu'on inculque aux professionnels de l'armée arrive en un temps relativement assez court à atrophier les plus belles intelligences. De récents jugements...

Et voici pourquoi j'ai marqué cet article :

De récents jugements rendus par le conseil de guerre démontrent qu'il y a un véritable danger national à laisser plus longtemps à des juges aussi peu préparés aux fonctions judiciaires le droit de vie et de mort sur des accusés dont ils sont hors d'état d'apprécier la culpabilité.

Si nous ouvrons la *Libre Parole* à la date du 5 novembre 1894, voici ce que nous y lisons sous la plume de M. Drumont :

Regardez ce ministère de la guerre qui devrait être le sanctuaire du patriotisme et qui est une caverne, un lieu de perpétuel scandale, un cloaque qu'on ne saurait comparer aux écuries d'Augias, car aucun Hercule n'a encore essayé de les nettoyer. Une telle maison devrait embaumer l'honneur et la vertu; il y a toujours au contraire quelque chose qui pue là-dedans.

Enfin, dans l'*Autorité* de ce matin, dans le journal de M. Paul de Cassagnac, — de celui dont je veux lire ici

quelque chose, parce que je me suis déjà appuyé sur certains de ses articles et que je m'appuierai sur d'autres, — voici ce qu'on lit dans un entrefilet intitulé « Billot » :

Nous recevons la lettre suivante :

Paris, le 20 février 1898.

Monsieur le Directeur,

Vous devez être écœuré, et parfois votre plume est prête à se laisser tomber en voyant toutes les turpitudes de l'heure présente ; mais qu'une fois encore se fasse entendre votre voix au nom de cette pauvre France qui défend son dernier honneur entre les mains de ceux qui la trahissent.

Un homme est en ce moment le point de mire de tout le mépris public. Cet homme est le ministre de la guerre, sinistre figure, dont la personnalité apparaît aux heures les plus lugubres de notre histoire.

Elle parle, je vous l'assure, la grande muette, la silencieuse se fait entendre ; bien fol le gouvernement qui ne veut pas le voir, et, si le cabinet Méline associe sa cause à celle du ministre de la guerre, il est irrévocablement perdu dans l'estime du pays et de l'armée.

Pas un seul officier des vingt-sept mille que nous sommes, pas un seul, même parmi ses créatures, n'oserait en ce moment défendre le ministre de la guerre. Vous ne pouvez vous imaginer à quel point ses bassesses, ses mensonges, ses faux-fuyants, ses déclarations vaines et trompeuses ont engendré le mépris ; mais n'est-il pas assez coupable, ce gouvernement de la République, qui va chercher de tels hommes, sachant ce qu'ils étaient, ce qu'ils sont ?

Et plus loin, Messieurs les jurés, encore ce passage :

Voilà l'homme dont chaque pas est marqué par une injustice. L'avancement régulier n'existe plus ; des droits consacrés par les commissions de classement, il n'en tient aucun compte ; les tableaux d'avancement sont modifiés au cabinet du ministre, qui inscrit d'office ou raye qui bon lui semble.

Nul homme n'a été plus néfaste, plus désorganisateur de toute morale, de toute justice. Il parle de son honneur, à lui, devant une Chambre apeurée par les élections et par un changement de ministère, et il laisse l'honneur de l'armée aux prises avec les Zola, les Jaurès, les Trarieux, les Thévenet.

Et voilà les soutiens de l'armée, voilà ceux qui n'injurient pas l'armée, voilà ceux qui ne défient pas le pays par d'odieuses campagnes, voilà les patriotes !

Quant à M. Emile Zola, a-t-il jamais tenu un pareil langage ? Sans doute, il a parlé fort, et si, au lieu d'être ici, dans la retentissante enceinte où nous sommes jetés, nous étions dans un salon ou dans un cabinet de travail, nous lui demanderions peut-être d'atténuer quelques angles de sa lettre ; mais il voulait qu'elle portât loin, il voulait qu'elle frappât fort, il voulait qu'elle fît du bruit; elle en a fait, il l'a voulu, il a eu raison. Quelle était donc au fond sa pensée ? Il l'a pour vous précisée dans sa déclaration et en substance la voici : c'est qu'une erreur judiciaire a été commise, que cette erreur judiciaire a été causée — par quoi ? par la mauvaise foi, par le crime ? il n'a jamais dit cela, — par l'inconscience ou par la crédulité d'un petit nombre ; qu'elle a été affermie par le mauvais vouloir et par l'aveuglement de quelques autres ; qu'elle a été confirmée par la consigne au service de l'esprit de corps ; et qu'elle a été enfin scellée, — et cela vous le savez, j'y reviendrai, mais déjà la démonstration en est faite — scellée par la violation de la loi.

Eh bien ! Messieurs les jurés, dans cette mesure, qu'il fallait tout d'abord délimiter, la preuve que nous vous devons, je vous l'apporte.

Sur le terrain juridique étroit de la preuve, et on nous l'a assez répété depuis douze audiences, il y a peut-être, après les arrêts de la cour, peu de chose à dire, mais il n'en est pas de même sur le terrain plus large de la bonne foi.

Il faut reconnaître que, dans l'étranglement dont nous pouvons bien dire que ce débat a été l'objet, on nous a encore traités avec quelque ménagement qu'a imposé, j'imagine, la pudeur de la justice. Car, enfin, il y a ici, paraît-il, en dehors de l'affaire Zola — il y a tou de même une affaire Zola ! — deux affaires : l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy. De l'une, l'affaire Esterhazy, soi-disant on peut tout dire ; de l'autre, l'affaire Dreyfus, soi-disant, et vous comprenez ce que j'entends par là, on ne peut rien dire. Pourquoi cette distinction, si c'est la chose jugée qui protège le silence où l'on veut s'enfer-

mer? L'affaire Esterhazy n'est-elle donc pas jugée? J'avoue que, lorsque j'examinai pour la première fois mon dossier et quand je me demandai pourquoi on avait restreint si singulièrement ce procès que M. Zola avait voulu si large, je me suis dit : C'est bien simple, on ne nous permettra de rien dire ; en effet, s'il est interdit d'attaquer la chose jugée, même pour démontrer que les juges sont des prévaricateurs, alors, nous sommes bien tranquilles; nous nous attaquons à deux choses jugées, l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy ; on nous étouffera dans le silence.

Eh bien ! on ne l'a pas fait complètement. Je ne sais pas pourquoi, parce qu'en vérité, dans la voie où l'on s'est engagé, on en avait le moyen. On ne l'a pas osé, et, comme toujours dans cette affaire, comme trop souvent dans ce pays-ci, on n'a pris, ce qui est déplorable, que des demi-mesures. Rien de complet, tout à demi : huis clos partiel, explications partielles, chose jugée partielle.

Il est vrai, et vous devez le croire, qu'il n'aurait pas été commode de me fermer tout à fait la bouche, et que je me serais levé tout de même après des débats plus courts, et que j'aurais plaidé, — ce que personne ne peut m'empêcher de faire et ce que je vais faire, d'ailleurs, à tous les points de vue, — la bonne foi de M. Emile Zola. Je vous aurais tout simplement raconté tout ce que tant de témoins vous ont dit ; si en leur présence on ne l'avait pas démenti, vous l'auriez tenu pour vrai ; et si on l'avait démenti, il aurait bien fallu élargir le débat. Mais puisqu'aussi bien vous avez entendu tout ce dont on a pu déposer ici, je vous dirai. sinon tout le reste, du moins ce que je sais et que je puis vous dire, et cela, je vous le dirai d'une manière complète et absolue. En dehors du but élevé que M. Zola poursuit ici et qui est un but de vérité et de justice, il ne faut pas qu'on oublie qu'il se défend, et il faut revenir à une vérité que je vous ai déjà exprimée plusieurs fois, à savoir que son article doit être pris dans son ensemble; que, si M. le ministre de la guerre a pu limiter sa réclamation, dans

un dessein que nous comprenons à merveille, il est impossible que vous, vous jugiez l'accusé, en juges souverains que vous êtes, non pas même dans un de ses actes ou dans une partie d'un de ses actes, mais dans ses intentions, sans qu'il puisse, au point de vue de la bonne foi, établir, je ne dis pas même ce qu'il y a de vrai dans ses imputations, car cela serait la preuve, mais ce qu'il a cru vrai dans ses imputations, et ce qui a fait qu'il les a formulées. Cela, voyez-vous, c'est le terrain de la pure bonne foi ; on ne peut songer à m'arrêter sans dire qu'il serait possible d'arriver à la fin de mes explications avant d'avoir commencé par le commencement, et qu'il vous serait possible de juger les trois derniers paragraphes de la lettre que M. Emile Zola a écrite, sans que vous connaissiez dans les détails, et de la manière la plus complète, l'enchaînement des faits.

Je voudrais donc reprendre chronologiquement les faits de cette affaire, je voudrais les reprendre, malgré les difficultés de toutes sortes, et malgré tous les obstacles qu'on m'a opposés ; je voudrais, indépendamment de toutes les obscurités qui subsistent, essayer de faire dans vos esprits une lumière complète ; et c'est l'objet de cette plaidoirie de résumer ce qu'on sait, d'essayer par le raisonnement et par l'induction de fouiller ce qu'on ne sait pas, de poser des points d'interrogation, et de montrer partout où la lumière n'est pas complète les réponses nécessaires aux questions qu'on m'a interdit de poser, les réponses telles qu'elles résultent fatalement et inévitablement de l'ensemble de l'affaire, ou, pour être plus précis, des actes et du silence même de nos adversaires.

M. le Président. — Maître Labori, nous allons remettre la continuation de votre plaidoirie à demain.

L'audience est levée.

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER

Me Labori. — Messieurs les jurés,

Je vous disais hier que mon intention était d'entrer dans l'examen des faits et de les prendre successivement dans leur ordre chronologique, d'une manière aussi précise et aussi complète que possible. C'est ce que je vous demande la permission de faire. Je le ferai simplement; mais, pour que vous puissiez suivre la marche successive des affaires complexes qui s'enchaînent pour arriver jusqu'à celle-ci, je crois qu'il est nécessaire que j'entre dans des détails dont je vous serai reconnaissant d'excuser le développement.

Reportons-nous, si vous le voulez bien, à l'automne de 1894. Dreyfus, celui qui était encore le capitaine Dreyfus, fut arrêté le 15 octobre 1894; mais alors nul ne le sut, ni dans le public, ni dans sa famille elle-même, à l'exception de Mme Dreyfus. C'est le 29 octobre que la nouvelle transpire dans la *Libre Parole* d'une manière vague; mais elle est précisée le 31 octobre dans le journal l'*Eclair*. Je vous prie de retenir, Messieurs les jurés, la position prise au début même de l'affaire par ces deux journaux qui seuls sont informés et que nous retrouverons ensuite pendant plusieurs années parmi ceux qui font le plus violemment et le plus injustement campagne.

Le 1er novembre, l'*Eclair* ayant parlé, la *Libre Parole* publie un article très court et dont je ne vous lirai qu'un extrait, mais il faut que je le lise :

Est-il vrai que récemment une arrestation fort importante ait été opérée par ordre de l'autorité militaire?

L'individu arrêté serait accusé d'espionnage. Si la nouvelle est vraie, pourquoi l'autorité militaire garde-t-elle un silence si absolu? Une réponse s'impose.

Telle était la question que nous posions le lundi 29 de ce mois, et à laquelle le ministère de la guerre s'est bien gardé de répondre...

Retenez que l'arrestation date alors de quinze jours.

Tout de suite, il est permis de se demander par qui la *Libre Parole* avait été avisée. J'ai questionné M. le général Mercier sur le point de savoir à qui il fallait attribuer cette divulgation et si des enquêtes avaient été faites à ce sujet. Il m'a répondu qu'à cet égard il ne savait rien. Il a paru indiquer qu'il attribuait à des indiscrétions commises par la famille Dreyfus ces révélations. Cela est inacceptable. La famille Dreyfus ignorait tout. Seule, Mme Dreyfus avait connaissance de l'arrestation : M. le commandant du Paty de Clam lui avait interdit d'en parler, sous les menaces les plus terribles, et, à supposer qu'elle eût parlé, ce n'est pas à la *Libre Parole*, comme vous le pensez bien, qu'elle eût porté ses confidences. Par conséquent, nous trouvons ici, et dès la première heure, la main de quelqu'un qui est en rapport à la fois avec les journaux dont je parle et avec les bureaux de la guerre. Quel est ce quelqu'un? Est-ce un officier supérieur ou subalterne? Est-ce un auxiliaire inférieur du Ministère? Je l'ignore; mais il est incontestable qu'il y a ici la main d'une personne qui ne peut venir que des bureaux de la guerre, et j'aurai à faire bien souvent, au cours de mes explications, des constatations de cette nature.

Dès le dimanche, nous étions avisés au journal le cette arrestation; mais, étant donnés la gravité des accusations, le nom et la qualité du coupable, nous voulions, et on comprendra notre réserve, attendre le résultat de l'instruction.

Aujourd'hui, nous n'avons plus les mêmes raisons. Voici, en effet, ce que disait, à ce sujet, notre confrère l'*Eclair*, à la suite de la question que nous avions posée :

« Plusieurs journaux ont publié une note de quelques lignes pour demander s'il n'avait pas été procédé à une importante arrestation pour crime de haute trahison — arrestation tenue secrète. »

Les faits sont malheureusement exacts et beaucoup plus graves que la question ne le laisserait croire.

Un officier — non toutefois un officier supérieur — est en ce moment en prison au Cherche-Midi.

Il a commis le crime le plus abominable...

Remarquez qu'à ce moment on apporte déjà les affirmations les plus précises et les plus formelles.

Il a commis le crime le plus abominable qu'un officier puisse commettre : il a, par vénalité, trahi sa patrie.

Et puis, écoutez ces deux lignes :

L'enquête, menée secrètement, est terminée, le dossier établi, *la preuve faite matériellement.*

C'est là une inexactitude, peut-être un mensonge. La preuve, en effet, n'est pas faite; nous aurons à y revenir tout à l'heure. Ce qui est certain, c'est que voilà le point de départ de tous les racontars, tous plus faux les uns que les autres, qui, à partir de ce moment, vont courir dans les journaux sans être démentis et commencer à répandre l'erreur dans le pays tout entier. J'ai parlé de mensonges! Si je ne voulais pas ménager vos instants, Messieurs les jurés, je pourrais vous lire des milliers de journaux appartenant à toutes les opinions, parce qu'ils se reproduisent les uns les autres, dans lesquels vous verriez qu'on affirme avec la plus ardente énergie que Dreyfus a eu avec des espions allemands et italiens des rapports constatés matériellement et prouvés; qu'il a fait en Belgique ou en Alsace des voyages suspects au cours desquels il a été saisi en flagrant délit d'espionnage; qu'il a violé au ministère une armoire de fer et surpris là les secrets les plus intimes de la défense nationale; qu'il a livré à l'ennemi des documents décisifs; et, enfin, qu'il a des complices nombreux, des complices civils.

Il faut bien le dire, le mystère même observé à propos de l'arrestation du capitaine Dreyfus donnait ouverture à tous ces mensonges, vous entendez bien *ces mensonges*, dont l'opinion publique, il faut dire l'erreur publique, est encore faite.

C'est le 13 octobre, — je vous prie de bien retenir les dates, car vous allez voir qu'elles ont de l'intérêt, — que Dreyfus était convoqué au Ministère de la guerre, qu'il était invité à s'y présenter en civil le 15 octobre. En civil ! Vous comprenez pourquoi; c'est qu'il allait être arrêté, car l'arrestation était décidée, et il ne fallait pas qu'il fût conduit en uniforme entre des agents de

police au Cherche-Midi, parce que cela aurait pu émouvoir l'opinion et que l'observation du mystère était déjà résolue en principe à ce moment-là.

Le 15 octobre, à neuf heures du matin, Dreyfus se présenta donc au ministère de la guerre : il y fut arrêté par M. le commandant du Paty de Clam après un interrogatoire subi en présence de M. Cochefert. Puis une perquisition fut faite à son domicile. On en imposa à Mme Dreyfus en lui parlant du Masque de fer et en lui disant qu'elle eût à garder un silence absolu, qu'il y allait de la vie de son mari. Ce silence fut gardé pendant quinze jours.

Et, pendant le même temps, que se passait-il à la prison du Cherche-Midi?

J'aurais voulu qu'un homme autorisé pour cela, je veux parler de M. le commandant Forzinetti, vînt ici vous le dire sous la foi du serment. Il n'a pu être entendu comme témoin; mais, Dieu merci, il a fait dans le *Figaro* un récit signé de sa main que vous ne connaissez pas sans doute et qu'il est indispensable que vous connaissiez, car ce n'est pas autre chose qu'une véritable déposition. Je vais vous le lire. Je sais que M. Forzinetti est dans cette salle; si ce n'est pas là de tous points ce qu'il pense et ce qu'il eût affirmé sous la foi du serment, qu'il se lève et me contredise! Voici le récit :

Le 14 octobre 1894, dit M. Forzinetti, je recevais un pli secret du Ministre de la guerre. Son contenu me faisait connaître que, le lendemain 15, se présenterait à sept heures du matin, à la prison, un officier supérieur de l'armée, chargé de me faire une communication confidentielle.

Le 15, au matin...

Retenez ceci, Messieurs les jurés; nous sommes le 15 au matin, alors que le capitaine Dreyfus a été convoqué le 13 pour le 15, alors qu'il n'a pas été interrogé encore, qu'il n'y a contre lui que des soupçons, et l'on prépare déjà néanmoins à la prison la cellule qui lui est destinée.

Le 15 au matin, M. le lieutenant-colonel d'Aboville, en tenue de service, se présentait et me remettait un pli, daté du 14, qui m'informait que le capitaine Dreyfus, du 14e ré-

giment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, serait écroué dans la matinée, comme prévenu du crime de haute trahison et que j'étais rendu personnellement responsable de sa personne.

Le colonel d'Aboville me demanda ma parole d'honneur d'avoir à exécuter à la lettre les injonctions ministérielles qu'il allait me communiquer, tant par écrit que verbalement.

Une de ces communications m'ordonnait de mettre le prisonnier au secret le plus absolu, et de veiller à ce qu'il n'eût par devers lui ni couteau, ni papier, ni plume, ni encre, ni crayon.

Il devait également vivre à l'ordinaire des condamnés, mais cette mesure fut annulée sur l'observation que je fis comme étant irrégulière.

Le colonel m'ordonna de prendre, sans me les indiquer, les précautions que je jugerais nécessaires pour que l'incarcération demeurât ignorée au dedans et au dehors de la prison.

Il me demanda à visiter les locaux affectés aux officiers et me désigna celui que devait occuper le capitaine Dreyfus.

Ecoutez bien ce qui suit, qui montre clairement quelles étaient les préventions de ceux qui avaient procédé à la première information contre le capitaine Dreyfus, à cette heure même où aucune espèce de fait de corruption — — cette corruption qu'on voit partout et qui n'est nulle part n'avait encore pu se produire :

Il me mit en garde contre les démarches probables que tenterait la « haute juiverie » dès qu'elle connaîtrait l'incarcération.

Je ne vis personne et aucune démarche ne fut faite auprès de moi. Pour ne pas y revenir, j'ajoute que, pendant toute la détention du prisonnier, je ne suis jamais entré et n'ai séjourné dans sa cellule sans y avoir été accompagné par l'agent principal, qui seul possédait la clef de cette chambre cellulaire.

Vers midi, le capitaine Dreyfus, en tenue de civil, arriva en fiacre, accompagné de M. le commandant Henry et d'un agent de la sûreté. Cet officier supérieur me remit l'ordre d'écrou qui était signé du ministre lui-même...

Retenez encore ceci, car ce sont des faits :

... et portait la date du 14, ce qui prouve que l'arrestation était prononcée avant d'avoir vu et questionné le capitaine;

c'est dire aussi que l'incarcération fut faite à l'insu du gouverneur de Paris qui en fut avisé par un officier supérieur de l'état-major du ministre envoyé à cet effet, puisque j'avais reçu la défense de le faire moi-même.

L'agent principal de la prison auquel j'avais donné mes instructions, après avoir fait inscrire sur le registre d'écrou le nom de Dreyfus sans aucune indication pouvant indiquer qui il était, conduisit le capitaine dans la chambre qui lui était désignée.

A partir de ce moment, Dreyfus fut muré vivant dans sa chambre. Nul ne pouvait voir le prisonnier, dont la porte, pendant tout le temps de sa présence au Cherche-Midi, ne devait s'ouvrir qu'en ma présence.

Peu d'instants après, je me rendis auprès du capitaine Dreyfus. Il était dans un état de surexcitation impossible; j'avais devant moi un véritable aliéné, aux yeux injectés de sang. Il avait tout bouleversé dans sa chambre. Je parvins, non sans peine, à le calmer. J'eus l'intuition que cet officier était innocent. (*Murmures.*)

M. le Président (*s'adressant au fond de la salle*). — Ah! un peu de silence, je vous prie; voilà déjà plusieurs audiences que vous me faites répéter la même chose.

Me Labori :

Il me supplia de lui donner les moyens d'écrire ou de le faire moi-même pour demander au Ministre de la guerre à être entendu par lui, ou par un des officiers généraux du ministère. Il me raconta les phases de son arrestation, qui ne furent ni dignes ni militaires.

Nous y reviendrons tout à l'heure.

Du 18 au 24 octobre, le commandant du Paty de Clam, qui avait procédé à l'arrestation de Dreyfus au ministère de la guerre, vint, muni d'une autorisation particulière du Ministre de la guerre, pour l'interroger. Avant de voir Dreyfus, il me demanda s'il ne pouvait pas pénétrer sans bruit dans sa cellule porteur d'une lampe assez puissante pour pouvoir projeter un flot de lumière au visage du capitaine, qu'il voulait surprendre de façon à le démonter. Je répondis que ce n'était pas possible.

Il lui fit subir deux interrogatoires et lui dicta chaque fois des fractions de phrases puisées dans le document incriminé, dans le but d'établir la comparaison entre les écritures...

Pendant cette période de temps, la surexcitation du capitaine Dreyfus était toujours très grande.

Du corridor, on l'entendait gémir, crier, parlant à haute

voix, protestant de son innocence. Il se butait contre les meubles, contre les murs, et il paraissait inconscient des meurtrissures qu'il se faisait.

Il n'eut pas un instant de repos, et lorsque terrassé par les souffrances, la fatigue, il se jetait tout habillé sur le lit, son sommeil était hanté par d'horribles cauchemars.

Il avait des soubresauts tels qu'il lui est arrivé de tomber du lit.

Pendant ces neuf jours, d'une véritable agonie, il ne prit que du bouillon et du vin sucré, ne touchant à aucun aliment.

Je vous prie de noter ces détails, qui sont d'autant moins discutables qu'il existe au dossier une lettre officielle, écrite à ce moment-là par M. le commandant Forzinetti et dans laquelle celui-ci fait part à ses chefs du trouble tout à fait effrayant, et qui confine à l'aliénation mentale, dans lequel se trouvait le prisonnier.

Le 24 au matin, son état mental, voisin de la folie, me parut tellement grave que, soucieux de mettre ma responsabilité à couvert, j'en rendis compte directement au Ministre ainsi qu'au gouverneur de Paris.

Dans l'après-midi, je me rendis, sur convocation, près du général de Boisdeffre, que je savais chez le ministre de la guerre. Le général m'ayant demandé mon opinion, je répondis, sans hésitation : on fait fausse route, cet officier n'est pas coupable.

C'était ma conviction, et elle n'a fait que se confirmer.

Entré seul dans le cabinet du ministre, le général en ressortait quelques instants après, me paraissant fort ennuyé, pour me dire :

« Le ministre part pour aller assister au mariage de sa nièce, et me laisse « carte blanche » ; tâchez de me conduire Dreyfus jusqu'à son retour, il s'en arrangera ensuite. »

Je fus porté à penser que le général de Boisdeffre était resté étranger à l'arrestation ou qu'il ne l'approuvait pas. Néanmoins, le général m'ordonna de faire visiter secrètement le capitaine par le médecin de l'établissement, qui prescrivit des potions calmantes et une surveillance incessante.

A partir du 27, le commandant du Paty de Clam vint presque journellement lui faire subir de nouveaux interrogatoires....

Ne négligez pas ce qui suit, Messieurs les jurés, je vous démontrerai tout à l'heure à quel point c'est exact :

... lui faire subir de nouveaux interrogatoires et épreuves d'écritures qui n'avaient jamais d'autre but, chaque fois, que d'obtenir un aveu contre lequel Dreyfus ne cessait de protester.

Jusqu'au jour où ce malheureux fut livré au magistrat rapporteur du Conseil de guerre, il se savait accusé du crime de « haute trahison » sans toutefois en connaître la nature.

L'instruction fut longue, minutieuse, et, pendant qu'elle se poursuivait, Dreyfus croyait si peu à sa mise en jugement et moins encore à sa condamnation, qu'il dit plusieurs fois :

« Quelle compensation vais-je demander? je solliciterai la croix et je donnerai ma démission. C'est ce que j'ai dit au commandant du Paty, qui l'a relaté dans son rapport au ministère. Il n'a pu relever aucune preuve contre moi, car il ne peut y en avoir, pas plus que le rapporteur qui, dans le sien, ne procède que par inductions, suppositions, sans rien préciser ni affirmer. »

Quelques instants avant de comparaître devant ses juges, il disait :

« J'espère bien que mon martyre va prendre fin et que je serai bientôt dans les bras des miens. »

Malheureusement, il devait en être autrement. Après le verdict, Dreyfus fut ramené dans sa chambre, où je l'attendais. A ma vue, il s'écria en sanglotant : « Mon seul crime est d'être né juif, voilà où m'a conduit une vie de travail, de labeur. Pourquoi suis-je entré à l'école de guerre, pourquoi n'ai-je pas donné ma démission, tant désirée par les miens? » Son désespoir était tel que, craignant un dénouement fatal, je dus redoubler et faire redoubler de vigilance.

Le lendemain, son défenseur revint le voir; Me Demange, en entrant dans la chambre, lui ouvrit les bras, et tout en larmes, le pressant sur sa poitrine, lui dit...

Et ici, c'est Me Demange qui pourrait démentir le propos s'il est inexact.

... Me Demange lui dit : « Mon enfant, votre condamnation est la plus grande infamie du siècle. »

J'en fus bouleversé.

A partir de ce jour, Dreyfus, qui était resté sans nouvelles des siens...

Car jusque-là il ne lui avait pas été permis de leur écrire.

... Dreyfus fut autorisé pour la première fois à corres-

pondre avec sa famille, sous le contrôle du commissaire du gouvernement auquel on remettait toutes les lettres expédiées ou reçues. J'ai assisté aux deux seules entrevues autorisées qu'il a eues avec sa famille et une avec sa belle-mère. Elles furent émouvantes.

Dès que le pourvoi fut connu, le commandant du Paty vint encore, avec une autorisation spéciale du Ministre, ordonnant de le laisser communiquer librement avec Dreyfus.

Après s'être enquis de l'état d'âme du condamné, il se rendit près de lui, tout en enjoignant à l'agent principal de demeurer à portée de son appel si besoin était.

Dans cette dernière entrevue, ce qui ressort d'une lettre écrite immédiatement par Dreyfus au Ministre de la guerre, le commandant du Paty s'efforça d'obtenir un aveu de culpabilité ou tout au moins celui d'un acte imprudent d'amorçage.

Dreyfus répondit qu'il n'avait jamais amorcé personne, qu'il était innocent.

Le 4 janvier 1895, j'étais déchargé de la lourde responsabilité qui m'incombait.

Après avoir serré la main au capitaine Dreyfus, je le remettais aux gendarmes qui le conduisirent, menottes aux mains, à l'Ecole militaire, où il subit, en criant son innocence, la dégradation — supplice plus terrible que la mort — puis l'exil.

J'ai eu à remplir une mission extrêmement pénible et triste, ayant vécu pour ainsi dire près de trois mois de l'existence de ce malheureux, puisque j'avais reçu l'ordre formel d'assister à tous ses repas, que je devais étroitement surveiller, afin qu'aucun écrit du dehors ne pût lui parvenir dissimulé dans les aliments.

Depuis de si longues années que, par un choix qui m'a honoré, et quoique déjà retraité, je suis resté à la tête de divers établissements pénitentiaires, j'ai acquis une grande expérience des prisonniers, et je ne crains pas de dire et de déclarer hautement qu'une erreur terrible a été commise. Aussi, n'ai-je jamais considéré le capitaine Dreyfus comme un traître à sa patrie, à son uniforme.

Dès les premiers jours, mes chefs directs et autres connurent mon opinion.

Je l'ai affirmée en présence de hauts fonctionnaires et personnages politiques, ainsi qu'à de nombreux officiers de tous grades, journalistes et hommes de lettres.

Je dirai mieux. Le gouvernement connaissait également mon opinion, car, la veille de la dégradation, un chef de bureau du ministère de l'intérieur vint de la part de son

ministre, M. Dupuy, me demander quelques renseignements sur Dreyfus. Je lui répondis dans le même sens.

Ce fonctionnaire n'a pas été sans le répéter à ses chefs. Or, je déclare que, jusqu'au 5 novembre dernier, je n'avais jamais reçu d'aucun de mes chefs, ni la moindre observation, ni l'ordre d'avoir à me taire, et que j'ai toujours continué à proclamer l'innocence de Dreyfus, qui est la victime d'une de ces fatalités du sort qui sont inexplicables et impénétrables, ou d'une machination insondable, ourdie à dessein.

Ce que je voulais, Messieurs, vous faire connaître, ce n'est pas seulement l'impression personnelle de M. le commandant Forzinetti, — qui a, depuis que la campagne a pris un caractère aigu, été révoqué, je le veux bien, mais qui est resté jusque-là en service, ses chefs connaissant ses sentiments, et dont le témoignage a, il faut bien le reconnaître, une singulière valeur; — j'ai surtout voulu vous faire voir les procédés singuliers, bizarres, mystérieux, auxquels on a eu recours, pendant cette instruction dont j'aurai encore tout à l'heure à vous parler, instruction secrète, instruction romanesque, suivie du huis clos, prononcé dans des conditions que je vais vous faire toucher du doigt en vous montrant comment la parole de Me Demange a été interrompue à l'audience publique, du huis clos malgré toute la presse.

Tout le monde demandait la publicité.

J'ai encore sur ce point, dans mon dossier, un nombre considérable d'articles que je pourrais vous lire, mais ce que je vous ai lu hier de M. Paul de Cassagnac suffit.

La publicité, en réalité, ne pouvait avoir aucune espèce d'inconvénient, nous en sommes bien sûrs, aujourd'hui que nous connaissons les charges produites à l'audience contre Dreyfus.

Mais à ce moment-là, qu'est-ce donc qu'on pouvait croire?

Rappelez-vous maintenant ces mensonges qui courent la presse, ces mystères qui planent sur l'affaire, ces demi-révélations qui montrent la prison de la rue du Cherche-Midi comme une de ces prisons fantastiques où l'on informe sur je ne sais quels faits épouvantables et téné-

breux. On a dû croire nécessairement qu'il y avait trahison avérée, établie par des preuves matérielles et indiscutables, on a dû penser que le flagrant délit était certain, que Dreyfus avait été saisi en rapports directs soit avec une ambassade, soit avec un secrétaire d'ambassade, soit enfin, tout au moins, avec un attaché militaire étranger.

Vous vous représentez facilement à quels débordements a dû alors se livrer l'imagination publique ; et, comprenez-le bien, ce fut le point de départ de convictions indestructibles contre lesquelles, à l'heure présente, le raisonnement est impuissant, parce que, depuis le premier moment, grâce à toutes ces chimères, grâce à toutes ces inventions diaboliques, il s'est fait dans beaucoup d'esprits sincères et de bonne foi, je ne dis pas seulement parmi le peuple, mais dans les milieux les plus éclairés et parmi ceux-là même qui avaient pris l'initiative de la poursuite, une de ces cristallisations qui acquièrent peu à peu quelque chose de permanent et de définitif, et contre lesquelles ensuite on ne peut plus rien.

Mais, en dehors de la gravité des faits établis, — à laquelle ces circonstances extérieures, organisées comme à dessein, devaient faire croire, à laquelle d'ailleurs des interviews même ministérielles devaient encore donner créance, puisque M. le Ministre Mercier, dans une interview qu'il a démentie, il est vrai, mais qui a été confirmée par celui qui l'avait prise, M. Leser, parlait de documents accablants et parlait également de complices civils, — qu'est-ce donc, Messieurs, qui pouvait justifier tant de mystère ?

J'estime, — et ici nous sommes dans le raisonnement calme, dans le raisonnement inflexible auquel il n'y a rien à répondre, — que, pour justifier tant de mystère, aux yeux mêmes des plus prévenus, il fallait deux choses : il fallait d'abord le respect absolu de la loi, il fallait ensuite que tous ceux qui avaient qualité pour savoir, que tous ceux qui jouaient un rôle dans le drame, officiers instructeurs, conseil des ministres, défenseur, accusé, juges enfin, eussent la connaissance complète de l'affaire.

Tout le monde a longtemps cru qu'il en avait été ainsi. Je vous parlais hier du raisonnement des hommes de bonne foi qui disent : « Les juges, nous ne pouvons pas croire qu'ils se soient trompés et encore moins trompés volontairement; ils ont dû connaître des preuves accablantes, ils ont dû tout savoir, ils ont dû juger en leur âme et conscience. » — Sur quoi donc repose ce raisonnement? Sur la croyance, — et c'est celle du peuple, — d'abord que la démonstration de la culpabilité de Dreyfus était éclatante, ensuite que les juges ont jugé en toute régularité et, comme le veut la loi, en toute connaissance de cause. Pour tous ceux qui, au lendemain de la condamnation, ont eu une confiance absolue dans la justice de la sentence, qu'est-ce donc qui a fait leur conviction, sinon la certitude que tout s'était passé selon les règles, que tous ceux qui avaient le droit de savoir avaient eu sur l'affaire une pleine lumière, et n'est-ce pas encore là-dessus que se fonde aujourd'hui le sentiment de ceux qui nous parlent de la chose jugée, qui l'invoquent continuellement comme une sorte de fin de non-recevoir absolue ?

Si ce n'est pas cela, comment s'expliquera l'inébranlable conviction des gens de bonne foi qui protestent si violemment contre ceux qui essaient de faire réformer ce qu'ils croient une injustice ?

Est-ce qu'elle s'expliquera par ceci, que le capitaine Dreyfus est juif? Est-ce que ce raisonnement tout seul : « Il est juif, cela suffit », sera accepté par quelqu'un? Je ne le crois pas.

Je parlais hier sévèrement de l'antisémitisme parce que je trouve que c'est une doctrine qu'il faut avoir le courage de réprouver hautement et de combattre, celle qui se fonde uniquement, pour semer la discorde ou la haine, sur la différence de religion, et, si vous le voulez, même sur la différence de race. Cependant, je ne fais pas à un seul des antisémites l'injure de croire qu'il accepterait pour son compte et sous sa responsabilité ce raisonnement : « Le capitaine Dreyfus était juif; donc, qu'il soit innocent ou coupable, sa condamnation était justifiée. »

Et alors j'ai bien raison de dire que ce qui fait la force de la conviction chez nos adversaires de bonne foi, car je ne plaide que pour ceux-là, c'est l'idée, la double idée que tout s'est passé selon les règles, selon le droit, selon la légalité, et aussi que tous ceux qui avaient qualité pour savoir ont tout su, ont eu la lumière complète.

Eh bien! Messieurs les jurés, de tout cela, rien n'est vrai. Rien de tout cela, qui fait la base des convictions de bonne foi, rien n'a existé dans la réalité.

Sans parler, quant à présent, de la violation de la loi, sur laquelle, malheureusement, j'aurai à m'expliquer longuement, les faits mêmes n'étaient pas établis, leur matérialité n'était pas prouvée. De démarches imprudentes ou illicites de Dreyfus en Belgique ou en Allemagne, aucune! De complices civils, aucun! De rapports avec une ambassade ou avec un secrétaire d'ambassade, ou même avec un attaché militaire, établis directement, saisis sur le vif, aucun; de flagrants délits, de cette sorte ou d'autres, aucun; bref, rien, Messieurs les jurés, du moins pour ce que connaît la défense, — et pour le présent, je suis obligé de m'en tenir à cela; nous verrons le reste plus tard!

Et je parle ici d'après un document officiel, d'après le rapport d'Ormescheville, véritable acte d'accusation dans l'affaire Dreyfus.

Relisons-en, si vous le voulez bien, les premières lignes :

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive, écrite sur papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué, le 14 octobre 1894, par M. le Ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus.

Lors de la saisie de cette lettre-missive...

C'est le bordereau, vous l'avez compris,

... M. le général Gonse a affirmé...

Car ce sont toujours des affirmations qu'on jette dans la balance, c'est avec des affirmations qu'on juge, avec des affirmations qui ne prouvent rien et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont des affirmations d'hommes de bonne foi.

... le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue; mais que, d'après les ordres formels de M. le Ministre de la guerre, il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession.

Voilà bien la preuve de ce que je viens de vous dire. Il y a une seule pièce, le bordereau; le bordereau dont on ne dit pas l'origine, le bordereau que M. le général Gonse affirme être d'une origine périlleuse pour l'accusé, mais sans mettre en aucune espèce de manière celui-ci en mesure de contredire ou de discuter cette origine!

Ce qu'il y a donc, ne l'oubliez pas, je vous en supplie, — et je vous le prouve, — ce qu'il y a donc à ce moment contre le capitaine Dreyfus, — pour ne prendre que les charges officielles, je ne dis pas publiques, mais communiquées à la défense, — c'est une écriture, ce sont des expertises, des expertises que je discuterai, mais qui encore ne sont, je le retiens dès maintenant, que des expertises contradictoires.

En dehors de cela, il n'y a rien; en dehors de cela, — ce qui est grave, — le gouvernement ne sait rien; seul, un homme, qui peut être un brave soldat, — et je dois dire que c'est l'impression qu'il m'a donnée à cette barre, — un homme, je veux parler de M. le général Mercier, qui peut être un brave soldat, mais auquel à coup sûr la tactique militaire et la conduite des armées sont plus familières que les grandes affaires, seul, M. le général

Mercier a tout pris sur lui. Aux pièces absentes, il substitue son impression, son impression arbitraire, son impression faite... de quoi? d'une confiance naïve, vous allez le voir, d'une crédulité fabuleuse dans les procédés puérils de l'information, procédés qui ne sont autre chose que le fruit de l'imagination loyale, je le veux bien, mais, qu'on me permette le mot, véritablement enfantine, sinon maladive, de ses subordonnés.

Enfantine, est-ce trop dire? que faut-il penser de cette scène de la dictée imposée au capitaine Dreyfus au moment de son arrestation, dont je vais avoir à tirer la conclusion, si forte au point de vue de mon argumentation, mais qu'il faut d'abord que j'établisse en fait?

Entendez, Messieurs, ce qui s'est passé, le 15 octobre, quand le capitaine Dreyfus s'est trouvé en présence de M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire, et aussi de M. Cochefert, chef de la sûreté et, si je ne me trompe, d'autres personnes :

Avant d'opérer cette arrestation, dit le rapport d'Ormescheville, et alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui...

Entendez bien, Messieurs les jurés; vous savez cela, mais il importe que ce soit précisé, et que je vous montre que cela sort d'un document officiel :

... alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui, M. le commandant du Paty de Clam le soumit à l'épreuve suivante : il lui fit écrire une lettre dans laquelle étaient énumérés les documents figurant dans la lettre-missive incriminée.

Dès que le capitaine Dreyfus s'aperçut de l'objet de cette lettre, son écriture, jusque-là régulière, normale, devint irrégulière et il se troubla d'une façon manifeste pour les assistants. Interpellé sur les motifs de son trouble, il déclara qu'il avait froid aux doigts. Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère, où le capitaine Dreyfus était arrivé depuis un quart d'heure, et les quatre premières lignes écrites ne présentent aucune trace de l'influence de ce froid.

De ces faits je tirerai bientôt la conséquence; mais

déjà j'ai le droit de dire que ce sont là d'inattendus et de puérils moyens d'information judiciaire.

Voilà donc l'accusation!

Et qu'on ne parle pas de dossier secret! Nous verrons tout à l'heure apparaître le dossier secret; mais, à ce moment-là, il n'en est pas question.

Est-ce que M. le général Mercier, en effet, parle de pièces autres que le bordereau au conseil des ministres? Est-ce que M. Guérin, est-ce que M. Dupuy, ministres d'alors, ministre de la justice et président du conseil, — que nous avons fait venir ici, mais que nous n'avons pas pu entendre, — ont connu d'autres charges? Vous allez voir que non, Messieurs les jurés. Il n'y a eu pour les décider à suivre le Ministre de la guerre dans cette voie si désastreuse qui allait conduire au déshonneur, à la mort civile un officier, il n'y a eu que la parole du Ministre de la guerre.

Laissez-moi vous lire une interview de M. Guérin, dont l'authenticité ne pourra pas être et ne sera pas contestée, qui a paru dans le journal *le Gaulois* et qui a été rapportée par M. Marcel Hutin; — nous pouvons parfois nous passer des dépositions, je l'ai déjà fait remarquer; il arrive qu'on se retranche ici, en présence du jury, derrière le secret professionnel, mais on ne l'invoque pas devant la presse, Dieu merci!

M. Guérin, rapporte l'auteur de l'article, a expliqué qu'il fut, avec M. Charles Dupuy, le seul ministre que M. le général Mercier eût mis d'abord au courant de l'affaire :

Voici, du reste, dit l'ancien garde des sceaux, comment l'affaire Dreyfus, en 1894, fut engagée, à ma connaissance. Nous étions trois ministres qui avions été mis au courant de l'instruction ouverte contre cet officier à ses débuts. A la suite d'un conseil de cabinet tenu au ministère de la guerre, le général Mercier, Ministre de la guerre, me fit appeler chez le Président du Conseil. Nous étions à peine tous trois réunis dans le cabinet de M. Dupuy, que le général nous exprima la douloureuse conviction qu'il avait acquise que des documents très importants, touchant à la défense nationale, avaient été communiqués par un officier d'état-

major à une puissance étrangère. Et il nous nomma l'officier sur lequel pesaient tous les soupçons, le capitaine Dreyfus.

Ecoutez ce qui suit, c'est bien précis :

Et la conviction du Ministre de la guerre se fondait d'abord sur la nature des documents dont seul le capitaine Dreyfus pouvait avoir eu connaissance. Ils se trouvaient, nous dit notre collègue, enfermés au 4e bureau auquel l'officier était attaché, et seul, après enquête approfondie, il avait pu les communiquer.

De plus, le général me dit avoir fait examiner par des experts en écritures la lettre qui accompagnait l'envoi de ces documents, et le résultat de l'expertise avait été que la lettre d'envoi était bien de l'écriture du capitaine Dreyfus. Enfin notre collègue nous raconta la scène que vous connaissez de la dictée du fameux bordereau. Quand le général Mercier eut fait ce récit qui, vous pouvez vous en douter, nous impressionna très vivement, il se tourna vers moi et me dit :

« J'ai tenu, mon cher collègue, à raconter tous ces faits devant vous pour vous demander un conseil. Je désire ne pas m'en rapporter aux éléments de preuve déjà trop probants qu'on a réunis contre cet officier. J'ai besoin de vous pour que vous me désigniez un contre-expert, de façon que je puisse faire la lumière complète sur l'authenticité de cette pièce importante. »

Je m'empressai de faire venir à mon cabinet M. Baudoin, président du Tribunal civil de la Seine, qui m'indiqua M. Bertillon.

Vous voyez si j'avais raison, quand je disais après la déposition de M. Bertillon, qui doit être encore présente à vos esprits : L'accusation, la voilà ! Aussi bien, en effet, c'est M. Bertillon qui va décider de la poursuite, parce que c'est à lui que, dans les conditions que vous pouvez apprécier, on va s'adresser pour avoir une sorte d'expertise définitive.

Le Ministre de la guerre, pour éclairer tout à fait notre religion nous raconta que c'était par l'intermédiaire d'un de ses agents qu'il avait reçu communication de cette pièce, trouvée, ajoutait-il, dans une corbeille à papier.

— D'ailleurs, le Conseil des ministres, nous dit M. Guérin, ne fut mis au courant des phases de l'affaire qu'après l'arrestation du coupable.

— Avez-vous eu connaissance, monsieur le Ministre, d'une

autre pièce incriminant Dreyfus, en dehors du bordereau et des charges qui pesaient sur lui ?

— Non, jamais on ne nous a parlé de pièces secrètes; je puis vous dire qu'aucun de mes collègues n'a été mis au courant de cette communication — s'il est vrai qu'elle ait eu lieu — de pièces secrètes, en chambre des délibérations, en dehors de l'accusé et de son défenseur.

J'ai là-dessus rassemblé tous mes souvenirs, je les ai précisés, il y a quelque temps, au Palais de Justice, devant mon ami et collègue Poincaré, à qui j'ai demandé s'ils concordaient avec les siens ; ils se trouvaient parfaitement corroborés.

Une seule chose me frappe. Pourquoi n'a-t-on pas démenti hautement le fait de la communication secrète de pièces, qui aurait, en effet, constitué un huis clos dans le huis clos?

Et qu'est-ce que dit M. Dupuy, le président du Conseil des ministres de 1894?

Jamais, a-t-il déclaré, au même journal *le Gaulois*, je n'ai eu connaissance, en dehors du bordereau, d'une autre pièce incriminant le condamné, et je crois que mes collègues du Conseil des ministres sont dans le même cas que moi.

— Cependant, on a parlé de pièces, de lettres lues au Conseil de guerre, dans la chambre des délibérations, en dehors de l'accusé et de son défenseur.

— Les journaux, en effet, tiennent pour acquis ce fait, qui n'a du reste pas été démenti officiellement.

— Mais vous, que pensez-vous de tout cela ?

— Je vous déclare franchement que, si la chose est exacte, je ne puis que la regretter, comme étant absolument contraire à la loi et aux droits de la défense...

Sur la réalité de la communication et sur sa portée, nous discuterons plus tard. Mais, ce qui est acquis, c'est qu'au moment où les poursuites s'engagent, au moment où l'arrestation du capitaine Dreyfus va être décidée, — arrestation après laquelle tout le reste s'ensuivra inéluctablement, parce que, l'arrestation faite, on ne pouvait plus revenir en arrière, — eh bien! à ce moment-là, il n'y a pas de pièce secrète, il n'y a pas de charges en dehors du bordereau, si ce n'est toutefois la scène de la dictée que je viens de vous dire. Il n'y a donc, pour engager le Conseil des ministres, — qui n'est du reste pas prévenu tout entier, dans lequel, seuls, MM. Charles

Dupuy et Guérin sont avertis, en dehors de M. le Ministre de la guerre, — il n'y a qu'une chose, c'est la parole de M. le général Mercier, qui, — c'est bien établi maintenant, n'est-il pas vrai? — prend tout sur lui et s'enfonce sous sa responsabilité dans les poursuites.

Je sais bien que, depuis, on a parlé de pièce secrète, je sais bien qu'on a produit une pièce dérisoire... dérisoire aujourd'hui, de l'aveu même de ceux qui, pendant un long temps, ont eu la prétention de s'en servir, puisque maintenant elle ne leur suffit plus et qu'ils viennent inutilement et, on peut le dire, injustement, jeter dans le débat des pièces postérieures qu'ils qualifient, celles-là, de preuves absolues..., et nous verrons ce qu'elles valent!

Cette pièce dérisoire, c'est celle dont on vous a si souvent parlé, dont on a la photographie et qui porte ces mots : « Cette canaille... », ou plutôt, d'après M. le colonel Picquart : « Ce canaille de D... ». C'est une lettre, — tout le monde le sait, on l'écrit partout, on peut bien le dire ici, sans porter atteinte à la défense nationale, — c'est une lettre adressée par un attaché militaire étranger à un autre attaché militaire étranger, qui a été photographiée au passage, et qui porte le *post-scriptum* que vous savez : « Ce canaille de D... devient trop exigeant. »

Qu'on n'essaie point de dire que cette pièce n'est point celle sur laquelle à un moment donné on s'est appuyé; qu'on n'essaie pas de dire que, si elle ne peut pas constituer une charge, — et je vais vous démontrer qu'elle est dérisoire, — il y a d'autres pièces qui en constituent une; il ne faut pas d'équivoque; c'est, en effet, la pièce sur laquelle, au point de vue de la prétendue culpabilité, on s'est reposé pendant des années. La preuve, c'est que, cette pièce, on la voit partout, c'est qu'on la signale comme étant de la plus haute importance : c'est elle qui, dans le cabinet du colonel Picquart, aurait été montrée à M. Leblois; c'est elle qui est citée dans le rapport Ravary; c'est cette pièce enfin, que l'on voit reproduite par l'*Eclair!* Ah! s'il n'y avait

que l'article de l'*Eclair*, on pourrait dire : c'est un propos de journal; mais M. le commandant Ravary a parlé de la pièce dans son rapport officiel, lu publiquement! Il y a mieux, c'est cette même pièce que détient l'idéale « dame voilée », c'est le document, — cela fait rire, — c'est le document qu'on a appelé le « document libérateur » ; et, enfin, comme si, dans cette affaire, on avait pris soin, à chaque pas, de nous mettre entre les mains des éléments de preuve qu'il fallait que nos adversaires eux-mêmes nous apportassent, il y a, comme pour authentiquer la pièce, ce reçu que M. le Ministre de la guerre en donne à M. le commandant Esterhazy!

C'est officiellement, c'est avec l'assentiment de l'Etat-major, que M. le commandant Esterhazy rapporte cette pièce au ministère; elle a donc bien la valeur que je lui prête en ce moment, puisqu'on la reçoit dans ces conditions, et vous vous rappelez, Messieurs, à quel admirable développement de Jaurès ce fait capital dans le procès a donné lieu.

Par conséquent, n'est-ce pas? c'est bien là la pièce importante.

Oh! j'entends que depuis on en a inventé d'autres; quand la pièce dont on s'est tant servi a été éventée, on a parlé d'autres pièces... sans faire de mensonges, j'y consens, car ces officiers ne mentent pas, — je le crois, et, puisque je le crois, je le dis, — mais ils équivoquent, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, parce que, lorsqu'on dit seulement une partie de la vérité, lorsqu'on ne la dit pas tout entière, on équivoque.

Eh bien! oui, il y a d'autres pièces dans le dossier secret, mais elles n'ont pas d'importance, parce qu'elles ne s'appliquent spécialement à personne, parce qu'elles se rattachent aussi bien à celui-ci qu'à celui-là, et cela j'en trouve la preuve notamment dans la déclaration de M. le colonel Picquart, dans cette partie de sa déposition où il a dit : « Il y a dans le dossier secret une pièce qui s'applique bien mieux à Esterhazy qu'à Dreyfus. »

Qu'est-ce que cela veut dire? C'est que les pièces du

dossier secret sont des documents d'espionnage, sans attribution possible à personne, des documents qu'on a mis dans le dossier parce qu'ils le grossissent, mais des documents qui ne s'appliquent pas plus à Dreyfus qu'à tout autre, quel qu'il soit.

Il y a une pièce qu'on a voulu appliquer à Dreyfus, dont on a été jusqu'à dire qu'elle portait le nom de Dreyfus, celle qui porte seulement l'initiale D..., dont on a fait Dreyfus. Voilà qui est acquis. Mais hors de là, rien dans le dossier secret, du moins dans le dossier secret de 1894, ne peut constituer contre Dreyfus une charge efficace et particulière.

Au surplus, la preuve éclatante et générale que toutes les autres pièces sont inapplicables spécialement, et partant inapplicables à Dreyfus, c'est que, quand la première pièce, la pièce « Ce canaille de D... » n'a plus paru suffisante, quand on a compris qu'une fois livrée, comme elle l'était, à la discussion, elle allait s'évanouir comme un songe, eh bien! on a apporté à la barre cette affirmation sensationnelle de M. le général de Pellieux, appuyée sur de prétendues pièces non de 1894, mais de 1896 et dont j'aurai à parler, cette affirmation qui a été le point culminant du débat, qui a semblé un moment donner un coup de barre formidable à l'affaire et lui faire changer sa direction, mais qui n'aura été qu'un incident éphémère, parce qu'à ces pièces aussi nous donnerons leur véritable portée.

Quoi qu'il en soit, ce que j'ai établi pour le moment, c'est que la pièce secrète, dont on a fait état pendant longtemps, la pièce secrète qui a pesé sur l'affaire, la pièce secrète qui, en 1894, paraissait accablante, c'est la pièce qui porte ces mots : « Ce canaille de D... »

Seulement, cette pièce, on ne lui a donné de valeur qu'après le commencement des poursuites et il semble bien que, pour M. le général Mercier lui-même, elle n'ait été, lors du jugement de 1894, qu'un artifice. La preuve? la preuve, c'est que M. le général Mercier, qui n'a pas de

raison, n'est-il pas vrai? de se défier de ses collègues du cabinet, ne leur parle pas de ce document au moment où il s'engage dans cette affaire d'Etat qui, vous le comprenez, devait légitimement préoccuper le Conseil des ministres; il n'en dit pas un mot.

Et puis, prenons-la donc en elle-même cette pièce. Au point de vue judiciaire d'abord, que peut-elle valoir? D..., qu'est-ce que cela veut dire?...

En vérité, quand on songe qu'elle était au ministère huit mois avant les poursuites contre Dreyfus, que personne n'avait songé à l'appliquer à ce dernier, que nul jusque-là n'y avait fait attention, n'est-il pas exact de dire qu'il faut véritablement être hypnotisé sur ce nom de Dreyfus, ou bien qu'il faut peut-être quelque chose de plus, être inconscient ou faible d'esprit — et vous sentez pourquoi je reprends ces mots — pour ne voir dans cette initiale D... que le nom de Dreyfus?

Pourquoi donc, tout au début, n'y avait-on pas attaché d'importance?

Y eût-il Dreyfus sur la pièce, elle pourrait être d'un faussaire... Vous savez qu'il a été beaucoup question de faux dans cette affaire, et que, quand M. le commandant Esterhazy parle de faux, on ne discute plus; on accepte ses déclarations sans examen, c'est une affaire entendue, parce que c'est M. le commandant Esterhazy qui parle; mais il peut cependant y avoir d'autres faux émanant d'autres mains et s'appliquant à d'autres personnes.

Il y a plus; fût-elle authentique, cette pièce, et quelque accablante qu'elle fût en apparence, est-ce que, pour des juges, pour des hommes de bon sens, une pièce qui n'a pas été discutée contradictoirement, qui n'a pas été montrée à l'accusé et à son défenseur, lesquels, peut-être, la renverseraient d'un mot parce qu'ils en démontreraient l'impossibilité ou l'invraisemblance, est-ce qu'une pareille pièce a une valeur quelconque?...

Il est enfin dans le même sens un argument accessoire, que je veux vous fournir ici, Messieurs les jurés, car j'ai

l'intention de vous parler en toute franchise : est-il permis de dédaigner les déclarations officielles de certains gouvernements étrangers au sujet des prétendus rapports de leurs agents avec le capitaine Dreyfus... (*Murmures*)? Je m'attendais à ces murmures; cependant ils sont discrets, et ce que j'ai le droit de leur répondre, c'est que, si nous avions voulu, nous aurions peut-être pu appeler des étrangers à cette barre ; s'ils n'y sont pas, c'est que nous ne l'avons pas voulu...

M. le Président. — Je m'empresse de vous dire que nous ne les aurions pas entendus.

Me Labori. — C'est possible, monsieur le Président, ç'aurait été une question de droit à discuter après les autres.

Mais ce qui est certain, c'est que nous avons estimé que, dans une pareille affaire, et c'est ce qui nous donne le droit de parler haut et librement, la lumière devait se faire entre Français, parce que d'abord il y a assez de faits dans le procès pour faire la lumière, et aussi parce qu'il importe, — quelque confusion qu'on essaie de produire, — qu'ici l'étranger ne soit avec personne, pour que demain, quoi qu'il advienne et si ces menaces de guerre qu'on jetait imprudemment dans le débat se réalisaient, nous puissions, malgré tout, et malgré le désaccord d'aujourd'hui, nous retrouver tous, la main dans la main, face à l'ennemi auquel nous ne demandons rien. (*Applaudissements.*)

Seulement, cette observation faite, nous est-il permis, en adversaires loyaux de l'étranger, de négliger des déclarations aussi hautes et aussi officielles que celles qui ont été faites dans une commission du Reichstag et à la tribune italienne, et dans quels termes...

M. le Président. — Non, passez.

Me Labori. — Je vais passer, monsieur le Président; au surplus, je ne crois pas qu'il y ait rien dans mes paroles qui puisse être attaqué par qui que ce soit.

M. le Président. — Passez, passez.

Me Labori. — Je continue, Messieurs les jurés, même

sur ce point, et je dis ceci : L'étranger n'a aucune espèce de raison pour défendre les traîtres dont il se sert ; c'est contraire aux usages et aux habitudes diplomatiques. Qu'on ne livre pas ses espions, soit ; mais qu'on les défende quand ils sont pris, il n'y a aucune raison pour cela !

Par conséquent, si l'on est de bonne foi, et si l'on a le vrai courage qui consiste à regarder loyalement les choses en face, sans leur donner ni trop peu ni trop de valeur, il faut reconnaître que, tout de même, des déclarations comme celles-là, si elles ne paraissent pas décisives, doivent être considérées avec attention, et peser leur poids dans la balance.

Et c'est un motif de plus pour dire que de cette pièce, « cette canaille de D..., » ou « ce canaille de D... », une fois qu'elle a été examinée de près, il ne reste rien du tout.

Mais je n'ai pas fini. Cette pièce, encore une fois, elle paraissait sans valeur à ceux-là mêmes qui s'en sont servi, et, ce qui le prouve, c'est que non seulement, comme je le signalais tout à l'heure, M. le général Mercier n'en a pas dit un mot à ses collègues du cabinet au début de l'information, mais c'est qu'on n'en a pas parlé dans le rapport d'Ormescheville, c'est qu'il n'en est pas fait mention parmi les charges relevées contre Dreyfus. Et qu'on n'allègue pas ici, pour expliquer ce silence, les secrets de la défense nationale, car cela est inacceptable ! Comment ! les secrets de la défense nationale ! mais le procès va se juger à huis clos ! et pourquoi le huis clos... pourquoi, si ce n'est pour qu'on puisse tout dire ? Va-t-on faire le huis clos dans le huis clos, comme dit M. Guérin ? Est-ce admissible ? Voyons ! pourquoi fermer les portes de l'audience, pourquoi empêcher la publicité, qui fait assister aux débats tout le pays, si ce n'est pour pouvoir tout dire à l'accusé, si ce n'est pour lui assurer cette unique, cette indélébile garantie qu'il connaîtra toute l'accusation ? Si l'on n'a pas mis la pièce aux charges, ce n'est pas parce qu'elle menaçait la défense nationale, — vous voyez si elle la menace quand on en parle, — c'est qu'on n'y attachait pas d'im-

portance ! En voulez-vous une preuve de plus, voulez-vous une preuve que ces prétendus secrets de la défense nationale, — laquelle n'est respectable que si l'on n'en abuse pas, et c'est un sacrilège que d'en abuser, — n'ont été invoqués que pour les besoins de la cause? Mais, c'est qu'on a parlé publiquement de la pièce, c'est que, dans l'*Éclair* du 15 septembre 1896, celle-ci a été mentionnée avec les indications les plus précises sur son origine.

Et vous savez, Messieurs, quelle était la source de l'article; je m'en suis déjà expliqué d'un mot; mais il faut ici que je reprenne ce point.

Ce n'est pas seulement un article qu'a publié l'*Eclair* au mois de septembre 1896, c'est toute une campagne qu'il a faite, et l'article du 15 septembre a été précédé lui-même d'un article du 10 septembre, que vous trouverez au dossier, si vous le croyez utile, et qui est, contre l'ex-capitaine Dreyfus, de la dernière violence. Jugez-en par un court extrait :

On a cru, pendant quelques heures, Dreyfus, le traître, évadé. Une dépêche nous a rassurés. Il est toujours sous le joug du bagne. Combien de temps durera sa captivité? Elle n'est sans doute que temporaire. Des intelligences occultes s'emploient à le délivrer. Cette fois, il n'y a pas eu évasion. Mais il est manifeste qu'il y a eu complot.

La nouvelle, lancée par un journal étranger, n'est pas une simple mystification. Elle a été délibérée, et elle repose sur un fait certain. Nous n'en voulons pour preuve que l'émotion qu'elle a causée dans certains milieux officiels. Qu'on le veuille avouer ou non, on se préoccupe encore de cette nouvelle, en dépit du démenti très formel qui est arrivé de l'île du Diable. Une enquête est ouverte, conduite dans le plus grand secret.

La fausse nouvelle serait l'annonce prématurée d'un fait qui devait s'accomplir, ou elle rentrerait dans un système de défense du traître, organisé habilement par ses proches et ses amis.

Plus loin :

La famille est l'âme de cette agitation, la famille et les complices.

Car il a eu des complices civils. Il serait peut-être temps de le dire et de les démasquer.

Vous voyez dans quel sens et dans quel esprit l'article est conçu. Est-ce à des amis, ou à la famille de Dreyfus qu'il faut l'attribuer? J'ai déjà répondu par avance, à propos de l'article du 15 septembre, j'ai dit que cela ne soutenait pas la discussion, et c'est ici le lieu de parler en un mot de la prétendue communication, au mois de septembre ou au mois d'octobre 1896, du dossier secret à M. Leblois par M. le colonel Picquart.

Savez-vous ce que je pense de ce fait auquel on a donné tant d'importance? Eh bien! c'est que c'est un petit fait, inutilement et dérisoirement grossi; c'est que nous sommes en présence, — de la part de ceux qui viennent ici, de bonne foi, je veux le croire, comme M. l'archiviste Gribelin, comme M. le colonel Henry, affirmer qu'ils ont vu le fait, — d'une véritable illusion d'optique. (*Murmures.*) Au mois de novembre 1896, quand M. le lieutenant-colonel Picquart a été envoyé en mission, l'affaire Esterhazy ayant, comme il l'a dit lui-même si justement par un mot qui fait image, dévié dans l'affaire Dreyfus, tout le bureau des renseignements du ministère de la guerre a été préoccupé de l'affaire Dreyfus à un point tel que, suivant moi, il a été amené à voir, de la meilleure foi du monde, des choses qui ne s'étaient pas produites réellement ou qui ne s'étaient pas produites comme on le dit et comme on le croit.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs les jurés, combien M. le commandant Ravary a été, à cette barre, impuissant à répondre à mes questions sur ce point; on voit dans son rapport qu'on a mêlé le fait dont parle M. le colonel Henry et le fait dont parle M. Gribelin. M. Gribelin aurait vu le dossier secret entre M. Leblois et M. le colonel Picquart. M. le commandant Henry aussi. Eh bien! dans ce rapport, on ne parle que du fait Henry. On mêle donc deux faits et de plus on aboutit à une impossibilité : il y a là, en effet, des inexactitudes manifestes, des contradictions qui sont inconciliables.

Rappelez-vous la déclaration de M. le général de Pellieux. Il a dit, de la manière la plus nette, que les

deux faits Henry et Gribelin se placent dans la même journée. Voici, en effet, ce que je lis dans la sténographie des débats :

M. le général de Pellieux. — Je voudrais élucider un point qui a été discuté tout à l'heure, ce point se rapporte aux dépositions de M. le colonel Henry et de M. Gribelin.

Comme j'ai fait l'instruction, j'ai reçu les dépositions de ces deux officiers; je peux dire qu'il n'y a pas confusion; tous les deux, à deux moments différents, dans la même journée, sont entrés dans le bureau du colonel Picquart et ont fait deux déclarations distinctes... Je suis sûr que le colonel Henry vous dira la même chose... Le colonel Henry est entré dans le bureau du colonel Picquart dans la même journée que M. Gribelin. Mais il y a là deux déclarations absolument distinctes.

Or, vous savez que cela n'est pas possible, puisque M. le commandant Henry était, d'après la déclaration de M. Gribelin, en permission au moment où M. Gribelin aurait vu le fait dans le bureau du colonel Picquart.

Mais il y a mieux encore : c'est la contradiction entre le rapport du commandant Ravary et la déclaration même de M. le colonel Henry. Que dit M. le colonel Henry? Qu'il a vu la photographie sortant de l'enveloppe, ouverte sur la table. Et que dit le rapport Ravary? Il dit que le lieutenant-colonel Henry a vu M. Leblois compulsant le dossier. On aura beau faire, tout cela est inconciliable! Voici ce que dit le rapport de M. le commandant Ravary :

Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. le colonel Picquart, il aperçut M. Leblois, avocat, dont le colonel recevait de longues et fréquentes visites, assis au bureau, compulsant avec lui le dossier secret.

Que voulez-vous? Nous sommes en présence d'une instruction officielle, d'un rapport fait avec le plus grand soin, la plus grande loyauté, par M. le commandant Ravary; c'est M. le commandant Ravary qui vous l'a dit. Eh bien! que voyons-nous? Que tout est plein d'incertitudes, plein de contradictions, plein d'impossibilités, sans parler de ce point très important, à savoir que M. Leblois

était absent de Paris au moment où on a placé la visite en question, et nous avons demandé à en faire la preuve en priant qu'on apportât ici le dossier de l'affaire Esterhazy, qui n'a pas été apporté. M. Leblois ne revint à Paris que le 7 novembre 1896 et vous allez voir, — ici, je vous rappelle un incident qui s'est produit à l'audience entre Me Clemenceau et M. le colonel Henry, — vous allez voir comment il est impossible qu'entre le 7 novembre et le 14 novembre, date à laquelle M. le colonel Picquart a remis son service au général Gonse, le fait se soit produit. En effet, voici la question que pose Me Clemenceau à M. le colonel Henry et la réponse de ce dernier :

Me Clemenceau. — Monsieur le Président, je reprends, si vous voulez bien, au moment où vous avez exposé, par un euphémisme très apprécié, que les témoins n'étaient pas d'accord, je parle du colonel Henry et du colonel Picquart, présents à la barre. Il y a ici deux officiers de l'armée française qui sont en désaccord sur un point important; je demande au colonel Henry si j'ai bien compris tout à l'heure et s'il nous a dit que, quelques jours après avoir vu le dossier sur le bureau du colonel Picquart avec M. Leblois, il avait parlé de ce fait au général Gonse?

M. le colonel Henry. — Peut-être deux ou trois jours après, je ne me souviens pas exactement.

Ainsi, vous le voyez, deux ou trois jours après avoir vu le fait, M. le colonel Henry en aurait parlé à M. le général Gonse. Plus loin, après un long incident, au cours duquel M. le Président refuse à Me Clemenceau de le laisser s'expliquer à cet égard, Me Clemenceau, reprenant la parole, continue :

Me Clemenceau. — M. le colonel Henry a dit : J'ai parlé au général Gonse de ce que j'avais vu, dans le bureau du colonel Picquart, trois jours après avoir vu M. Leblois dans le cabinet du colonel Picquart. M. le colonel Henry a dit : M. le colonel Picquart a quitté le service environ huit jours après que j'en ai eu parlé au général Gonse.

Je fais remarquer au témoin, — et cela va être le but de ma question, — qu'en bonne arithmétique huit et trois font onze, et que la visite de M. Leblois, cela est établi d'une façon indéniable, ne peut se placer qu'entre le 7 novembre et le 14 novembre.

Le 7 : date du retour de M. Leblois à Paris; le 14 : date de la remise du service, — et entre ces deux dates il est impossible de trouver les onze jours qui, d'après la déclaration des témoins, sont nécessaires pour les mettre d'accord. Par conséquent, encore une raison qui est, je crois, d'une importance extrême.

Enfin, on accuse M. Leblois d'avoir été l'instigateur de tout dans cette affaire; et il est incontestable qu'il a fait chez M. Scheurer-Kestner une démarche qui a été décisive et dont nous ne pouvons que le louer respectueusement. Mais à quelle époque l'a-t-il faite? Il l'a faite au cours de l'année 1897. S'il avait connu les faits en 1896, aurait-il attendu jusqu'au milieu de 1897 pour agir? Voilà, après les autres, l'argument capital, voilà l'argument qui restera sans réponse et ainsi, une fois de plus, la sincérité de M. le colonel Picquart éclate manifestement quand il dit : « En 1896, j'ai vu M. Leblois, il est venu au ministère, je lui ai parlé de différents dossiers, du dossier Boulleau ou d'autres; mais jamais, à cette époque, je ne lui ai parlé ni de l'affaire Esterhazy ni de l'affaire Dreyfus. »

Je vous ai montré que ce que les témoins ont apporté ici sur ce point, — de bonne foi, ce n'est pas douteux, et leur énergie même en est la preuve, et c'est pourquoi je dis que leur bonne foi m'épouvante, — n'est que le fait d'une illusion d'optique. On a parlé de M. Leblois depuis que l'on a vu la campagne s'ouvrir, on a rattaché les actes de M. Leblois à ses visites au ministère et alors, de la meilleure foi du monde, ces braves gens sont venus dire ici ce qu'ils croient être la vérité, et ce que je viens de vous démontrer être une impossibilité. (*Bruits.*)

En tous cas, je le dis une fois de plus, — et il suffit de cette preuve surérogatoire que déjà je signalais hier, — comment admettre qu'une communication destinée à fournir matière à des articles comme ceux de l'*Eclair* aurait été faite, soit par le colonel Picquart, soit par quelques membres de la famille Dreyfus?

Il reste donc démontré par une argumentation invincible que l'article de l'*Eclair* du 15 septembre 1896, ne

pouvant émaner du colonel Picquart, ne peut avoir sa source qu'à l'Etat-major, et cela est grave. Qui est-ce qui a donné l'article ; quelle est, encore une fois, et je reprends mes expressions, la personne qui touche au bureau des renseignements, officier supérieur, officier subalterne, auxiliaire inférieur, qui a commis l'indiscrétion? Il est impossible de le savoir. Mais aussi faut-il retenir qu'il y a là quelque chose d'inquiétant, d'inquiétant d'autant plus qu'on verra que M. le commandant Esterhazy, à des moments divers de la campagne qui le concerne, sera exactement averti de ce qui se passe à l'Etat-major et qu'on peut croire que c'est la même personne qui lui a fait les communications. Je dis encore que cela est d'autant plus inquiétant que cela reste impuni, qu'on n'a fait aucune espèce de recherches ni aucune enquête pour découvrir quelle était la main qui avait fait la communication à l'*Eclair* et que M. le colonel Picquart a pu nous dire : « J'ai demandé une enquête, mais je ne sache pas qu'elle ait été faite. »

Je reprends maintenant le cours de ma discussion. Il demeure de toute façon bien entendu qu'on ne saurait parler de secrets d'Etat; je vous ai montré ce que valait la fameuse pièce secrète dont on avait fait tant de bruit; il faut désormais le reconnaître, ce que recouvrent tant de secrets, ce que recouvrent toutes les obscurités de l'information et du procès de 1894, nous le savons, c'est le néant, le néant comme charges contre Dreyfus et le néant comme risques au point de vue de l'étranger.

Mais, alors, comment qualifier, Messieurs les jurés, toute cette mise en scène que vous savez, tous ces mystères insolites de la poursuite, tous ces mensonges répandus, cette romanesque instruction et cette arrestation mélodramatique de M. le capitaine Dreyfus dans un cabinet où l'on avait préparé des glaces — cela est consigné dans le rapport de M. du Paty de Clam — pour y surveiller ses mouvements et pour y observer ses jeux de phy-

sionomie? Que dire de la scène de la dictée, des menaces à Mme Dreyfus à laquelle on a rappelé le Masque de Fer, de la lanterne sourde enfin, à l'aide de laquelle on voulait surprendre, comme dans les romans de Ponson du Terrail, ce grand coupable dans le secret et l'intimité même de sa conscience?... Tout cela, voyez-vous, je n'ose pas dire que cela n'a eu qu'un but, mais je dis qu'en tous cas cela n'a eu qu'un résultat, à savoir d'égarer, et malheureusement d'égarer pour longtemps l'opinion publique!

Voulez-vous que ce soit de bonne foi? J'y consens. Est-ce que M. Zola lui-même ne le reconnaît pas? Vous savez ce qu'il a dit à ce propos dans sa lettre :

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables.

J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle.

La bonne foi, j'y souscris donc, c'est entendu, et j'ajoute, c'est malheureusement entendu. Mais, ces hommes de bonne foi, dans quelle voie les a donc entraînés leur inconscience ou leur crédulité? On frémit quand on songe à la part que tous ces détails puérils ont eue dans l'accusation, dans la poursuite et dans la condamnation, notamment cette scène de la dictée, qu'il faut que je reprenne; car elle est devenue une charge! Je ne vous le cache pas, je n'y avais pas cru tout d'abord, à cette scène de la dictée; elle me paraissait dépasser l'imagination; il a fallu, pour y croire, que je la visse relatée dans l'interview de M. Guérin et dans le rapport de M. Besson d'Ormescheville. Que penser, Messieurs les jurés, de pareils moyens judiciaires? J'en appelle à tous les criminalistes qui sont ici. La main de Dreyfus aurait tremblé! On m'affirme qu'elle n'a pas tremblé! J'aurais souhaité, moi, qu'on vous apportât la pièce; mais voulez-vous que la main ait tremblé? Qu'est-ce que cela prouve? Représentez-

vous de quel ton M. le colonel du Paty de Clam, que vous avez pu voir à cette audience et que vous vous rappelez sans doute, a dû dire : « Vous tremblez, malheureux, vout êtes coupable! » Imaginez cela! Quel est celui qui n'eût pas tremblé? Et qu'est-ce que cela prouve? Rien, n'est-ce pas? ou plutôt cela prouve quelque chose, et je vais vous dire quoi : cela prouve l'inanité des charges; cela prouve le néant et le ridicule des accusations. Car, ne l'oubliez pas, à ce moment-là tout est fait, à ce moment-là la cellule est prête au Cherche-Midi, à ce moment-là l'ordre d'arrestation est signé, à ce moment-là M. Cochefert, car on a mêlé la police à l'affaire, est dans le cabinet de M. le colonel du Paty de Clam; on n'a pas hésité à mettre en mouvement tout cet appareil romanesque et tragiquement puéril! le capitaine Dreyfus est perdu, il est ruiné, son arrestation est une chose accomplie, et cependant à quoi en est-on réduit? On a si peu de charges, on a si peu d'éléments d'accusation qu'on en est réduit à chercher dans un incident de mélodrame, dans une dictée misérable et ridicule une preuve qu'on n'a pas : si on l'avait, on n'aurait pas eu besoin de cela!

Et cela vous étonne, alors, si l'on dit qu'après les débats le Conseil de guerre était sur le point d'acquitter! Mais, je n'ai pas besoin des échos qui nous sont revenus de l'audience pour en avoir la conviction absolue. Ah! nous parlons de consigne, nous parlons de jugement par ordre, mais nous ne soupçonnons pas la loyauté des juges du Conseil de guerre; quand ils obéissent par ordre, c'est qu'ils croient qu'ils obéissent justement! s'ils savaient que leurs chefs leur donnent un ordre injuste et irrégulier — je le leur accorde — ils ne le suivraient pas et ils n'obéiraient pas. Par cela même que c'est un ordre, ils acceptent dès l'abord que l'ordre est juste, que l'ordre est légal, et ils exécutent la consigne comme une consigne légitime. Seulement quand, pour eux, la lumière se fait, quand ils voient qu'incontestablement il n'y a pas de culpabilité possible,

je n'en doute pas, ils acquittent, et c'est pour cela qu'après les débats du Conseil de guerre, après qu'on avait eu discuté sur le bordereau — sur lequel nous reviendrons, mais dont vous savez déjà, comme charge, le néant — on allait acquitter.

On allait acquitter, parce qu'il n'y avait que le bordereau, parce qu'il n'y a eu que le bordereau au seuil comme à l'issue du débat, et il faut, Messieurs, que je vous le démontre surabondamment en marchant pas à pas et par des faits.

Ici, pardonnez-moi d'être obligé de vous faire encore une lecture que je crois indispensable.

Je veux emprunter au journal *l'Autorité*, car je suis résolu à ne rien emprunter qu'à nos adversaires, le récit même de l'audience publique du Conseil de guerre de 1894. Il est nécessaire, en effet, que vous sachiez dans quelles conditions l'affaire s'est engagée.

C'est, Messieurs, la seule audience publique du procès Dreyfus, la seule dont il nous soit permis de parler ici. Ce récit ne peut être discuté, et, s'il l'était sur un seul point, j'ai, dans mon dossier, pour répondre, le récit de la *Libre Parole* qui le confirme pleinement :

Le président donne l'ordre de procéder à l'appel des témoins.

Puis le commissaire du gouvernement se lève.

« En vertu, dit-il, de l'article 113 du Code de justice militaire qui dit que, si la publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le Conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos, j'ai le devoir de requérir le huis clos, la publicité des débats étant de nature à être dangereuse pour l'ordre.

« Vous connaissez les pièces qui sont dans le dossier. Je n'ai pas besoin d'insister et sais qu'il me suffira de faire appel à votre patriotisme. »

Me Demange demande la parole.

M. le Président. — En donnant la parole au défenseur, je le prie instamment de ne pas sortir de la question du huis clos qui seule doit nous occuper en ce moment.

Et Me Demange commence la lecture de ses conclusions, dans lesquelles le défenseur, après avoir examiné les textes égaux, permettant d'ordonner le huis clos, déclare que,

aucun cas particulier n'ayant été visé par le législateur, il est indispensable, toutes les fois que la question du huis clos se pose, de rechercher, dans l'examen des circonstances de la cause, s'il se trouve une de ces circonstances de nature à donner au débat public un caractère dangereux pour les bonnes mœurs ou pour l'ordre.

Et il continue ainsi :

« En fait, au point de vue de la charge relevée, attendu que l'unique pièce... »

Mais le président l'arrête brusquement, et, sur un ton impérieux :

« Je rappelle mon invitation pressante de ne pas parler d'un seul document relatif à l'affaire. »

Me Demange. — Je viens lire des conclusions pour formuler mon opinion sur le huis clos.

Dans ces conclusions, et dans mes observations à l'appui, il n'y aura de ma part aucune divulgation de documents, mais il me paraît nécessaire d'indiquer...

M. le Président. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'indiquer une seule pièce; sans cela la demande du commissaire du gouvernement deviendrait illusoire.

Mais Me Demange insiste :

Je pose des conclusions. Je prie le Conseil d'examiner certaines pièces. Je ne révèle rien du contenu de ces pièces.

Et il reprend :

Attendu que l'unique pièce...

M. le Président. — Je ne peux pas admettre que vous continuiez ainsi, vous ne pouvez pas parler de l'unique pièce.

M. le commissaire du gouvernement Brisset. — La défense sur le huis clos est admise à présenter des observations et non des conclusions.

Me Demange. — J'avais demandé qu'il me soit donné acte du refus qu'on m'oppose de me laisser déposer des conclusions.

M. le Président. (*Vivement.*) — Je vous donne acte. Vous pouvez présenter vos observations et déposer tout ce que vous voulez, mais il ne vous est pas permis de toucher au fond du débat.

Me Demange. — Comment puis-je démontrer que la publicité du débat n'est pas dangereuse, si je ne parle pas des indications matérielles ?

M. le Président. — Vous n'en avez pas le droit.

Me Demange. — Mais l'intérêt de la défense est que je développe ces conclusions.

M. le commissaire du gouvernement...

Messieurs, quand j'ai lu cela pour la première fois, je

ne savais pas que j'y verrais un mot dont nous retrouverions l'écho à cette audience.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — *Il y a d'autres intérêts que ceux de la défense et de l'accusation en jeu dans ce procès. (Mouvements.)* D'ailleurs le président a le dossier, il en fera connaître les éléments à ces messieurs.

Me DEMANGE. — M. le Président le connaît, en effet, et on me permettra de regretter que tous les membres du Conseil ne le connaissent pas.

J'entends démontrer qu'au point de vue du fait aucun élément ne peut motiver le huis clos.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici un arrêt de la Cour de cassation de 1883, qui dit que le huis clos n'est subordonné à aucun intérêt de la défense, qu'il est uniquement subordonné à des intérêts supérieurs, et qu'il peut être même prononcé sans que l'accusé soit consulté à ce sujet. Je ne veux donc pas que vous effleuriez le fond de l'affaire.

Me DEMANGE. — Oui ou non, accepte-t-on mes conclusions?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Déposez-les sans les lire.

Me DEMANGE. — Je demande qu'il me soit donné acte du dépôt de mes conclusions et du refus qu'on m'a fait de les lire.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Mais vous ne faites que cela depuis une demi-heure.

Me DEMANGE. — Je n'ai examiné que la question de droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela suffit.

Me DEMANGE. — Je n'en ai lu qu'une partie.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — C'est le principal.

Me DEMANGE. — Comment le savez-vous, puisque je n'ai pas donné lecture complète de ces conclusions? (*Sourires.*) Ces conclusions sont déposées.

Et Me Demange continue :

J'ai le droit maintenant de les développer. Voici les deux observations que je vais présenter à l'appui de ces conclusions...

Et Me Demange soutient que, s'il est vrai que la Cour de cassation ait décidé qu'un arrêt n'était pas nul par ce seu fait que l'accusé n'avait pas été consulté sur la question du huis clos, il ne l'est pas moins qu'il doit être entendu lorsqu'il demande lui-même, ou par son défenseur, à présenter des observations ou conclusions. Il cite trois arrêts à l'appui de cette opinion.

Vous êtes, ajoute-t-il, les seuls juges de l'opportunité du huis clos. Vous décidez suivant vos lumières et suivant votre conscience, d'après l'examen des faits et des pièces de la cause.

M. le Président. — Vous ne devez pas parler des pièces de la cause.

Me Demange. — Un arrêt a déclaré que le Tribunal devait s'inspirer des circonstances de la cause.

M. le Président. — C'est ce que je nie, car, alors, c'est votre plaidoirie qui commence.

Me Demange. — Non, monsieur le Président; j'ai le droit de dire qu'il y a dans toute cause des éléments moraux et matériels. Ici, je dois les mettre en évidence. Je dis que les éléments moraux, comme la conduite antérieure de l'accusé et le mobile, ne peuvent intéresser l'ordre.

M. le Président. — C'est la plaidoirie.

Me Demange. — En ce qui concerne les éléments matériels, il n'y a pas danger pour l'ordre si je demande au Conseil de se reporter à des pièces que je ne fais qu'indiquer.

Le rapport contient le procès-verbal de la pièce...

M. le Président. (*Impérieusement.*) — Je vous arrête, car alors la demande du huis clos devient illusoire.

M. le commissaire du gouvernement. — C'est une tactique de la défense.

M. le Président. — En présence de l'insistance du défenseur, le Conseil va se retirer pour délibérer.

Me Demange. — Encore un mot : Si nous demandons la publicité, qu'il soit bien entendu que ce n'est pas que nous croyons votre décision subordonnée à la publicité. Nous savons, l'accusé et moi, que vous jugerez suivant votre conscience et que votre impartialité ne recevra aucune atteinte du huis clos ou de la publicité.

Mais personne ne me contredira si je déclare que, depuis sept semaines, l'honneur d'un officier de l'armée française est exposé à tous les racontars...

A ces mots, le Président se lève brusquement et dit : « En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que le Conseil se retire. »

Me Demange. — Je demande acte de l'interruption dont j'ai été l'objet au cours de mes observations.

— Oui, je vous en donne acte, dit le Président en se retirant.

Et le Conseil se retire au milieu de l'agitation.

Ainsi, voilà l'audience publique ! Vous voyez qu'on y coupe la parole à Me Demange et vous voyez comment on la lui coupe. Pourquoi? Parce que le pays ne devait pas entendre, sans que cela eût d'ailleurs rien à voir avec les intérêts de la défense nationale.

Tout était calculé pour que les ténèbres fussent com-

plètes, non pas que je veuille dire, — et je le répéterai chaque fois que je ferai dans ce débat, au point de vue des faits, une constatation grave, — non pas que je veuille dire que les juges du Conseil de guerre ou leur président ou même les organisateurs de la poursuite soient susceptibles d'être soupçonnés d'avoir agi alors de mauvaise foi; je ne dis pas du tout que, sachant Dreyfus innocent ou le croyant innocent, ils ont voulu le condamner ou le faire condamner à tout prix; mais, ce que je dis, c'est que, une fois engagés, trop facilement ils ont pu le croire coupable, c'est qu'après avoir agi dès le début un peu légèrement et un peu inconsciemment, ces hommes, de bonne foi, ont travaillé sur eux-mêmes par un phénomène d'auto-suggestion qu'il est bien facile de comprendre! Rien, Messieurs, à cet égard, n'est plus caractéristique et plus émouvant que le spectacle de M. Bertillon que vous avez vu ici. Ah! celui-là, convaincu jusqu'à en devenir aveugle et sourd comme une pierre, il vous a dit : « Quand on me montrerait dans l'armée française cent officiers qui auraient écrit le bordereau manifestement, je dirais que ce n'est pas vrai, je dirais que c'est Dreyfus qui l'a écrit, parce que j'en ai la preuve. » Et vous savez quelle preuve! (*Rires.*) une preuve qui fait sourire ceux-là mêmes qui ont des sentiments de sympathie et d'affection pour M. Bertillon, lequel, en dehors de là, est un homme honorable, et même, dans son genre et dans sa matière spéciale, une sorte de savant respectable.

C'est aussi sans doute de la meilleure foi du monde que M. le colonel Maurel, qui présidait le débat, y a apporté la brutalité et la rudesse dont je viens de vous donner la preuve, sans savoir qu'il se précipitait ainsi dans l'erreur sans doute, et, en tous cas, dans l'illégalité qui va venir et que je vous ferai toucher du doigt tout à l'heure.

Voilà, Messieurs les jurés, ce qu'est l'affaire Dreyfus à l'ouverture du débat... N'allez pas croire que le débat ait rien ajouté aux charges.

M. le Ministre de la guerre a parlé à la tribune de la Chambre de vingt-sept officiers appelés comme témoins.

Il faut constater d'abord que ces vingt-sept officiers comprennent non seulement les témoins à charge, mais les témoins à décharge et qu'il faudrait au moins, pour être juste, faire le départ entre les uns et les autres.

Mais il faut dire quelque chose de plus : dans toutes leurs dépositions, en dehors de faits accessoires, de faits comme ceux-ci : Dreyfus est curieux, — Dreyfus vient dans des bureaux où il n'a que faire, — Dreyfus a demandé à un camarade des renseignements sur telle ou telle pièce ; — en dehors de cela, messieurs les jurés, j'y engage mon honneur, il n'y a rien ! Et qu'on ne dise pas que nous ne le savons pas ; d'abord la chose a été publiée déjà, grâce à la famille Dreyfus, qui a tenu tout cela au jour le jour, pendant le procès, de son honorable défenseur ; ensuite, j'ai quant à moi le dossier entre les mains, j'ai par conséquent les témoignages à l'information de tous les témoins qui ont été entendus à l'audience, je sais ce qu'ils constatent ; et si Demange pouvait parler, il vous dirait qu'à l'audience on n'a rien établi de plus que ce qu'il y a dans l'instruction.

Au surplus, ces vingt-sept témoignages, — à décharge ou à charge, mêlons-les, — la preuve qu'ils n'ont rien donné, mais elle ressort éclatante de l'évidence des faits eux-mêmes ! Ah ! s'il avait existé des actes sérieux d'espionnage, s'il avait existé entre Dreyfus et telle ou telle personne de l'étranger nommément désignée, entre lui et des agences internationales déterminées, des relations suspectes et établies matériellement, s'il avait existé des voyages louches, s'il avait existé des rapports coupables, eh bien ! messieurs les jurés, après tout ce que nous avons vu, j'ai le droit d'affirmer qu'on le proclamerait.

On ne le dirait peut-être pas à M. Trarieux ou à M. Scheurer-Kestner, et, quand celui-ci est allé voir son vieil ami M. le général Billot, peut-être son vieil ami ne lui en aurait-il pas fait la révélation ; mais on l'aurait imprimé tout vif dans le *Jour*, dans l'*Echo de Paris*, dans l'*Eclair*, qui reçoivent les déclarations confidentielles de l'Etat-major. Et, si on ne l'avait pas publié là, on serait

certainement venu le publier ici et M. le général de Pellieux n'en aurait pas été réduit, s'il avait eu des preuves antérieures à la condamnation et qui fussent sérieuses, à jeter dans le débat ces prétendues preuves postérieures, qui ne signifient pas plus que les autres, et dont je vous parlerai tout à l'heure, après que la Cour aura bien voulu m'accorder quelques minutes de suspension que je sollicite. (*Applaudissements.*)

L'audience est suspendue à une heure quarante-cinq.

*
* *

L'audience est reprise à deux heures cinq.

Me Labori. — Messieurs les jurés,

J'ai essayé d'établir pour vous, d'une manière complète et irréfutable, quel était l'état de l'accusation en ce qui concerne le capitaine Dreyfus après les débats du Conseil de guerre. Avant d'aborder et les soi-disant preuves nouvelles et le fait capital qui a entraîné la condamnation, — à savoir la communication en chambre du Conseil, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs pièces secrètes, — je voudrais dire un mot d'un certain moyen dont on s'est servi à plusieurs reprises depuis quelques mois pour essayer de fermer la bouche à ceux qui se faisaient les avocats de Dreyfus, je parle des prétendus aveux qui auraient été faits par lui, le jour de la dégradation, à M. le capitaine Le Brun-Renaud, et sur lesquels il importe que vous ne vous fassiez point illusion.

Par les dépositions sur ce point, si vous aviez pu les entendre, vous sauriez à quoi vous en tenir. Vous auriez vu à votre barre M. le capitaine Le Brun-Renaud; s'il était venu le premier, peut-être lui aurait-on laissé dire qu'il avait recueilli des aveux; on aurait, sous prétexte qu'il s'agissait de l'affaire Dreyfus, fermé la bouche à ceux qui seraient venus ensuite pour le contredire, et on nous aurait interdit de lui poser des questions! Il n'est pas venu;

mais soyez sûrs que s'il était venu il aurait fait un récit de prétendus aveux. Seulement, si l'audience avait été libre, si j'avais pu le questionner, je lui aurais demandé : « A quelle époque avez-vous consigné ces aveux ? » Et, ou je me trompe fort, ou il m'aurait répondu qu'il les a consignés à une date toute récente, au mois de novembre 1897. Je lui eusse alors répliqué par un ensemble de témoignages ; nous aurions vu à la barre M. Clisson, qui a fait dans le *Figaro*, le lendemain de la dégradation, un récit dans lequel, ayant reçu les confidences de M. Le Brun-Renaud, il ne disait pas un mot des aveux ; ce récit aurait été confirmé par M. Dumont et par M. Fontbrune ; nous aurions pu appeler, pour déposer dans le même sens, différentes personnes, notamment M. le baron de Vaux et Mme Chapelon... Je parle de Mme Chapelon, parce que, pour celle-ci, aucune espèce de doute n'est possible ; elle a donné, au journal *l'Aurore*, le 25 janvier 1898, une interview que voici :

J'ai appris, dit Mme Chapelon, par les journaux, que le capitaine Le Brun-Renaud avait signé un rapport mentionnant les aveux en question, et je vous avoue que j'en ai été stupéfaite. Voici pourquoi : après le procès et la condamnation d'Alfred Dreyfus, j'ai entendu, non pas une fois, mais cent fois, le capitaine Le Brun-Renaud déclarer aux personnes de son entourage qu'il n'avait reçu aucune confidence importante de l'ex-capitaine. Très longtemps après l'envoi du condamné à l'île du Diable, la conversation est revenue sur ce sujet. Jamais le capitaine Le Brun-Renaud n'a varié.

— Cependant, ce rapport?

J'ai d'autant plus de peine à croire qu'il existe que la conviction de tous ceux qui vivaient dans l'entourage du capitaine Le Brun-Renaud était déjà, à cette époque, que l'ex-capitaine Dreyfus avait fort bien pu être condamné pour un autre. D'autre part, je connais la franchise et la loyauté de caractère de M. Le Brun-Renaud. Il est impossible qu'il ait rédigé un rapport démentant aussi formellement ses déclarations antérieures. Je suis très surprise qu'après avoir lu les affirmations des journaux M. Le Brun-Renaud n'ait pas formellement démenti leurs racontars.

— Ainsi, vous affirmez que le capitaine Le Brun-Renaud a toujours déclaré que l'ex-capitaine Dreyfus ne lui avait fait aucun aveu ?

— Je l'affirme sur l'honneur.

Et, solennellement, Mme Chapelon ajoute au moment où nous allions nous retirer :

— JE LE JURE.

Mme Chapelon serait-elle venue devant vous maintenir sous serment sa déclaration? Il est permis d'en douter, puisqu'elle s'est rendue au journal l'*Aurore* pour déclarer qu'elle était inquiète, qu'elle était menacée de représailles si elle venait parler et que, cédant à l'intimidation, elle s'abstiendrait.

Voici, en effet, à cet égard, le récit de M. Philippe Dubois que je lis dans le *Temps* du 12 février 1898 et qui est en partie résumé :

M. Dubois, dont nous venons de parler, dit le *Temps*, était cité au sujet des prétendus aveux de Dreyfus. On sait que le Président ayant refusé de poser au commandant Forzinetti la question relative à ces aveux, Me Labori a renoncé à l'audition de tous les témoins qui devaient déposer à cet égard. M. Dubois dit qu'il voulait raconter au Tribunal qu'une dame Chapelon, dont le mari était très lié avec M. Le Brun-Renaud, avait déclaré à un des collaborateurs de l'*Aurore* que, non pas une fois, mais cent fois, le capitaine Le Brun-Renaud avait dit aux personnes de son entourage qu'il n'avait reçu aucune confidence importante de l'ex-capitaine.

L'*Aurore* ayant reproduit ces déclarations, M. Dubois reçut la visite de Mme Chapelon, qui exprima la crainte de perdre sa situation et de ne pas voir son fils obtenir au collège Chaptal la bourse qu'il sollicitait.

Mme Chapelon fut conduite dans le bureau de M. Clemenceau. Elle confirma devant lui et devant M. Gohier la véracité des propos rapportés par l'*Aurore* et exprima de nouveau ses craintes, ajoutant que, pour sauver sa situation, elle se refuserait à parler devant la Cour d'assises.

Si Mme Chapelon n'était pas venue, nous aurions entendu MM. Dubois et Gohier, devant lesquels elle a fait sa déclaration et qui seraient venus la certifier.

Depuis, il s'est produit, entre M. le commandant Forzinetti et M. le capitaine Le Brun-Renaud, un incident que vous connaissez sans doute par les journaux et qui me paraît avoir une gravité telle que je crois indispensable

de vous le rappeler; il est mentionné, dans le *Temps* du 12 février 1898, dans les termes suivants :

M. Dubois, rédacteur à l'*Aurore*, et qui était cité comme témoin au procès de M. Zola, raconte qu'un incident s'est produit hier après-midi, dans le couloir des témoins, entre le commandant Forzinetti et le capitaine Le Brun-Renaud.

Pendant la dernière suspension d'audience, dit M. Dubois, le capitaine Le Brun-Renaud se promenait dans le couloir lorsque, en ma présence, le commandant Forzinetti l'aborda et lui dit :

« Un journal prétend que vous avez déclaré à un député, dont je ne me rappelle pas le nom, ne m'avoir jamais rien dit au sujet de Dreyfus. Or, vous savez fort bien que, sur une question précise de ma part, vous m'avez déclaré, il y a six mois, que Dreyfus ne vous avait pas fait d'aveux. »

Visiblement embarrassé, le capitaine Le Brun-Renaud chercha à échapper, par une retraite savante, à la question qui lui était posée, mais le commandant Forzinetti le suivit :

« Voyons, je vais vous rafraîchir la mémoire. Vous avez même ajouté que vous aviez été fort ennuyé par toute cette affaire et que, à la suite des potins recueillis par les journaux, vous aviez été mandé au Ministère de la guerre et puis à la Présidence de la République. »

Comme le capitaine Le Brun-Renaud ne répondait toujours pas et cherchait à entrer dans les cabinets, le commandant Forzinetti le saisit par la tunique et lui cria :

« — Si vous avez tenu le langage qu'on vous prête, vous êtes un infâme menteur. »

Les personnes présentes s'interposèrent. Le général Gonse, qui assistait à l'incident, dit à M. Forzinetti :

« — On a les nerfs surexcités, en ce moment. Voyons, commandant, calmez-vous ! »

Et ce fut tout. Le capitaine Le Brun-Renaud retourna tranquillement dans la salle des témoins à charge, tandis que le général Gonse échangeait une poignée de mains avec l'ancien directeur du Cherche-Midi.

Nous avons demandé ce matin au commandant Forzinetti...

Et c'est à raison de cette fin de l'article que j'ai voulu prendre la citation dans le *Temps* :

...nous avons demandé ce matin au commandant Forzinetti si le récit de l'*Aurore* était exact :

« — Absolument exact, nous répondit-il. J'ajoute que la trace des aveux de Dreyfus n'existe pas dans le rapport adressé,

selon l'usage, par le capitaine à son chef de corps, sur la mission de chef d'escorte qui lui fut confiée au jour de la parade d'exécution. S'il existe un rapport du capitaine Le Brun-Renaud mentionnant des aveux faits par Dreyfus, il a été fait après coup. »

C'est là le point de fait que je voulais constater d'abord. S'il existe des aveux, ou plutôt un procès-verbal de prétendus aveux, ce procès-verbal a été fait après coup; mais, il suffit pour le juger, en dehors même des déclarations de témoins, quels qu'ils soient, il suffit de l'attitude officielle du gouvernement et de l'attitude de M. le Président du Conseil lui-même.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il y a quelques semaines certains membres de la gauche invitaient le gouvernement, que l'on trouvait dans tout cela trop faible, parce qu'il n'était que trop prudent, à faire connaître officiellement ces aveux qui devaient être, avec d'autres faits de même force, un « coup de massue » pour les défenseurs de Dreyfus. Le gouvernement publiait alors cette note singulière, note de l'*Agence Havas*, reproduite par les journaux, véritable communiqué officiel :

Plusieurs journaux demandent à M. le Ministre de la guerre de publier les déclarations faites au capitaine Le Brun-Renaud par Dreyfus le jour de l'exécution du jugement du Conseil de guerre.

En faisant cette publication, le gouvernement mettrait en discussion et paraîtrait mettre en doute l'autorité de la chose jugée.

Nous croyons savoir, d'ailleurs, que le gouvernement ne se croit pas le droit de faire une pareille communication, pour des raisons analogues à celles qui ont décidé le Conseil de 1894 à ordonner le huis clos.

Les raisons qui ont décidé le huis clos en 1894, vous les connaissez; il n'y en avait pas, et vous pouvez aisément apprécier le sentiment qui a dicté la réserve prudente de la note *Havas*.

Cette note fut suivie d'une interpellation. M. Godefroy Cavaignac insista auprès du gouvernement pour avoir communication de la pièce relatant les aveux et il est bien

intéressant de voir ici l'attitude de M. le Président du Conseil :

M. le Président du Conseil. — Messieurs, je commence par répondre à la question très précise de l'honorable M. Cavaignac.

Il demande les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas cru et ne croit pas pouvoir livrer à la publicité ni apporter à cette tribune la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud, recueillie le jour même de l'exécution du jugement Dreyfus...

Notez bien les mots, Messieurs, ils ont une importance capitale. M. le Président du Conseil dit : « recueillie », mais ne dit pas : « constatée » ; en effet, M. le capitaine Le Brun-Renaud, qui n'a pas vu Dreyfus depuis, n'a pu recueillir les aveux que le jour de la dégradation, mais il a pu les constater en novembre 1897 ; nous sommes toujours dans l'incertitude où nous place l'équivoque.

Je reconnais, Messieurs, et tout le monde le sait, que cette déclaration existe...

Il me semble, Messieurs, que la note même de l'agence Havas, sur laquelle M. Cavaignac m'interroge, l'avait dit d'une façon suffisamment claire. (*Applaudissements au centre et à droite. — Dénégations et bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président. — Veuillez garder le silence, Messieurs.

M. le Président du Conseil. — Nous avons écouté l'honorable M. Cavaignac en silence ; je vous prie de vouloir bien me faire la même grâce.

Vous me demandez pour quelles raisons le gouvernement ne croit pas devoir apporter à la tribune la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud, permettez-moi au moins de vous les faire connaître.

La première, qui a été déjà souvent donnée dans le débat précédent, c'est que la Chambre, le Parlement, le Gouvernement se sont toujours refusés jusqu'à présent, et avec raison, à mon avis, à entrer dans la discussion de cette affaire à la tribune.

Puis, après quelques interruptions sans importance, M. Méline continue :

Dès le premier jour, nous avons déclaré que cette affaire était d'ordre judiciaire...

Et quand elle vient devant la justice, vous savez comment on prétend qu'elle est d'ordre politique et comment la Défense nationale ne nous permet pas d'aller jusqu'au bout, lorsque nous voulons faire la lumière !

...et devait conserver ce caractère ; que les pouvoirs publics, en s'en emparant, en la livrant à la discussion parlementaire en changeraient complètement la nature, et opéreraient une véritable confusion de pouvoirs.

Eh bien ! il ne faut pas se le dissimuler, c'est à cette discussion que nous conduit aujourd'hui M. Cavaignac lui-même, il l'a prouvé en voulant entrer dans le fond du débat et en commençant la lecture de certaines brochures relatives à l'affaire. Il n'est pas douteux que, si la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud était lue à la tribune, elle serait discutée, car tout est discuté dans cette affaire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Moi, je dis : si tout y est discuté, monsieur le Président du Conseil, c'est que tout y est discutable !

Dès que la discussion serait ouverte, vous ne pourriez plus la fermer et vous engageriez ainsi vous-mêmes le débat sur la revision du procès.

J'ajoute que ce serait aller contre le but que poursuit l'honorable M. Cavaignac lui-même, de laisser croire que, sans cette pièce, le jugement serait sans valeur.

Or, nous l'avons toujours proclamé et nous le répétons une fois de plus : le jugement se suffit à lui-même. Il est la vérité légale...

Vous savez, Messieurs, ce qu'il faut penser de cette légalité !

... Personne n'a le droit de le discuter.

Et plus loin :

Ceci dit, je donne les dernières raisons qui ne font que s'ajouter aux autres par surcroît, car je n'en aurais pas besoin. Nous considérons qu'il y aurait des inconvénients sérieux à publier cette déclaration et que les mêmes motifs qui ont déterminé les juges à ordonner le huis clos nous commandent de ne pas la publier.

C'est la même raison que celle de l'*Agence Havas*... M. le Ministre, qui ne pourrait pas s'empêcher de rire s'il insistait trop fort, ajoute :

Je ne veux pas exagérer la portée *de cet argument* (*Ah! ah! à l'extrême gauche.*)

Non! non! je ne veux pas l'exagérer. (*Applaudissements au centre.*)

Et je ne vois pas pourquoi ces applaudissements *au centre* à moins que ce ne soit uniquement parce que c'est *le centre*, qu'on y applaudit M. le Président du Conseil. (*Rires*).

Voilà, Messieurs les jurés, ce qu'a dit M. le Président du Conseil. Eh bien! je vous demande si nous pouvons nous contenter de pareilles raisons! je vous demande ce qu'elles signifient, au point de vue politique, quand elles sont invoquées pour ne pas répondre, en présence d'une nation si universellement troublée! Qu'est-ce donc que ce respect excessif de la forme? La chose jugée... la chose jugée! même illégalement jugée!... Nous savons quel est, pour certains hommes et pour certains ministres, le respect que mérite la forme; mais comment pourraient-ils légitimement invoquer ce respect de la forme pour se taire si, d'un mot, il leur était loisible, par une pièce convaincante, décisive et au-dessus de toute discussion, de fermer la bouche à ceux qu'on accuse de troubler, par une funeste campagne, si profondément l'opinion publique!

Le gouvernement n'est pas seulement tenu de respecter la chose jugée, il a aussi pour devoir, quand il le peut, d'apaiser la conscience publique. Alors, si la déclaration de M. Le Brun-Renaud vaut quelque chose, si elle a une portée quelconque, que signifie la réserve du gouvernement?... La vérité, c'est que cette déclaration n'a pas de portée, et, sans parler de ce que je viens de vous plaider déjà, je vais vous dire ce qui le démontre.

Je ne me place pas seulement au point de vue des témoignages qu'il nous eût été facile d'opposer aux déclarations de M. Le Brun-Renaud et que l'on redoute; je ne me place pas seulement non plus au point de vue de ce qu'il y a d'abusif et d'excessif dans la constatation par écrit d'aveux qui auraient été recueillis peut-être le jour de la dégradation, mais qui auraient été consignés trois ans plus

tard, au mois de novembre 1897. Il y a quelque chose qui proteste plus haut que tout cela contre ces prétendus aveux, c'est toute l'attitude de Dreyfus depuis le commencement de son procès jusqu'à l'heure présente ! Il y a aussi, en droit, quelque chose de plus que je vous dirai, mais je veux plaider en fait d'abord et je veux me demander avec vous si, en présence de ce que je vais vous rappeler, on peut les accepter, ces aveux, je ne dis pas seulement comme possibles, mais comme vraisemblables.

Ici, pardonnez-moi encore une lecture ; les plus longues lectures se placeront dans cette première partie de ma discussion, et quand elles seront épuisées, nous irons vite ; mais je crois qu'elles sont indispensables pour vous faire, à vous aussi, parcourir utilement, étape par étape, ce long chemin qu'il faut suivre pour arriver à la conviction qui est la nôtre.

Il est une scène, Messieurs les jurés, qu'il importe que vous connaissiez, si vous ne la connaissez déjà ; cette scène, c'est celle de la dégradation de Dreyfus. Je n'en sais pas, quant à moi, qui ait plus de grandeur et qui, par l'impression morale qui s'en dégage, puisse avoir plus d'influence, pour la formation de la conviction, dans un procès comme celui dont vous êtes saisis.

C'est encore au journal *l'Autorité* que j'emprunte le récit : ce journal est animé contre Dreyfus d'une hostilité qui va jusqu'à la haine. J'ai la *Libre Parole* à côté, je pourrais la lire aussi ; le récit est le même. Eh bien ! vous allez voir, écoutant cela avec des esprits non prévenus, en juges que vous êtes, et qui, quels que soient vos sentiments à l'heure actuelle, m'écouterez jusqu'à la dernière minute, pour recueillir loyalement tous les éléments de la conviction que je puis espérer de faire passer en vous parce qu'elle est la mienne, — et vous sentez bien qu'elle est la mienne, ce qui m'ouvre vos consciences, — eh bien! si vous écoutez cela en juges, vous verrez comment la prévention et la passion peuvent dénaturer les choses, vous verrez comment les protestations d'innocence de cet homme, qui, pour moi, crient

qu'il est innocent, sont accueillies comme des marques de cynisme et comment ce sont des clameurs de colère et de haine qui lui répondent. Je veux que vous assistiez à cela, Messieurs les jurés, — n'oubliez pas que c'est encore d'un adversaire que vous écoutez le récit :

Le premier coup de neuf heures sonne à l'horloge de l'École. Le général Darras lève son épée et jette le commandement, aussitôt répété sur le front de chaque compagnie :

— Portez armes !

Les troupes exécutent le mouvement.

Un silence absolu lui succède.

Les cœurs cessent de battre, et tous les yeux se portent dans l'angle droit de la place où Dreyfus a été enfermé dans un petit bâtiment à terrasse.

Un petit groupe apparaît bientôt : c'est Alfred Dreyfus, encadré par quatre artilleurs, accompagné par un lieutenant de la garde républicaine et le plus ancien sous-officier de l'escorte, qui approche. Entre les dolmans sombres des artilleurs, on voit se détacher très net l'or des trois galons en trèfle, l'or des bandeaux du képi; l'épée brille et l'on distingue de loin la dragonne noire tenant à la poignée de l'épée.

Dreyfus marche d'un pas assuré.

— Regardez donc, comme il se tient droit, la canaille, dit-on.

Le groupe se dirige vers le général Darras, devant lequel se tient le greffier du Conseil de guerre, M. Vallecalle, officier d'administration.

Dans la foule, des clameurs se font entendre.

Mais le groupe s'arrête.

Un signe du commandant des troupes, et les tambours et les clairons ouvrent un ban et le silence se fait de nouveau, cette fois tragique.

Les canonniers qui accompagnent Dreyfus reculent de quelques pas, le condamné apparaît bien détaché.

Le greffier salue militairement le général et, se tournant vers Dreyfus, lit, d'une voix très distincte, le jugement qui condamne le nommé Dreyfus à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

Puis le greffier se retourne vers le général et fait le salut militaire.

Dreyfus a écouté silencieusement. La voix du général Darras s'élève alors et, bien que légèrement empreinte d'émotion, on entend très bien cette phrase :

— Dreyfus, vous êtes indigne de porter les armes. Au nom du peuple français, nous vous dégradons !

On voit alors Dreyfus lever les deux bras et, la tête haute, s'écrier d'une voix forte, sans qu'on distingue le moindre tremblement :

— Je suis innocent, je jure que je suis innocent ! Vive la France !

— A mort ! répond au dehors une immense clameur.

Mais le bruit s'apaise aussitôt. On a remarqué que l'adjudant chargé de la triste mission d'enlever les galons et les armes du dégradé avait porté la main sur celui-ci, et déjà les premiers galons et parements, qui ont été décousus d'avance, ont été arrachés par lui et jetés à terre.

Dreyfus en profite pour protester de nouveau contre sa condamnation, et ses cris arrivent très distincts jusqu'à la foule :

— Sur la tête de ma femme et de mes enfants, je jure que je suis innocent. Je le jure ! Vive la France !

Cependant l'adjudant a arraché très rapidement les galons du képi, les trèfles des manches, les boutons du dolman, les numéros du col, la bande rouge que le condamné porte à son pantalon depuis son entrée à l'Ecole polytechnique.

Reste le sabre : l'adjudant le tire et le brise sur son genou : un bruit sec, les deux tronçons sont jetés à terre comme le reste.

Le ceinturon est ensuite détaché, le fourreau tombe à son tour.

C'est fini. Ces secondes nous ont semblé un siècle ; jamais impression d'angoisse plus aiguë.

Et de nouveau, nette sans indice d'émotion, la voix du condamné s'élève :

— On dégrade un innocent !

Il faut maintenant au condamné passer devant ses camarades et ses subordonnés de la veille. Pour tout autre, c'eût été un supplice atroce...

Ce sont les adversaires qui parlent, Messieurs les jurés.

... Dreyfus ne paraît pas autrement gêné, car il enjambe ce qui fut les insignes de son grade, que deux gendarmes viendront relever tout à l'heure, et se place lui-même entre les quatre canonniers, le sabre nu, qui l'ont conduit devant le général Darras.

Le petit groupe, que conduisent deux officiers de la garde républicaine, se dirige vers la musique placée devant la voiture cellulaire et commence à défiler devant le front des troupes, à un mètre à peine.

Dreyfus marche toujours la tête relevée. Le public crie : « A mort ! » Bientôt, il arrive devant la grille, la foule le voit mieux, les cris augmentent, des milliers de poitrines

réclament la mort du misérable qui s'écrie encore : « Je suis innocent ! Vive la France ! »

La foule n'a pas entendu, mais elle a vu Dreyfus se tourner vers elle et crier.

Une formidable bordée de sifflets lui répond, puis une clameur qui passe comme un souffle de tempête au travers de la vaste cour :

« A mort ! A mort ! »

Et, au dehors, un remous terrible se produit dans la masse sombre, et les agents ont une peine inouïe à empêcher le peuple de se précipiter sur l'Ecole militaire et de prendre la place d'assaut, afin de faire plus prompte et plus rationnelle justice de l'infamie de Dreyfus.

Dreyfus continue sa marche. Il arrive devant le groupe de la presse.

— Vous direz à la France entière, dit-il, que je suis innocent.

— Tais-toi, misérable, lui répondent les uns, pendant que d'autres lui crient : Lâche ! traître ! Judas !

Sous l'outrage, l'abject personnage se redresse; il nous jette un coup d'œil de haine féroce :

— Vous n'avez pas le droit de m'insulter.

Une voix nette sort du groupe de la presse, contestant :

— Vous savez bien que vous n'êtes pas innocent.

— Vive la France ! sale juif ! lui crie-t-on encore; et Dreyfus continue son chemin.

Ses vêtements ont un aspect pitoyable. A la place des galons pendent de longs bouts de fil, et le képi n'a plus de forme.

Dreyfus se redresse encore, mais il n'a parcouru que la moitié du front des troupes, et l'on s'aperçoit que les cris continus de la foule et les divers incidents de cette parade commencent à avoir raison de lui.

Si la tête du misérable est insolemment tournée du côté des troupes, qu'elle semble défier, ses jambes commencent à fléchir, sa démarche paraît plus lourde.

Le groupe n'avance que lentement. Il passe maintenant devant les « bleus ».

Le tour du carré s'achève. Dreyfus est remis entre les mains des deux gendarmes qui sont venus ramasser ses galons et les débris de son sabre, ils le font aussitôt monter dans la voiture cellulaire.

Le cocher fouette ses chevaux et la voiture s'ébranle, entourée d'un détachement de gardes républicains, que précèdent deux d'entre eux, le revolver au poing.

La parade a duré juste dix minutes.

. . . .

Ensuite Dreyfus, restant toujours dans un complet mutisme, a été réintégré au dépôt.

Mais là, il a de nouveau protesté de son innocence.

Voilà l'attitude de Dreyfus! — Vous l'apprécierez comme vous voudrez. Il est tragique en tous cas de relire un pareil récit après trois années, dans les circonstances dramatiques où nous sommes. — Voilà l'attitude de Dreyfus à la dégradation!

Et après la dégradation?... Après... et avant aussi. Vous allez entendre les lettres successives qu'il écrit et au ministre de la guerre, et à Me Demange son défenseur.

Au ministre d'abord :

Monsieur le ministre,

J'ai reçu par votre ordre la visite du commandant du Paty de Clam, auquel j'ai déclaré encore que j'étais innocent, et que je n'avais même jamais commis la moindre imprudence...

Ici vous pourrez voir, Messieurs, ce qu'il faut penser de ces aveux d'amorçage, dont on parle depuis la prétendue déclaration de M. Le Brun-Renaud!

... J'ai déclaré que j'étais innocent et *que je n'avais même jamais commis la moindre imprudence.*

Je suis condamné, je n'ai aucune grâce à demander, mais, au nom de mon honneur qui, je l'espère, me sera rendu un jour, j'ai le devoir de vous prier de vouloir bien continuer vos recherches.

Moi parti, qu'on cherche toujours, c'est la seule grâce que je sollicite.

Voici maintenant ce qu'il écrit à Me Demange la veille et le soir de sa dégradation, — ces lettres ont été publiées, mais il importe que, dans un récit condensé comme celui que je vous présente, toutes les pièces qui sont des documents historiques passent sous vos yeux :

3 janvier 1895.

Cher maître,

Je viens d'être prévenu que je subirai demain l'affront le plus sanglant qui puisse être fait à un soldat.

Je m'y attendais, je m'y étais préparé, le coup a cependant été terrible. Malgré tout, jusqu'au dernier moment, j'espérais qu'un hasard providentiel amènerait la découverte du véritable coupable.

Je marcherai à ce supplice épouvantable, pire que la mort, la tête haute, sans rougir.

Vous dire que mon cœur ne sera pas affreusement torturé quand on m'arrachera les insignes de l'honneur que j'ai acquis à la sueur de mon front, ce serait mentir.

J'aurais, certes, mille fois préféré la mort.

Mais vous m'avez indiqué mon devoir, cher maître, et je ne puis m'y soustraire, quelles que soient les tortures qui m'attendent. Vous m'avez inculqué l'espoir, vous m'avez pénétré de ce sentiment qu'un innocent ne peut rester éternellement condamné, vous m'avez donné la foi.

Merci encore, cher maître, de tout ce que vous avez fait pour un innocent.

Demain, je serai transféré à la Santé.

Mon bonheur serait grand si vous pouviez m'y apporter la consolation de votre parole chaude et éloquente et ranimer mon cœur brisé.

Je compte toujours sur vous, sur toute ma famille, pour déchiffrer cet épouvantable mystère.

Partout où j'irai, votre souvenir me suivra, ce sera l'étoile d'où j'attendrai mon bonheur, c'est-à-dire ma réhabilitation pleine et entière.

Agréez, cher maître, l'expression de ma respectueuse sympathie.

A. Dreyfus.

Et en *post-scriptum* :

J'apprends à l'instant que la dégradation n'aura lieu que samedi. Je vous envoie quand même cette lettre.

Et puis, Messieurs, quelques heures après la dégradation :

Prison de la Santé, samedi.

Cher maître,

J'ai tenu la promesse que je vous avais faite. Innocent, j'ai affronté le martyre le plus épouvantable que l'on puisse infliger à un soldat; j'ai senti autour de moi le mépris de la foule; j'ai souffert la torture la plus terrible qu'on puisse imaginer. Et que j'eusse été plus heureux dans la tombe! Tout serait fini, je n'entendrais plus parler de rien, ce serait le calme, l'oubli de toutes mes souffrances.

Mais, hélas! le devoir ne me le permet pas, comme vous me l'avez si bien montré.

Je suis obligé de vivre, je suis obligé de me laisser encore martyriser pendant de longues semaines pour arriver à la découverte de la vérité, à la réhabilitation de mon nom.

Hélas! quand tout cela sera-t-il fini? quand serai-je de nouveau heureux?

Enfin, je compte sur vous, cher maître. Je tremble encore au souvenir de tout ce que j'ai enduré aujourd'hui, à toutes les souffrances qui m'attendent encore.

Soutenez-moi, cher maître, de votre parole chaude et éloquente, faites que ce martyre ait une fin, qu'on m'envoie le plus vite possible là-bas, où j'attendrai patiemment en compagnie de ma femme...

Il espérait la compagnie de sa femme, — deux fois elle a demandé d'être autorisée à le rejoindre, deux fois on le lui a refusé.

... que l'on fasse la lumière sur cette lugubre affaire et qu'on me rende mon honneur.

Pour le moment, c'est la seule grâce que je sollicite. Si l'on a des doutes, si l'on croit à mon innocence, je ne demande qu'une seule chose pour le moment, c'est de l'air, c'est la société de ma femme, et alors j'attendrai que tous ceux qui m'aiment aient déchiffré cette lugubre affaire.

Jamais, dans aucune lettre, il ne dit autre chose.

Mais qu'on fasse le plus vite possible, car je commence à être à bout de résistance. C'est vraiment trop tragique, trop cruel d'être innocent et d'être condamné pour un crime aussi épouvantable.

Pardon de ce style décousu, je n'ai pas encore les idées à moi, je suis profondément abattu physiquement et moralement. Mon cœur a trop saigné aujourd'hui.

Pour Dieu donc, cher maître, qu'on abrège mon supplice immérité.

Pendant ce temps, vous chercherez, et, j'en ai la foi, la conviction intime, vous trouverez.

Croyez-moi toujours votre dévoué et malheureux,

A. Dreyfus.

Eh bien! Messieurs les jurés, pour tous les hommes qui ont des entrailles, ces lettres-là, c'est plus fort que toutes les déclarations de M. Le Brun-Renaud, et voilà ce qui a fermé la bouche à M. le Président du conseil! Cela, et autre chose, car je veux croire que, puisque M. Méline est un avocat, puisqu'il porte la robe de ce

barreau, qui, quoi qu'on en ait, honore encore ceux qui en font partie, sa conscience juridique a pour un instant pris dans son âme le dessus sur l'idée qu'il s'est faite de la raison d'Etat. Il a compris qu'en droit c'est une plaisanterie que ces prétendus aveux postérieurs à l'affaire, relevés peut-être par surprise dans une phrase mal entendue, à l'insu de l'accusé, sans qu'on les lui soumette, sans qu'on les les lui fasse contresigner.

Il y a dans la loi un article dont on n'a pas parlé encore et dont il convient que je vous dise un mot, c'est l'article 377 du Code d'instruction criminelle.

On a prévu, dans les affaires capitales, — et celle-ci n'est-elle pas un peu de cette nature? quand on a imposé au condamné un exil si absolu que sa femme aujourd'hui ne voit même plus son écriture, n'a-t-on pas fait, de sa condamnation, une sorte de condamnation capitale? — eh bien! on a prévu dans le Code que les condamnés à la peine capitale pouvaient avoir au dernier moment à faire des aveux. Voulez-vous savoir, messieurs les jurés, quelles formes ont été fixées par la loi pour les recevoir?

Article 377 du Code d'instruction criminelle. — Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution assisté d'un greffier.

Eh bien! pourquoi donc n'a-t-on pas employé des formes pareilles à l'égard de Dreyfus, si les aveux devaient avoir une valeur...?

M. le Président. — Maître Labori, vous savez que cet article est pour les condamnés à mort.

Me Labori. — C'est entendu, monsieur le Président, il est pour les condamnés à mort, je viens de le dire.

Mais je n'ai pas fini, et je suis heureux que votre interruption se soit produite ici, car vous verrez dans un instant que j'ai dans mon dossier de quoi répondre. Ce qui est certain c'est qu'en effet la loi n'a prévu que ce cas, parce que les condamnés à mort sont les seuls qui ne peuvent pas revenir (*Rires*); quant aux autres, il est évident que les aveux ne leur sont pas opposables tant qu'ils ne les

ont pas contresignés. Pourquoi donc l'article 377 n'est-il pas applicable aux condamnés qui ne sont pas condamnés à mort? Parce qu'on peut toujours les trouver et qu'on peut leur dire : « Vous avez fait des aveux, le reconnaissez-vous?... » Demandez donc à Dreyfus s'il reconnaît avoir fait des aveux? On le lui demandera au cours de ce procès de revision que tout le monde sent bien venir maintenant, et alors nous verrons ce qu'il répondra.

Mais, voulez-vous que nous raisonnions encore en fait?

Il n'y a pas d'affaire où l'on ait fait plus que dans celle-ci pour obtenir les aveux d'un accusé : et c'est une nouvelle preuve, en passant, qu'on n'avait pas de charges, car on ne demande pas d'aveux aux gens qui sont accablés par l'accusation; mais on en sollicite, en descendant jusqu'à la déprécation et jusqu'à la fraude..., vous allez le voir..., des hommes contre lesquels il n'existe rien que des charges ridicules, comme cette scène de la dictée dont j'ai fait justice tout à l'heure.

Je dis que, si l'on avait eu la bonne fortune d'avoir des aveux sérieux dans une affaire pareille, on n'aurait pas manqué de les faire contresigner et de leur donner une valeur authentique. Je vous en ai annoncé la démonstration éclatante; la voici.

Maintes fois, au cours de l'information, M. le commandant du Paty de Clam, aujourd'hui colonel, s'est présenté auprès du capitaine Dreyfus et lui a demandé des aveux. Je vous ai dit qu'il est allé jusqu'à employer un procédé que je considère, quant à moi, comme irrégulier; j'apporte la preuve. J'ai entre les mains des fragments de l'interrogatoire subi à la dernière heure, avant la poursuite devant le Conseil de guerre, par Dreyfus. La famille Dreyfus en a eu connaissance au cours de la poursuite. Si l'authenticité en était contestée, je m'arrangerais pour l'établir sans discussion; et comme parmi ceux qui m'écoutent se trouve, j'imagine, M. le colonel du Paty de Clam, qui a procédé à l'interrogatoire, nous verrons bien s'il en reconnaîtra la teneur ou s'il la déniera.

Eh bien! Messieurs les jurés, écoutez, et écoutez aussi,

jurisconsultes qui êtes ici, criminalistes, juges d'instruction, magistrats, qui savez ce que c'est qu'une information judiciaire moderne.

Le 29 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam se présente dans la cellule de Dreyfus et lui pose, entre autres questions, celle que voici :

Reconnaissez-vous que ce que vous venez d'écrire ressemble étrangement à l'écriture du document?

C'était le bordereau.

R. — Oui, il y a des ressemblances dans les détails de l'écriture, mais l'ensemble n'y ressemble pas ; j'affirme ne l'avoir jamais écrit. Je comprends très bien cette fois que ce document ait donné prise aux soupçons dont je suis l'objet : mais je voudrais bien, à ce sujet, être entendu par le Ministre.

Lecture faite, etc.

C'est la fin de l'interrogatoire du 29 octobre 1894.

Le 30 octobre, M. le commandant du Paty de Clam se présente à nouveau :

D. — Vous avez demandé dans votre dernier interrogatoire à être entendu par M. le Ministre de la guerre pour lui proposer qu'on vous envoyât n'importe où pendant un an sous la surveillance de la police, tandis qu'on procéderait à une enquête approfondie au ministère de la guerre.

R. — Oui.

D. — Je vous montre les rapports d'experts qui déclarent que la pièce incriminée est de votre main. Qu'avez-vous à répondre ?

R. — Je vous déclare encore que jamais je n'ai écrit cette lettre.

D. — ...

Et c'est ici, Messieurs, qu'il me faut toute votre attention :

D. — *Le ministre est prêt à vous recevoir si vous voulez entrer dans la voie des aveux.*

R. — Je vous déclare encore que je suis innocent et que je n'ai rien à avouer. Il m'est impossible, entre les quatre murs d'une prison, de m'expliquer cette énigme épouvantable. Qu'on me mette avec le chef de la sûreté, et toute ma fortune, toute ma vie seront consacrées à débrouiller cette affaire.

Voilà ce qu'on a fait pour obtenir des aveux ; on a été, je

le déclare hautement, jusqu'à la fraude, car on a dit à cet homme, en ayant bien soin de lui rappeler ses dernières paroles de la veille : « Vous demandez à être envoyé en surveillance, vous voulez vous en expliquer avec le Ministre : il vous recevra, *si vous avouez!* » Cela voulait dire : « Peut-être dans ce cas fera-t-il droit à votre demande! » C'était un piège! Devant ce piège, Dreyfus a répondu comme il l'a fait à tous les instants : « Je n'avouerai pas; je n'ai rien à avouer, dussé-je ne pas voir le Ministre! »

Voilà l'homme contre lequel on voudrait aujourd'hui produire des aveux, qui n'auraient pu être que des aveux surpris, des aveux que je conteste d'ailleurs dans leur authenticité matérielle! Allons donc! Vous voyez bien que M. le Président du conseil est un homme prudent, quand il dit qu'on les aurait discutés, ces aveux, *parce qu'on discute tout dans cette affaire!* (*Applaudissements.*) Je répète, moi : oui sans doute, mais, parce que tout y est discutable! (*Nouveaux applaudissements.*)

Voilà enfin, Messieurs, de quoi est fait l'édifice effrayant que nous avons à porter sur les épaules dans la tâche que nous avons entreprise : édifice de mensonge pour les uns, pour ceux qui sont les auxiliaires humbles et misérables de cette besogne de ténèbres; mais édifice d'hypocrisie pour les plus hauts, et ce sont les plus coupables, qu'ils ne l'ignorent pas : que ceux-là entendent mes paroles, si elles atteignent jusqu'à eux, et qu'ils se souviennent que le nom de l'histoire qui est marqué au pilori le plus humiliant, c'est le nom de Ponce-Pilate... Qu'ils s'en souviennent! (*Vifs applaudissements.*)

Voilà, Messieurs les jurés, pour les aveux!

Maintenant, Monsieur le Président, je vais m'engager dans un développement assez long; par conséquent, si la Cour le veut, ce serait peut-être le moment de couper ma plaidoirie et d'en remettre la continuation à demain.

L'audience est levée à deux heures cinquante.

(*Une longue ovation est faite à Me Labori.*)

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER

M. le Président. — Maître Labori, vous avez la parole pour continuer votre plaidoirie.

Me Labori. — Messieurs les jurés,

J'ai essayé de dégager successivement cette affaire des obscurités, — que je puis appeler obscurités accessoires, — qui l'encombraient et qui en étaient, en réalité, injustement devenues la partie principale.

Je vous ai montré ce que valaient tous les mensonges répandus à plaisir autour de ce procès ; j'ai voulu aussi établir ce que représentait ce dossier secret désormais illustre, dont vous savez à présent le mérite.

Il me reste, avant de rentrer dans le centre même de ma discussion, à vous entretenir de la prétendue preuve de la culpabilité du capitaine Dreyfus, preuve absolue cette fois, dit-on, dont M. le général de Pellieux, et, après lui, M. le général de Boisdeffre, ont parlé à l'une des dernières audiences.

Il ne faut pas y attacher plus d'importance qu'à tout le reste, et, bien que je ne l'aie pas entre les mains, cette preuve, je vais vous faire l'irréfutable démonstration qu'elle est sans portée.

Je ne puis m'empêcher de redire aujourd'hui combien grande a été ma surprise quand j'ai vu M. le général de Pellieux apporter à la barre, jeudi dernier, la sensationnelle déclaration que vous vous rappelez et qu'il est pourtant nécessaire, avant de la discuter, de remettre sous vos yeux.

Voici comment s'exprimait M. le général de Pellieux :

Monsieur le Président, je demande à être rappelé à la barre.

M. le Président. — Voulez-vous vous approcher, général ?

M. le général de Pellieux. — Messieurs les jurés, j'ai une observation à faire sur ce qui s'est passé tout à l'heure. Jusqu'ici nous nous sommes tenus dans les termes stricts de la légalité, nous n'avons parlé aucunement de l'affaire Dreyfus. Je ne veux pas en parler ; mais je ferai remarquer que la

défense ici a lu tout à l'heure, publiquement, un passage du rapport du commandant d'Ormescheville faisant partie du huis clos.

Je demande alors à parler, non pas du procès Dreyfus, je n'en parlerai pas, mais je répéterai le mot si typique du colonel Henry : « On veut la lumière ; allons-y. »

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler.

On a eu au ministère de la guerre — et je ne parle pas de l'affaire Dreyfus — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue, et cette preuve je l'ai vue. Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans — : « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif. » Et, Messieurs, la note est signée ; elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant qui est le même que celui porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne.

Eh bien ! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée; je viens vous donner ce fait, je viens vous le donner sur mon honneur et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour confirmer ma déposition.

Il n'était pas alors question de l'affaire Dreyfus; on ne devait pas parler de l'affaire Dreyfus; au début même de ses explications, M. le général de Pellieux le proclame, et voilà ce qu'on apporte, sans accepter, je ne dis pas seulement le contrôle de la discussion, mais même le contrôle de questions qu'on ne nous a pas permis de poser.

Je ne me serais plaint ni de cette déclaration ni de la nouvelle déposition de M. le général de Boisdeffre, si on m'avait permis, non pas même de répondre aux témoins, mais de les interroger. On ne l'a pas permis, et c'est pour moi, je l'atteste, le plus triste, le seul vraiment triste incident de ce procès, car c'est lui qui, un moment, a menacé de faire dévier l'affaire par une sorte de violence morale dont, on peut le dire, la défense a été l'objet.

On a parlé alors du découragement de la défense. Découragement, soit ! découragement venu non pas de ce que la défense avait moins de confiance dans la cause

qu'elle représentait, mais de ce que ce jour-là et pour un instant — Dieu merci ! la liberté de la parole qu'on nous laisse aujourd'hui efface un peu ce souvenir — il nous avait semblé que la justice allait être moins pure, moins noble et, par conséquent, moins sûre.

Nous nous sommes demandé ce qu'il fallait faire, et puis nous nous sommes dit que, quoi qu'il advienne, il fallait aller jusqu'au bout, tristement, mais courageusement.

Si nous avions pu, je ne dis pas avoir les pièces, — d'ailleurs, sans valeur judiciaire ou morale d'aucune sorte tant qu'elles n'ont pas été soumises à celui à qui on les applique, — mais inviter M. le général de Pellieux, M. le général de Boisdeffre, à s'en expliquer plus complètement, soyez tranquilles, la preuve de leur inanité eût été faite sur l'heure. Nous aurions demandé quelle était leur origine ; si cette origine était certaine ; si elles avaient été reconnues par leurs auteurs présumés ; au cas contraire, si elles avaient été expertisées, et nous aurions examiné les réponses.

L'origine des pièces, je vais vous la dire avec prudence ; mais je vous dirai autre chose aussi, à savoir que l'une des deux pièces, la carte de visite, est authentique, mais que celle qui l'accompagne, la note, est un faux. Je le dirai parce que j'ai pu me renseigner, et je le démontrerai.

Qu'est-ce donc que ces deux pièces — et vous comprendrez maintenant, pourquoi, j'ai voulu relire la déclaration de M. le général de Pellieux ?

C'est d'abord la carte de visite d'un attaché militaire, — je dirai lequel, si on m'y oblige. — Elle est authentique, cette carte de visite ; elle donne rendez-vous à un autre attaché militaire ; seulement, au bas de cette carte de visite, il y a un nom d'emprunt, n'importe lequel, mettons *Claude*, si vous voulez, tandis que c'est la carte de visite de M. de X... ; le rendez-vous, disons qu'il est signé : *Claude*... Puis, à côté de cette carte, il y a une note qui, celle-là, porte non pas exactement peut-être :

« Même pour nos gouvernements, nous n'avons rien de commun *avec ce juif...* », mais ceci : « Une interpellation va avoir lieu sur l'affaire Dreyfus ; il est toujours bien entendu que, même vis-à-vis de nos gouvernements, nous n'avons jamais eu affaire *avec cette juiverie.* » Signé : *Claude*, comme la carte.

Ainsi, une écriture, imitée ou non, une note sans authenticité d'aucune sorte, à côté une carte destinée, de manière puérile, à donner de l'authenticité à la note, voilà les preuves absolues !

Mais, d'abord, Messieurs les jurés, je vous le demande : sans rien savoir de plus, pour des esprits sages et prudents, habitués aux choses de la politique, de la diplomatie et de la vie, est-il vraisemblable, est-il possible que deux attachés militaires étrangers éprouvent, sur cette question et sur cette affaire, le besoin de se recommander le silence ? Pourquoi donc ? Qui donc va les interroger ? A qui doivent-ils des comptes ? Est-ce que par hasard, depuis 1894, leurs gouvernements ne sont pas fixés, et définitivement, de la manière la plus complète ? A propos de quoi s'écrivent-ils ainsi en 1896?

Ce n'est pas assez ; pourquoi joindre à cette note anonyme une carte, et une carte authentique, vous l'entendez bien, sur laquelle un rendez-vous insignifiant a été donné ?

La carte, il n'était pas difficile de se la procurer. Est-ce que des cartes d'attachés militaires, d'ambassadeurs ou d'autres ne traînent pas partout ? Est-ce que cette carte, qui n'avait aucun intérêt, parce qu'elle donnait, on l'a dit, un rendez-vous insignifiant, il n'a pas été facile à des agents d'espionnage de se la procurer ?...

Les agents d'espionnage, on peut le croire, cachent souvent des escrocs. Il y a des agents qui ne sont pas, après tout, la fine fleur de l'humanité, — je ne parle pas des officiers qui font honorablement le métier que leur impose l'obligation du service des renseignements, je parle des agents subalternes et auxiliaires qui sont les serviteurs de ces officiers et qui, nécessairement, font le

métier de trahison, — métier de trahison dans l'intérêt de leur pays sans doute, mais, en tout cas, métier bas et vil ; — eh bien ! ces agents, est-ce que vous ne croyez pas que parmi eux il peut s'en trouver qui, au milieu de ce trouble public, soient trop heureux de trouver l'occasion de faire argent de n'importe quoi ?

S'il y a des agents, — et si on veut des explications plus complètes au Ministère des affaires étrangères, j'en donnerai, — s'il y a des agents qui imitent, qui forgent l'écriture des attachés militaires, et il y en a, est-ce que vous ne voyez pas que c'est bien ainsi qu'ils s'y prendront? Ils auront une carte qui sera authentique et qui ne sera pas signée *Claude*, parce que lorsqu'on est M. de X... et qu'on donne un rendez-vous sur une carte, on ne la signe pas *Claude*, — je dis « *Claude* » par hypothèse, — et ils agiront comme on a agi ici.

Qu'a fait le faussaire ? Il a surpris la carte de l'attaché militaire, qui pouvait traîner ou qui pouvait avoir été perdue; il y a mis la signature fausse « *Claude* », et puis, imitant l'écriture ou ne l'imitant même pas, il a signé le papier anonyme du même nom de *Claude*. Voilà, Messieurs, toute la machination, toute l'escroquerie !

Est-ce qu'on fera admettre, je le répète, que non seulement les attachés militaires s'écrivent dans de telles conditions, mais qu'ils s'écrivent sur une pareille question, après la fameuse aventure, vraie ou fausse, du bordereau qu'on aurait soi-disant trouvé dans un panier à papiers en 1894?

J'espère que l'État-major qui est ici, qui est de bonne foi, — je le crois, j'en suis sûr, — m'écoutera avec bonne volonté, et, en sortant d'ici, réfléchira et comprendra qu'il faut pousser plus loin les enquêtes pour faire sincèrement la lumière.

Les attachés militaires, Messieurs les jurés, pourquoi encore une fois s'écriraient-ils à ce sujet? Et à quel moment ? Au mois de novembre 1896, au retour des grandes manœuvres auxquelles ils ont assisté, alors que, tout le monde diplomatique le sait, les trois attachés militaires

de la Triple-Alliance se voient à ce moment-là presque tous les jours pour concerter, d'un commun accord, les rapports que chacun de son côté doit envoyer à son gouvernement.

La fameuse carte dont on se sert pour rendre authentique la note frauduleuse et mensongère, c'est précisément une carte qui donne un rendez-vous de cet ordre, et qu'on n'a pas eu besoin de garder minutieusement, par cette excellente raison qu'elle n'avait aucune espèce d'intérêt.

En vérité, est-ce que M. le lieutenant-colonel Picquart, de qui je ne tiens rien des explications que je donne, — je le déclare, personne ne doutera de ma parole, — est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas eu raison de venir dire à cette barre, non pas que ses chefs avaient fait un faux, non pas que ses chefs s'étaient de mauvaise foi servis d'un faux, mais que cette pièce qu'ils invoquaient, de bonne foi, était un faux? Il a eu raison, j'en ai fait la preuve !

Faut-il ajouter que personne n'acceptera que, sans utilité, sans intérêt, des diplomates étrangers emploient cette expression de « juif » ou de « cette juiverie », qui, voyez-vous, trahit le faussaire, le faussaire intéressé ?

Je vous le demande, Messieurs les jurés, — ce n'est qu'une question que je pose au cours de ce débat, c'est comme une éclaircie que j'essaie d'ouvrir, — est-ce que tout ne deviendrait pas clair si quelque coupable, par exemple, M. Esterhazy, à le supposer coupable, avait, je ne dis pas même dans les bureaux de l'Etat-major, je ne veux pas aller jusqu'à ce soupçon injurieux, mais au-dessous des bureaux de l'État-major, à côté d'eux, parmi leurs auxiliaires, un complice qui non seulement lui ait fourni ces documents qu'on prétend dérisoirement qu'il ne pouvait pas se procurer, mais qui, depuis, le défende dans la bataille qu'il a été obligé de livrer et fabrique pour lui ou l'aide à fabriquer les faux tutélaires... ? Alors, tout deviendrait clair, tout deviendrait lumineux, car ces braves généraux, ces loyaux soldats pleins de bonne foi,

viendraient ici avec une entière confiance — et ils seraient d'autant plus terribles dans leurs déclarations qu'ils seraient plus de bonne foi... Comprenez-vous pourquoi je disais que c'est leur bonne foi qui m'épouvante ?...

Même sans cela, qu'est-ce qu'elles valent ces pièces que je discute et que j'anéantis sans les avoir vues ?... Et ici j'apporte un argument auquel je défie qu'on réplique, vous m'entendez bien.

Si elles avaient une valeur, est-ce que vous croyez qu'on aurait envoyé M. le colonel Picquart en mission en novembre 1896 ?

Je vous parlerai tout à l'heure de M. le lieutenant-colonel Picquart ; je vous montrerai quelle était l'estime dans laquelle le tenaient ses chefs, qui viennent aujourd'hui l'outrager. Si on avait eu cette preuve absolue dont on parle, au moment du départ de M. le lieutenant-colonel Picquart, si elle avait eu une valeur, alors qu'il s'agissait seulement, dit M. le général Gonse et répète M. le général de Boisdeffre, de soustraire M. le colonel Picquart à cette idée fixe « qui perd un excellent officier », qu'est-ce qu'on aurait fait ? On aurait avisé aussitôt le chef du service des renseignements, véritable préfet de police militaire, on aurait appelé le lieutenant-colonel Picquart et on lui aurait dit : « Picquart, mon cher ami, vous vous êtes trompé, nous sommes tranquilles maintenant, voici la preuve. » S'il avait été parti déjà, on l'aurait fait revenir pour le lui dire ; on n'a rien fait de tel.

Ces pièces, enfin, qui ne sont pas dangereuses pour la sûreté de l'Etat puisqu'on les dévoile à la Cour d'assises, à supposer qu'elles eussent quelque prix, est-ce que vous croyez aussi que M. le Ministre de la guerre, M. le Président du Conseil, auraient fait sur elles depuis des mois un silence absolu quand le pays était si profondément troublé ?

S'ils l'avaient fait, Messieurs les jurés, les pièces étant sérieuses, ils seraient les plus grands des malheureux et des coupables ! Ils auraient laissé se perpétuer l'angoisse

publique, alors que d'un mot ils pouvaient y mettre un terme!

Mais ils ne sont pas coupables de cette faute qui serait impardonnable; ils ont fait le silence parce que ces pièces n'étaient pas sérieuses; parce que, eux, hommes politiques habiles, habitués à déjouer les ruses et les intrigues, ils l'ont bien senti, tandis que ce brave général de Pellieux, fatigué de ce qu'il prend pour des injures à l'armée, — il a tort, mais je le comprends, et je le respecte, — excité à un moment donné, au dernier point, de bonne foi, j'en suis sûr, est venu dire : « Allons-y », et il y est allé. Il était de bonne foi, mais il était trompé. Nous savons maintenant sur quoi il s'appuyait, et ma conclusion, c'est qu'on avait bien fait jusque-là de se taire, non pas parce que la sécurité nationale aurait été menacée, si on avait parlé, mais parce que, ce qu'il fallait craindre, si on révélait ces prétendues pièces, ce n'était pas la guerre, c'était le ridicule!

J'ajouterai encore un mot. M. l'avocat général nous accule à prouver ici, pour emporter notre acquittement, que c'est par ordre qu'on a jugé au Conseil de guerre de 1898. J'y reviendrai; mais dès à présent qu'est-ce donc que, de la meilleure foi du monde, M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre, avec le concours de la justice, viennent vous demander à vous-mêmes, si ce n'est pas de juger par ordre? Qu'est-ce donc qu'ils viennent faire ici, si ce n'est pas renouveler ce qu'on peut appeler « le coup de la pièce secrète »? — j'emploie ce mot familier parce qu'il n'en est pas qui rende mieux ma pensée. — Qu'est-ce que ces pièces avec lesquelles on espère, après avoir manqué le résultat avec la pièce : « Ce canaille de D... », arriver à arracher un verdict de condamnation; qu'est-ce que ces pièces nouvelles, ces prétendues preuves qu'on apporte, sans discussion et sans contrôle possibles, sinon de nouvelles pièces secrètes qu'on jette réellement quoique verbalement dans le débat, qu'on veut y faire peser de tout leur poids, avec lesquelles on essaie de surprendre — de bonne foi, je le proclame,

non pas par voie de précaution oratoire, mais parce que je le pense ainsi — mais enfin de surprendre votre justice et votre religion de magistrats?

Laissons donc tout cela.

Ne nous désolons pas trop de l'impuissance où nous avons été ici d'éclairer les choses par les questions, puisque nous sommes arrivés, par le seul raisonnement, à la vérité, qui est plus forte que tout, puisque nous avons réussi à faire la lumière aussi éclatante que possible, et revenons, Messieurs les jurés, abandonnant tout ce que nous venons de voir aux accessoires puérils, revenons à la charge *unique* de 1894, à ce qui a été la base de l'accusation contre le capitaine Dreyfus — c'est M. le commandant d'Ormescheville qui le dit dans son rapport — la lettre-missive, le bordereau.

Il faut tout d'abord, en abordant ce point, constater que, même sur cette question du bordereau, l'accusation de 1894 était incomplète parce que l'origine du document n'était pas établie. Vous avez entendu ici tous les experts vous dire : L'expertise en écriture ne signifie rien par elle-même ; il faut la connaissance de l'ensemble d'une affaire pour que l'écriture prenne une valeur. Eh bien! qu'y a-t-il de plus important dans un procès de cette gravité que de savoir exactement d'où sort le bordereau, que de savoir où il a été saisi, et n'est-ce pas là une indication élémentaire et indispensable pour permettre à l'accusé d'établir peut-être que le bordereau saisi où il l'a été, ne peut pas émaner de lui, parce qu'il n'a eu avec les gens chez lesquels on l'a saisi, avec le milieu où on l'a pris, aucune espèce de rapports?

Dans toute affaire, on n'oppose pas à un homme une écriture sans lui dire : « Elle vient de tel endroit, elle a été adressée à telle personne que vous connaissez, avec laquelle vous êtes en rapport »; autrement une erreur terrible peut être commise, tous les experts vous l'ont dit. Même si elle est de l'écriture de l'accusé, une pièce n'a pas de valeur si l'on n'indique d'où elle vient et si

l'on n'indique en même temps sa portée en dehors de l'écriture.

Or, qu'a-t-on fait dans l'affaire qui nous occupe? Reprenons le rapport de M. le commandant d'Ormescheville :

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. M. le général Gonse, sous-chef d'Etat-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué le 14 octobre 1894 par M. le Ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus. Lors de la saisie de cette lettre-missive M. le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue; mais que, d'après les ordres formels de M. le Ministre de la guerre...

Et rappelez-vous que ce ministre de la guerre dont j'aurai à vous parler à nouveau tout à l'heure, c'est M. le général Mercier; il faut qu'ici toutes les responsabilités soient précises.

... il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession.

Je sais bien ce qu'on répondra : on répondra que la sécurité nationale — car c'est l'éternel prétexte — était encore intéressée. Pourquoi donc intéressée, puisqu'on allait ordonner le huis clos?

Voulez-vous qu'elle l'ait été? Alors, moi, je dirai aux apologistes audacieux de la raison d'Etat, qui pouvait avoir sa justification sous Louis XIV ou sous Napoléon, mais qui ne l'a plus aujourd'hui, je répondrai à ces apologistes archaïques d'un principe désormais aboli : « Si vous invoquez la raison d'Etat, invoquez-la jusqu'au bout, exécutez les gens, mais ne les jugez pas! » Si vous étiez sûr de la culpabilité « du traître », Monsieur le général Mercier, et si vous vous sentiez le cœur assez solide pour

assumer la responsabilité de poursuites dans des conditions aussi lamentables, il ne fallait même pas les commencer, il fallait frapper cet homme sous votre propre responsabilité, le perdre définitivement, le plonger dans je ne sais quel abîme ou quelles oubliettes, pour qu'on n'en parlât plus jamais, mais il ne fallait pas donner le spectacle d'une déplorable et audacieuse comédie judiciaire !

Poursuivons, Messieurs les jurés. Il s'agit donc — et vous voyez comme nous poussons l'affaire — d'une écriture toute nue. Voilà la charge! Depuis, un fait capital s'est produit : on a trouvé une écriture identique à celle du bordereau. Nous n'examinons pas en ce moment de quelle main est ce document; la distinction très habile et très savante des experts ne vous a pas échappé : l'écriture d'une pièce peut être l'écriture d'une personne sans que la pièce soit de la main de cette personne, parce qu'elle peut être forgée ou calquée. On pourra donc discuter sur la question de savoir si le bordereau est un faux, si le bordereau est calqué, mais il y a une question sur laquelle on ne peut pas discuter : c'est celle de l'identité de l'écriture du bordereau et de l'écriture de M. le commandant Esterhazy. En effet, M. le commandant Esterhazy a reconnu cette identité dès le premier jour, avant même d'être dénoncé; car ce qu'il y a d'étrange dans cette affaire, c'est que chaque jour, à la veille de chaque démarche nouvelle venant d'un côté ou de l'autre, M. le commandant Esterhazy annonçait à l'avance ce qui allait se passer. Avant qu'aucune pièce n'eût été publiée, avant même que la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus ne fût partie, il annonçait qu'un complot était ourdi par un certain colonel X... ou Y..., que ce complot était destiné à le perdre et qu'on allait invoquer l'écriture du bordereau qui était la représentation *effrayante* — c'est son mot — de la sienne.

Donc, sur ce point, il n'y a pas de doute; je ne dis pas actuellement, je le répète, que le bordereau est de la main du commandant Esterhazy — j'y arriverai plus tard

— je dis que l'écriture du bordereau est l'écriture du commandant Esterhazy.

Eh bien! Messieurs les jurés, — et me bornant à cela pour le moment, — même si le bordereau est un calque, il y a contradiction entre cette constatation matérielle et les constatations de l'officier de police judiciaire et des experts en 1894. Ce que nous savons bien, en effet, c'est que, si le bordereau est d'une écriture identique à celle de M. le commandant Esterhazy, il n'est pas de l'écriture de Dreyfus. L'hypothèse du décalque par Dreyfus — et nous y reviendrons plus longuement si c'est nécessaire — est inadmissible. Si Dreyfus a imité une écriture, disait-on en 1894, — nous verrons tout à l'heure l'expertise de M. Bertillon, — c'est la sienne propre; jamais on n'a supposé qu'il avait imité l'écriture de M. le commandant Esterhazy; s'il l'avait imitée, c'eût bien été dans quelque dessein, et alors, étant accusé, il aurait dénoncé M. le commandant Esterhazy, il aurait, par un moyen plus ou moins ingénieux ou plus ou moins habile, fait connaître que l'écriture était celle de M. le commandant Esterhazy.

Ecoutez ce qu'a dit Dreyfus dans l'instruction de 1894 :

Tout l'interrogatoire, dit le rapport de M. d'Ormescheville, subi devant M. l'officier de police judiciaire, est émaillé de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché. Au début de cet interrogatoire, le capitaine Dreyfus avait d'abord dit qu'il lui semblait vaguement reconnaître dans le document incriminé l'écriture d'un officier employé dans les bureaux de l'état-major de l'armée...

Cela ne peut pas viser M. le commandant Esterhazy.

Puis, devant nous, il a déclaré retirer cette allégation qui, d'ailleurs, devait tomber d'elle-même en présence de la dissemblance complète et évidente du type graphique de l'écriture de l'officier visé avec celle du document incriminé.

Par conséquent, vous le voyez, Dreyfus, étouffé par cette énigme pour lui indéchiffrable, a songé à dire : L'écriture du bordereau ressemble à d'autres écritures; il a désigné quelqu'un, qui n'était pas l'auteur du borde-

reau; mais il n'a pas désigné M. le commandant Esterhazy. Qu'on ne prétende pas qu'il y a eu de sa part une dissimulation quelconque; s'il avait calqué l'écriture du commandant Esterhazy, s'il avait connu le commandant Esterhazy, il l'aurait déclaré. Il n'a rien allégué de pareil. Donc, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, quelles que soient et la main qui a tracé le bordereau et les conditions dans lesquelles le bordereau a été tracé, une chose est certaine : c'est qu'étant donné que le bordereau est de l'écriture du commandant Esterhazy, il ne peut pas être de l'écriture de Dreyfus et qu'il n'a pu être décalqué par Dreyfus, puisque, à aucun moment de la poursuite, on n'a prétendu que Dreyfus eût calqué l'écriture d'un tiers.

A cet égard, Messieurs les jurés, je suis, en ce qui concerne le bordereau, bien tranquille : d'où qu'il vienne et de quelque main qu'il soit, il n'est pas et il ne peut pas être de Dreyfus.

A la vérité, le Conseil de guerre de 1894, qui ne connaissait pas l'écriture de M. le commandant Esterhazy, ne possédait pas les éléments d'information que nous possédons aujourd'hui. Seulement, il se trouvait — et c'est le point de ma démonstration où je voulais en venir — en présence d'une écriture toute nue, — vous sentez ce que je veux dire par ces mots, — puisque je vous ai montré qu'on ne connaissait pas l'origine du bordereau, que celle-ci n'était pas révélée aux juges. Eh bien ! jamais personne, jamais juridiction au monde n'aurait condamné sur une telle charge !

J'ai dans mon dossier, relativement à la valeur des expertises en général, des documents bien intéressants et bien curieux; c'est d'abord toute une étude de M. Bertillon sur les écritures. Je m'étais proposé, quand je ne savais pas que ma plaidoirie prendrait des proportions si importantes, de vous lire tout cela; mais j'ai le souci de ménager vos instants, et je passe. Je veux vous lire seulement les premières lignes de l'article de M. Bertillon :

Quand on interroge nos criminalistes qui font autorité sur la façon dont les expertises sont conduites habituellement

en France, ou ils évitent de répondre, ou ils se réfugient en quelques généralités. « Si vous saviez, répondent-ils, comme « c'est matière peu importante, et le peu de croyance que « nous avons dans la prétendue science des experts en écri- « ture. » Ce scepticisme ne les empêche pas, d'ailleurs, sur les injonctions de la loi, de prendre et de suivre l'avis de ceux qu'ils nomment et qualifient d'experts.

Du côté du barreau, ce peu de croyance devient de l'athéisme, et il n'y a pas de plaisanteries et de légendes qu'on ne débite au Palais sur le compte des experts en écritures, qui, à en croire les avocats d'assises, en connaîtraient, sur leur spécialité, moins que le premier venu.

Ajoutons, d'ailleurs, qu'à l'exception de l'aide toute récente que lui ont apportée la photographie et surtout le microscope, l'art de l'expert-écrivain ne semble pas avoir fait un pas, un seul pas depuis Raveneau, l'expert-faussaire du temps de Louis XIV.

Rien d'étonnant, en conséquence, si l'opinion publique, si portée cependant à s'en laisser imposer par les spécialistes de tout genre, partage l'incrédulité graphique consacrée par les siècles.

Et pourtant la comparaison d'écritures considérée comme un des éléments de la preuve par écrit (la première des preuves d'après le Code) ne saurait être systématiquement rejetée...

En résumé, l'expertise en écritures est une arme décisive entre les mains de la défense où la présomption d'innocence entraîne de droit l'acquittement, tandis qu'entre les mains de l'accusation où la certitude seule doit entrer en jeu, elle ne constitue qu'une précaution indispensable, une de ces nombreuses vérifications auxquelles toute thèse doit être soumise avant de voir le jour.

Il faudrait, Messieurs les jurés, lire tout l'article. Il a paru dans la *Revue scientifique* du 18 décembre 1897, et je vous assure qu'il m'avait semblé bien précieux au point de vue de ma discussion, avant que je n'eusse assisté à ces dépositions d'experts, à ces confrontations dont vous avez eu le spectacle et qui sont un tableau vivant plus impressionnant encore que toutes les lectures.

J'avais apporté aussi, pour vous le lire, un article de M. des Houx — je vous ai dit que je n'emprunterais des armes qu'à nos adversaires — qui est intitulé : « Les Graphologues »; c'est un article qu'on lit souvent ici, à la Cour d'assises, et qui a résumé, sous une forme humoris-

tique et charmante, quelques traits délicieux de MM. les experts. J'aurais voulu le placer tout entier sous vos yeux; je ne le ferai pas; laissez-moi cependant vous lire ce petit trait qui est bien amusant :

Une autre fois, un expert discute devant M. le président Bérard des Glajeux...

C'est un des magistrats les plus éminents de la Cour de Paris et qui a bien souvent présidé avec éclat cette Cour d'assises.

Une autre fois, un expert discute devant M. Bérard des Glajeux la similitude d'écriture entre un papier anonyme et des pièces de comparaison :

— L'écriture du billet, dit-il, ne ressemble en rien à celle des pièces de comparaison; mais, dans un angle du papier, il y a une annotation marginale au crayon. Celle-là, je l'atteste, est bien de la main de l'accusé, il n'y a aucun doute...

— Alors, dit le Président, le faussaire c'est moi. Je suis l'auteur de l'annotation marginale... (*Rires.*)

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Quel est l'expert qui a dit cela?

Me LABORI. — Mon Dieu, Monsieur l'avocat général, il n'est pas nommé, mais l'article est célèbre. Mon confrère, Me Hild, qui est assis à côté de moi et qui plaidait ici il y a quelque temps dans une affaire de faux, le citait déjà, parce qu'il est classique; j'ajoute qu'il était accueilli par l'honorable organe du ministère public de la même façon.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — C'est un des vôtres; alors gardez-le.

Me LABORI. — Un des nôtres... mettez qu'ils se valent tous, cela me suffira. Moi, je n'en ai pas besoin, des experts en écritures, et je vous assure que, dans un procès de cette nature, c'est toujours une joie pour moi de provoquer quelque observation de la part d'un adversaire, surtout quand il a pour habitude de ménager sa parole comme vous faites... (*Rires.*)

Je continue, Messieurs les jurés. Je dis, et je crois que la preuve est faite, qu'étant donné qu'on était en présence

d'une écriture et en présence d'une écriture toute nue, que rien ne venait corroborer dans les faits, la condamnation était impossible. Elle l'était d'autant plus que, ce que disent M. Bertillon et tous les experts, ils le disent des expertises unanimes; or, dans le procès qui nous occupe, s'il y avait trois experts qui admettaient que le bordereau était de l'écriture de l'accusé, deux déclaraient le contraire ; et, à cet égard, j'ai encore autre chose à dire : j'ai à dire que le premier expert qui avait été consulté, qui n'était autre que celui qui paraissait revêtu de la plus grande autorité dans sa science, M. Gobert, expert de la Banque de France, avait déclaré tout droit, quand on lui avait soumis le bordereau, qu'il n'était pas de l'écriture des pièces de comparaison, qu'il n'était pas de Dreyfus, et à ce moment-là on était tellement décidé, tellement convaincu déjà qu'au lieu de chercher un autre traître, on a cherché un autre expert... (*Nouveaux rires.*)... et on l'a trouvé !

Les choses se présentant comme elles se présentaient, — et parce que, si les membres d'un Conseil de guerre peuvent être à un moment donné susceptibles de se laisser influencer par la parole d'un chef, ils sont aussi des hommes de bonne foi, — on ne pouvait pas condamner et l'acquittement allait s'ensuivre. C'est alors qu'intervint ce fait dont nous avons déjà parlé, mais qui, maintenant, doit être repris et précisé, ce fait qui, à lui seul, — ne l'oubliez pas, Messieurs les jurés, quand vous délibérerez, — justifierait toutes les révoltes de la conscience : en dehors de l'audience, à l'insu de l'accusé, à l'insu de son défenseur, et par une violation d'une des règles du droit les plus élémentaires, les plus anciennes et les plus sacrées, une pièce, ou des pièces, comme on voudra, ont été mises sous les yeux du Conseil. Voulez-vous même qu'elles n'y eussent pas été mises matériellement? il suffirait que la parole du ministre se fût portée garante de leur existence envers le président du Conseil de guerre, qui devait avoir foi et confiance dans la déclaration de son chef, pour que la condamnation qui s'en est suivie ait été obtenue irrégulièrement et illégalement.

Mais les pièces ont été matériellement communiquées ; en fait, c'est établi ; résumons les preuves :

Il y a d'abord l'article documenté qui a paru dans le journal *l'Eclair*, le 15 septembre 1896, qui a été reproduit partout, qui n'a jamais été démenti, qui n'a même pas, chez les hommes au pouvoir, soulevé une protestation. Une brochure, répandue à des milliers d'exemplaires, a été écrite par M. Bernard Lazare en réponse à l'article ; elle est restée, comme l'article, sans démenti.

L'*Echo de Paris*, à plusieurs reprises et notamment dans le numéro du 9 janvier 1898, qui est dans mon dossier — mais je ne serai pas démenti par ses rédacteurs qui sont à cette audience — a parlé non pas seulement d'une pièce secrète mais d'un dossier secret, dont il a précisé le caractère, en disant qu'on l'appelait le dossier B par opposition au dossier A, qui était le dossier judiciaire.

Il y a enfin le rapport Ravary qui s'exprime ainsi, vous le savez :

> Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret.

L'existence du dossier secret est donc officiellement constatée, et vous comprenez, messieurs les jurés, que sa seule existence suffit ; car, songez donc ! Le pays entier ne veut pas qu'on discute cette affaire. Pourquoi ? Il n'y a pas d'autre raison que celle-ci : c'est qu'on lui a dit, sans rien lui montrer : « Il y a un dossier secret. » On ne lui a dit que cela, et cela a suffi pour que toutes les lèvres, pour que tous les yeux se ferment, pour que toutes les oreilles se bouchent, et personne ne veut plus rien dire, ni rien voir, ni rien entendre ! Par conséquent, par le seul fait que le dossier secret est invoqué, de même qu'il pèse, une fois avoué publiquement, sur la conscience de tous, de même il pèse, ne fît-on, devant le tribunal militaire, qu'en mentionner l'existence, sur la conscience des juges ; il a pesé sur la conscience des juges de 1894, il a

pesé sur la conscience des juges de 1898, et voilà encore, pour le dire en passant, ce qu'on peut appeler juger par ordre!

Mais ce n'est pas assez. Le *Siècle* du 14 janvier 1898 a publié en première page un très long article avec tous les développements et tous les détails possibles sur l'existence, et sur la communication du dossier secret : l'article n'a pas été démenti.

Il y a mieux encore. Une interpellation a été portée devant la Chambre. Il faut avoir entendu le langage qu'a tenu à cette occasion M. le Président du conseil. C'est M. Jaurès qui portait la parole, et voici comment il s'exprimait dans la séance du 24 janvier 1898 :

Eh bien, Messieurs, il a été dit de bien des côtés, sans qu'aucun démenti ait été apporté à toutes ces rumeurs, il a été dit que dans l'affaire Dreyfus, à côté du dossier public et légal, il y a eu ce qu'on appelle le dossier secret.

Messieurs, j'ai tort de dire qu'il n'y avait là que des rumeurs. Il y a mieux : depuis quelques jours il y a une déclaration officielle, authentique ; dans le rapport du rapporteur du Conseil de guerre dans l'affaire Esterhazy, je lis ceci :

« Un soir que le colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces mots : « Cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau. »

Eh bien ! Messieurs, quand un pareil doute est soulevé, quand une pareille question est posée devant la conscience publique, je trouverais misérable, indigne de nous tous, Messieurs, à quelque parti que nous appartenions, indigne de la France elle-même qu'il n'y eût pas sur cette question une déclaration explicite et décisive. Je demande au gouvernement : Oui ou non, les juges du Conseil ayant à statuer sur l'affaire Dreyfus ont-ils été saisis de pièces pouvant établir ou confirmer la culpabilité de celui-ci, sans que ces pièces aient été communiquées à l'accusé et à la défense ? (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

M. Paschal Grousset. — C'est toute la question!

M. Jaurès. — Messieurs, ma question est claire, elle est loyale; elle comporte simplement une réponse par oui ou par non.

Cette réponse, voulez-vous la faire, oui ou non? Je l'attends.

Écoutez, Messieurs les jurés, la réponse :

M. JULES MÉLINE, *président du Conseil.* — Je vous réponds que nous ne voulons pas discuter l'affaire à la tribune, c'est clair, et je ne veux pas servir vos calculs.

Quelques instants plus tard, M. le Président du Conseil dit encore :

Un mot seulement, Messieurs, pour dire que j'ai déjà répondu sur les points du discours de M. Jaurès auxquels il était permis au gouvernement de répondre. Je me refuse à le suivre sur le terrain où il s'est placé tout à l'heure, parce que le gouvernement, je le répète une fois de plus, n'a pas le droit de discuter à la tribune un jugement régulièrement rendu.

Est-ce la réponse d'un gouvernement soucieux de l'intérêt public, s'il n'avait pas quelque infamie mystérieuse à cacher? (*Protestations.*) Refuser de discuter l'affaire à la tribune!... quand il lui eût suffi, pour calmer l'inquiétude de tous, peut-être pour me fermer la bouche et pour m'empêcher d'être à cette barre, de crier à ce moment-là : « Non, il n'y a pas eu de communication de pièces secrètes »! Vous étiez, Monsieur le Président du Conseil, obligé d'agir ainsi parce que c'était dans la logique de votre attitude politique. Vous disiez dans les derniers mots de votre réponse que le jugement avait été régulièrement rendu; eh bien! ce n'est pas vrai, il n'a pas été régulièrement rendu, il ne l'a pas été, puisqu'il y a eu une communication de pièces secrètes, et, d'autre part, vous étiez incapable, en honnête homme à votre manière que vous êtes, de faire un mensonge en venant dire... (*Protestations dans la salle.*) de faire un mensonge en venant dire expressément que la communication qui avait eu lieu n'avait pas été faite.

Au surplus, nous avons maintenant pour faire la preuve plus que des inductions, quelque concluantes qu'elles soient.

Nous avons le témoignage d'un homme entouré du respect de tous, M. Salle père, qui est venu à la barre, et dont le silence éloquent a été complété par les déclara-

tions de Me Demange; nous avons l'interview de Me Demange dans le journal *le Matin* — je ne veux pas vous la relire — qui a été confirmée complètement par lui à cette audience; nous avons enfin et surtout les paroles à ces débats et la réponse ou le silence, comme vous voudrez, de M. le général Mercier. Rappelez-vous cette deuxième audience du procès dans laquelle, M. le général Mercier n'étant pas venu, je disais ceci :

Je suis tout à fait surpris que M. le général Mercier — comme d'autres le font d'ailleurs — se fasse lui-même juge de la question de savoir s'il lui appartenait de comparaître devant la justice.

Le Ministre de la guerre peut délimiter ici les points qui feront l'objet de sa plainte, mais il n'a pas le droit, comme plaignant — ce qui est tout à fait choquant et monstrueux — de mettre un obstacle, non plus juridique, mais matériel à la preuve des faits que nous voulons établir. M. le général Mercier est un témoin capital. Il lira peut-être demain dans les journaux ce qui s'est passé à la première audience de cette affaire qui se plaide non pas seulement devant quinze cents personnes, mais devant la France entière.

M. Zola affirme qu'en 1894 le général Mercier, Ministre de la guerre, se faisant lui-même juge, alors qu'il n'était que chef, a fait parvenir au Conseil de guerre, après l'audience, en dehors des débats, en dehors de l'accusé, sans qu'on l'interrogeât à ce sujet, sans qu'on soumît cela à son défenseur, une pièce secrète qui n'a d'ailleurs aucun intérêt. Si ce n'est pas vrai, que M. le général Mercier vienne le dire ici demain; si c'est vrai, je n'ai plus besoin de lui.

Eh bien! Messieurs les jurés, M. le général Mercier est venu, mais il n'a rien dit. Vous n'avez pas perdu le souvenir de cette mémorable séance où, un moment, j'avais cru moi-même que la pièce secrète allait être démentie; vous savez ce qui s'est produit :

Si, disais-je en présence de M. le général Mercier, on s'était vanté, comme depuis, en 1894 et dans les quelques jours qui précédèrent le jugement en revision, d'avoir communiqué une pièce secrète, alors on eût pu faire valoir le moyen, mais ce moyen n'a pas été connu, ce n'est que depuis qu'on l'a ouvertement répété... M. le général Mercier, lui-même, avec son honneur de soldat, ne dira pas que ce n'est pas vrai.

M le général Mercier. — Pardon, je dis que ce n'est pas vrai.

Vous rappelez-vous, Messieurs, quelle fut alors l'émotion?

Je demande la permission, continuai-je, de bien préciser la question : M. le général Mercier dit-il — je ne suis pas sûr d'avoir bien compris — M. le général Mercier dit-il qu'il n'est pas vrai qu'une pièce secrète ait été communiquée, ou M. le général Mercier dit-il qu'il ne l'a répété à qui que ce soit? Je le prie de ne pas laisser d'équivoque dans sa réponse.

M. le général Mercier. — **Je n'ai pas à répondre à la première question**, mais en ce qui concerne la seconde, je dis que ce n'est pas exact.

J'aime autant ce silence que toutes les affirmations. La vérité, c'est que M. le général Mercier, — on peut interpréter son acte comme on l'entend et je ne m'en ferai pas faute, mais il convient aussi de lui rendre justice, — en loyal soldat et en honnête homme, est incapable de se dérober à une responsabilité par un mensonge. S'il a fait ce qu'il a fait, et que quant à moi je réprouve hautement, il l'a fait, estimant qu'il avait le droit de le faire, et aujourd'hui encore, j'en suis sûr, je n'ai pas à craindre de sa parole une rétractation ou un démenti. Seulement, ce qui est bien entendu, c'est que la preuve est faite, c'est que la pièce secrète a été communiquée; et alors, on peut se demander ce que signifient ces déclarations répétées de M. le Président du conseil, de M. le Ministre de la guerre, des généraux, que vous avez entendus et du Conseil de guerre de 1898 lui-même, qui ont répété à l'envi, de bonne foi, je le veux, du moins pour ces derniers, mais inexactement : « Dreyfus a été légalement et justement condamné. »

« Justement », j'essaie dans la mesure où je le puis — et vous voyez si j'ai réussi déjà — à vous faire la preuve que ce n'est pas exact; « légalement », il est établi désormais que c'est un mensonge.

Et cela, Messieurs les jurés, c'est l'œuvre de M. le général Mercier, car il prend tout sur lui; il se croit de telles lumières que, mis dans l'embarras par la crainte

d'un acquittement, au moment où le Conseil va entrer en délibération et par un acte dont seuls les détails matériels sont encore incertains, il intervient de son autorité personnelle, de sa parole et de ses documents, et il arrache ainsi la sentence qu'il croit juste, j'y consens, mais qui, malgré tout, demeure illégale et par conséquent inique.

Est-ce donc là de la justice? Songez, — et c'est ce qu'il y a de plus grave, — qu'il s'agit d'un tribunal militaire. Quand on essaie ici de vous violenter par des déclarations du même ordre, je ne suis pas inquiet, parce que vous êtes des hommes indépendants; mais des juges militaires, quelle que soit leur bonne foi, songez donc à ce qu'est pour eux la parole d'un ministre!... Le chef engage sa parole, ils y croient. Mais quel abîme d'iniquité!

Si encore de pareils faits se produisaient au milieu des tumultes et des orages de la guerre! Qu'importe alors une vie d'homme et qu'importe un peu plus ou un peu moins de justice? Mais c'est en pleine paix, c'est en pleine sécurité du pays que de pareils faits se passent!

Si encore il s'agissait d'une armée de mercenaires, de soldats stipendiés, soldats uniquement, qui acceptent les responsabilités du métier militaire — lequel dans ce cas n'est en effet qu'un métier — je m'inclinerais peut-être. Mais c'est de l'armée nationale qu'il s'agit; c'est nous tous, jeunes hommes, qui sommes exposés à comparaître devant la juridiction du Conseil de guerre, ce sont vos fils, Messieurs les jurés... (*Protestations dans la salle.*)

Je voudrais bien savoir qui manifeste.

M. le Président. — Permettez, on me force à répéter ce que j'ai déjà dit à de précédentes audiences; si on continue à manifester, je ferai sortir le public. Il ne doit y avoir de manifestation ni en faveur des accusés ni contre eux.

Me Labori. — Ce sont vos fils, Messieurs les jurés, qui sont exposés eux aussi à comparaître devant cette juridiction, innocents ou coupables, car, tant qu'un homme n'est pas condamné, il doit être présumé innocent. Vous voyez bien que nous n'élevons pas trop le débat, vous voyez bien

que c'est le droit de la nation, que c'est la liberté de tous, que c'est la civilisation elle-même qui est en cause! Et je ne croirai jamais, quant à moi, que le pays, quand il connaîtra la vérité et qu'il en sentira la portée, ne se révoltera pas de stupéfaction et de colère.

Voilà pourquoi il est nécessaire que ceux qui comprennent et qui mesurent la gravité des choses prennent la parole; pourquoi il est nécessaire que dans une sorte de phalange sacrée se réunissent tous les hommes de bonne volonté, tous les vrais libéraux, ceux qui croient à l'innocence de Dreyfus et ceux qui n'y croient pas, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas, pour protester au nom de la morale éternelle! Mais si c'est là la justification de tous les hommes de bonne foi qui se sont émus, c'est aussi ce qui fait la difficulté de leur tâche; car l'illégalité, voyez-vous, c'est elle précisément qui a appelé après soi tant de réticences et tant de mensonges! C'est de cette illégalité — le mal porte avec lui ses fruits — qu'est sortie la nécessité de l'obscurité et des ténèbres!

Désormais, il y a, — contre quoi il faut lutter, — d'un côté, les convictions et les égarements de la foule, faits précisément du mystère même et de ce que j'appellerai la mise en scène de l'illégalité; de l'autre côté, trop d'hommes puissants, mêlés de près ou de loin à la faute commise, intéressés à se tromper eux-mêmes; et c'est ainsi — vous sentez que je suis aux entrailles du débat — qu'a été scellée par la violation même du droit la pierre d'iniquité!

La voilà pourtant qui se soulève, et il faut maintenant que je recherche avec vous dans quelles conditions et depuis quand la marche lente, mais certaine, de la vérité a commencé et se poursuit.

Malgré le huis clos, et pour l'unanimité des Français qui ne pouvaient pas savoir alors de quel prix la condamnation avait été payée, Dreyfus ne comportait plus que l'oubli. Cependant, il était un petit foyer où l'on avait pris le deuil, mais où le souvenir était resté et, avec le

souvenir, l'espérance... Ce foyer, c'était le foyer de la famille Dreyfus, sur le compte de laquelle on a répandu aussi beaucoup de calomnies. Puisque M. Lalance n'a pu être entendu à cette audience, laissez-moi vous lire ce qu'il venait en dire et ce qu'il a publié depuis dans les journaux; c'est au *Journal des Débats* que j'emprunte la citation :

La famille Dreyfus est composée de quatre frères : Jacques, Léon, Mathieu et Alfred. Il sont étroitement unis, c'est une âme dans quatre corps.

En 1872, les Alsaciens furent appelés à se prononcer sur leur nationalité. C'est ce qu'on appelle l'option.

Ceux qui voulaient rester Français devaient faire une déclaration et quitter le pays.

Les trois plus jeunes optèrent et partirent.

L'aîné, Jacques, qui avait passé l'âge du service militaire et qui, du reste, avait fait partie pendant la guerre de la légion d'Alsace-Lorraine, n'opta pas et fut déclaré Allemand.

Il se dévoua pour pouvoir, sans crainte d'expulsion, diriger les importants établissements industriels qui étaient le patrimoine de la famille.

Mais il se promit que, s'il avait des fils, ils seraient tous Français.

La loi allemande, en effet, permet au père de prendre un permis d'émigration pour le fils qui a atteint l'âge de dix-sept ans; celui-ci perd la nationalité allemande, mais il ne peut plus rentrer dans le pays avant l'âge de quarante-cinq ans.

Jacques Dreyfus a eu six fils.

En 1894...

Vous entendez bien, c'est l'année même du désastre terrible — pour la malheureuse famille.

En 1894, les deux aînés se préparaient, à Paris, pour les écoles Polytechnique et Saint-Cyr. Après le procès, ils durent partir; leur carrière était brisée.

Deux autres frères étaient au lycée de Belfort; ils en furent chassés.

Que devait faire le père, qui savait que son jeune frère avait été injustement et illégalement condamné?

Devait-il changer de nom comme d'autres Dreyfus ont fait?

Devait-il renoncer à ses projets et se résoudre à faire faire à ses fils un an de service militaire dans l'armée allemande pour pouvoir ensuite rentrer dans la maison paternelle et

vivre dans une ville où la famille était respectée, où tout le monde la plaignait et l'estimait?

S'il avait fait cela, personne ne lui aurait jeté la pierre.

En 1895 et 1896, son troisième et son quatrième fils atteignirent l'âge de dix-sept ans.

Il leur dit : Mes enfants, vous allez quitter la maison paternelle pour n'y plus revenir; allez dans ce pays où votre nom est flétri et méprisé; c'est votre devoir, partez.

Enfin, en 1897, le père quitta sa maison, ses affaires, tous ses amis, et alla se fixer à Belfort, dans cette villa dont on a voulu faire un château fort.

Il demanda la naturalisation française pour lui et ses deux plus jeunes fils.

Voilà des faits, voilà un document qu'il importe d'opposer aux débordements de la calomnie et du mensonge.

Dans cette famille, il y avait deux êtres surtout qui demeuraient inébranlables dans leur admirable foi : c'était M. Mathieu Dreyfus et c'était aussi Mme Dreyfus dont la fidélité est peut-être aujourd'hui le témoignagne le plus éclatant de l'innocence de son mari, comme elle en est le plus touchant. Mme Dreyfus avait vécu à côté de cet homme; elle savait quelle était son existence de tous les jours, elle avait connu son attitude pendant tout le cours du procès; elle savait aussi l'absence de charges, car elle avait tout appris par l'intermédiaire du défenseur; elle savait ce que vous savez vous-mêmes aujourd'hui, Messieurs les jurés; et, enfin, elle avait vu la persévérance et la fermeté de son mari à travers ce long calvaire, son courage au moment de la dégradation, son indomptable énergie restée toujours la même depuis le premier jour jusqu'à l'heure présente.

J'aurais voulu vous lire un certain nombre des lettres de Dreyfus, en faire un choix, même parmi celles qui ont été publiées ces temps derniers; mais, au point où nous en sommes arrivés de ce long débat, j'ai grand souci d'abréger mes explications et je me contenterai de vous lire deux lettres inédites qui sont à peu près les deux dernières. L'une n'est pas tout à fait l'avant-dernière, mais l'autre est la dernière, et je crois qu'il est indispensable que vous entendiez ce cri, qui vient de l'île du Diable,

toujours le même, toujours aussi puissant, malgré la prolongation de la torture, ce cri tel qu'on en trouve de pareils dans toutes les grandes erreurs judiciaires dont l'histoire a parlé, ce cri comme on en a entendu un dans cette illustre affaire Pierre Vaux, qui a fait tant de bruit il y a quelque semaines.

Voici d'abord une lettre du 4 septembre 1897 :

Iles du Salut, 4 septembre 1897.

CHÈRE LUCIE,

Je viens de recevoir le courrier du mois de juillet. Tu me dis encore d'avoir la certitude de l'entière lumière ; cette certitude est dans mon âme ; elle s'inspire des droits qu'a tout homme de la demander, de la vouloir, quand il ne veut qu'une chose, la vérité.

Tant que j'aurai la force de vivre dans une situation aussi inhumaine qu'imméritée, je t'écrirai donc pour t'animer de mon indomptable volonté.

D'ailleurs, les dernières lettres que je t'ai écrites sont comme mon testament moral. Je t'y parlais d'abord de notre affection, je t'y avouais aussi des défaillances physiques et cérébrales, mais je t'y disais non moins énergiquement ton devoir, tout ton devoir.

Cette grandeur d'âme que nous avons tous montrée, les uns comme les autres, qu'on ne se fasse nulle illusion, cette grandeur d'âme ne doit être ni de la faiblesse, ni de la jactance ; elle doit s'allier, au contraire, à une volonté chaque heure, chaque jour, pour marcher au but : la découverte de la vérité, de toute la vérité, pour la France entière.

Certes, parfois la blessure est par trop saignante et le cœur se soulève, se révolte, certes. Souvent, épuisé comme je le suis, je m'effrondre sous les coups de massue et je ne suis plus alors qu'un pauvre être humain d'agonie et de souffrance, mais mon âme indomptée me relève, vibrant de douleur, d'énergie, d'implacable volonté devant ce que nous avons de plus précieux au monde, notre honneur, celui de nos enfants, le nôtre à tous, et je me redresse encore pour jeter à tous le cri d'appel vibrant de l'homme qui ne demande, qui ne veut que la justice, pour venir toujours et encore vous embraser tous du feu ardent qui anime mon âme, qui ne s'éteindra qu'avec ma vie.

Moi, je ne vis que de ma fièvre, depuis si longtemps, au jour le jour, fier quand j'ai gagné une longue journée de 24 heures. Je subis le sort sot et inutile du Masque de Fer, parce que l'on a toujours la même arrière-pensée, je te l'ai dit franchement dans une de mes dernières lettres.

Quant à toi, tu n'as à savoir ni ce que l'on dit ni ce que l'on pense. Tu as à faire inflexiblement ton devoir, vouloir non moins inflexiblement ton droit, le droit de la justice et de la vérité. Oui, il faut que la lumière soit faite, je formule nettement ma pensée, mais s'il y a dans cette horrible affaire d'autres intérêts que les nôtres, que nous n'avons jamais méconnus, il y a aussi les droits imprescriptibles de la justice et de la vérité, il y a le devoir pour tous de mettre un terme à une situation aussi atroce, aussi imméritée, en respectant tous les intérêts.

Je ne puis donc que souhaiter, pour tous deux, pour tous, que cet effroyable, horrible et immérité martyre ait enfin un terme.

Maintenant que puis-je apporter pour exprimer encore mon affection profonde, immense pour toi, pour nos enfants, pour exprimer mon affection pour tes chers parents, pour tous nos chers frères et sœurs, pour nous tous, enfin, qui souffrons cet effroyable et long martyre?

Te parler longuement de moi, de toutes les petites choses, c'est inutile, je le fais parfois malgré moi, car le cœur a des révoltes irrésistibles; l'amertume, quoi qu'on en veuille, monte du cœur aux lèvres, quand on voit tout méconnaître, tout ce qui fait la vie noble et belle; certes, s'il ne s'agissait que de moi, de ma propre personne, il y a longtemps que j'eusse été chercher dans la paix de la tombe l'oubli de ce que j'ai vu, de ce que j'ai entendu, l'oubli de ce que je vois chaque jour.

J'ai vécu pour te soutenir, pour vous soutenir tous de mon indomptable volonté, car il ne s'agissait plus là de ma vie, il s'agissait de mon honneur, de notre honneur à tous, de la vie de nos enfants; j'ai étouffé mon cœur, je réfrène chaque jour toutes les révoltes de l'être, réclamant toujours et encore à tous, sans lassitude comme sans jactance, la vérité.

Je souhaite cependant pour tous deux, pauvre amie, pour tous, que les efforts, soit des uns, soit des autres, aboutissent bientôt, que le jour de la justice luise enfin pour nous qui l'attendons depuis si longtemps.

Chaque fois que je t'écris, je ne puis presque pas quitter la plume, non pour ce que j'ai à te dire, mais je vais te quitter de nouveau, pour de longs jours, ne vivant que par ta pensée, celle de mes enfants, vous tous.

Je termine cependant en t'embrassant ainsi que nos chers enfants, tes chers parents, tous nos chers frères et sœurs, en te serrant dans mes bras de toutes mes forces, et en te répétant avec une énergie que rien n'ébranle, et tant que j'aurai souffle de vie : courage et volonté.

Voici maintenant quelques extraits de la dernière lettre qui a été reçue à Paris; elle est datée du 25 décembre 1897 :

Ma chère Lucie,

Plus que jamais j'ai des minutes tragiques où le cerveau s'affole, c'est pourquoi je veux t'écrire, non pour te parler de moi, mais pour te donner toujours et encore les conseils que je crois te devoir.

J'ai fait encore tout ce mois-ci de nombreux et chaleureux appels pour toi, pour nos enfants. Je veux souhaiter que cet épouvantable martyre ait enfin un terme, je veux souhaiter que nous sortions enfin de cet effroyable cauchemar dans lequel nous vivons depuis si longtemps. Mais ce dont je ne saurais douter, ce dont je n'ai pas le droit de douter, c'est que tous les concours ne te soient donnés, que cette œuvre de justice et de réparation ne se poursuive et ne s'accomplisse.

En résumé, ma chérie, ce que je voudrais te dire dans un effort suprême, où j'écarte totalement ma personne, c'est qu'il faut soutenir ton droit énergiquement, car il est épouvantable de voir tant d'êtres humains souffrir ainsi, car il faut penser à nos malheureux enfants qui grandissent...

Dites si ce qui suit n'est pas admirable quand on songe aux conditions dans lesquelles écrit cet homme!...

... mais sans y mêler aucune question irritante, aucune question de personne.

Je voudrais te serrer dans mes bras comme je t'aime, et te prier d'embrasser bien tendrement et bien longuement pour moi mes chers et adorés enfants, mes chers parents, tous mes chers frères et sœurs; mille baisers encore.

Et au-dessous, ces mots tragiques qu'il faut bien que je vous lise, car ils ajoutent encore à l'horreur :

Vu par ordre, le chef du bureau de l'administration pénitentiaire.

Il faudrait ajouter « copié par ordre », car, — et sur l'authenticité des lettres vous ne pouvez pas avoir de doute — tout cela est copié de la main d'un employé de l'administration des colonies et ce n'est pas l'écriture de Dreyfus qui parvient à sa femme.

Pendant que la famille gardait cette précieuse et dramatique espérance, d'autres personnes, tranquilles

d'abord, ne tardèrent pas à voir s'éveiller leurs préoccupations. Vous avez entendu M. Scheurer-Kestner. J'aurais voulu vous lire une admirable lettre de M. Gabriel Monod, — cela rentrait dans mon plan, mais je ne le ferai pas pour abréger. — Celui-ci y explique par quel processus sa conviction s'est faite. J'aurais voulu vous lire cette lettre parce qu'elle est un document de psychologie, parce qu'elle est un témoignage de respect envers la famille Dreyfus, sur laquelle M. Monod comme M. Scheurer-Kestner a fait une enquête, et aussi parce qu'elle est une expertise, car M. Monod a étudié les écritures et c'est sur les écritures que s'est établie son opinion; mais je ne veux pas m'attarder à des lectures qui, au point où nous en sommes, deviendraient fatigantes et superflues (1).

(1) Voici la lettre de M. Monod, adressée au *Siècle* :

Versailles, le 4 novembre 1897.

Monsieur le directeur,

En arrivant ce matin de Rome, j'apprends que divers journaux ont prononcé mon nom à propos de l'affaire Dreyfus, et qu'on est venu chez moi pour m'inviter à faire connaître mon opinion. Bien que, depuis plusieurs mois, je sois arrivé, en effet, à la conviction que le capitaine Dreyfus avait été victime d'une erreur judiciaire, je n'ai pas cru de mon devoir de donner aucune publicité... à cette opinion, et cela pour deux raisons. D'abord, je ne me croyais pas le droit de jeter le trouble dans les consciences et d'accuser d'erreur des autorités militaires, que je respecte, sans être sûr de pouvoir provoquer la revision du procès et faire reconnaître la vérité. Or, pour cela, des preuves positives, l'indication de la trace du vrai coupable, étaient nécessaires; je n'avais que des preuves négatives et des certitudes morales

En second lieu, l'initiative des démarches de ce genre ne devait pas venir d'un fonctionnaire du corps enseignant. Un homme politique ou un publiciste auraient, seuls, me semblait-il, toute l'indépendance et toute l'autorité nécessaires pour agir. J'espérais même que cette initiative viendrait d'un catholique et qu'un nouveau Voltaire surgirait pour défendre ce nouveau Calas. J'aurais craint que ma qualité de protestant, et les stupides attaques que m'ont valu cette qualité et le nom que j'ai l'honneur de porter diminuassent, auprès d'un certain public, la valeur de mes jugements. Mais, puisque je suis aujourd'hui directement mis en cause, je pense qu'il y aurait lâcheté de ma part à ne pas dire comment j'ai été amené à croire à l'innocence du capitaine Dreyfus.

Quand sa condamnation fut prononcée, j'ai cru, comme tout le

Il y a cependant d'autres témoignages plus topiques et plus suggestifs encore qui se sont produits. Ces témoignages-là, je n'ai pas le droit de vous les taire.

Je veux en effet vous lire, en partie ou en totalité, un article du journal le *Jour*, — vous entendez bien, le *Jour*, qui, aujourd'hui, est notre plus implacable adversaire, on pourrait presque dire sans l'offenser, et je suis sûr que lui-même, face à face avec moi, n'y contredirait pas, un de nos plus injustes adversaires, — et un article de M. de Cassagnac qui, ce matin encore dans l'*Autorité*, ne nous prodigue pas, je vous assure, les compliments. C'est cependant, quelque invraisemblable que cela paraisse, le *Jour* et l'*Autorité* qui ont été les premiers instigateurs de

monde, à sa culpabilité, bien que j'eusse été troublé et écœuré de la passion haineuse avec laquelle une partie de l'opinion et de la presse l'avait déclaré coupable dès le premier jour, avant même de savoir de quoi il était accusé, et accablait sa famille et celle de sa femme d'insultes et de calomnies. Je ne pouvais admettre qu'un officier français pût être déclaré coupable du plus abominable des crimes sans avoir été convaincu par des preuves irrécusables qui l'auraient réduit au silence ainsi que son défenseur.

Mais bientôt des doutes naquirent dans mon esprit, quand je vis le capitaine Dreyfus proclamer son innocence, en présence d'un foule en furie, avec un calme et une fermeté d'âme qu'un coupable aurait pu difficilement affecter, et Me Demange affirmer, avec plus d'énergie que jamais, que son client était victime d'une effroyable méprise; quand je constatai que, dans les hautes sphères politiques, dans le monde judiciaire et même dans le monde militaire, des hommes prudents et bien informés hésitaient à croire à la culpabilité, quand enfin des témoins sûrs me firent connaître tous les antécédents de Dreyfus, sa situation et ses relations.

Je ne connaissais personne de sa famille : mais je savais par mes parents d'Alsace, bien peu suspects de partialité envers les juifs, que ses frères étaient entourés de l'estime universelle, qu'ils étaient animés d'une inaltérable fidélité envers la France, qu'ils faisaient élever leurs fils au lycée de Belfort pour leur donner une culture toute française, qu'ils construisaient une fabrique à Belfort pour y transporter leur industrie, que l'un d'entre eux avait été blessé par un officier prussien qu'il avait provoqué en duel pour des paroles malsonnantes à l'égard de la France. Quant au capitaine Dreyfus, on me disait qu'il avait, par patriotisme, préféré la carrière des armes en France à la situation facile et brillante que lui offrait, à Mulhouse, l'industrie paternelle. Il s'était marié dans une famille parisienne, connue par son honorabilité et son infinie bienfaisance. Il était riche par lui-même et par sa femme. Il n'avait ni besoin de luxe, ni goûts vicieux, ni

ce qu'on a appelé « la campagne » qui se poursuit aujourd'hui.

Voici, en effet, ce qu'on peut lire dans le *Jour* du 11 septembre 1896, sous la signature de M. Adolphe Possien. Vous sentez bien la portée de ce document qui établit qu'à ce moment la preuve ne paraissait pas faite et que les charges ne paraissaient pas accablantes à ceux mêmes qui aujourd'hui sont si vifs contre nous; or, comme depuis on n'a rien produit, je me demande en vérité où ceux-là, qui étaient avec nous avant nous-mêmes et contre lesquels il faut maintenant que nous nous défendions, ont été chercher les éléments d'une conviction si nouvelle et si inattendue. Voici l'article du *Jour :*

relations suspectes. Il menait une vie de famille heureuse et calme, tout entier à ses devoirs de père, de mari, d'officier. Comment un pareil homme aurait-il pu devenir un traître?

Mais toutes ces circonstances ne créaient qu'une présomption, non une certitude. On peut admettre des accès de folie criminelle.

L'article désormais fameux publié en 1896 par l'*Éclair*, qui émanait visiblement d'un personnage mêlé de très près au procès, et qui donnait, pour la première fois, le texte et le fac-similé du bordereau attribué à Dreyfus, m'a poussé à poursuivre mon enquête en fortifiant mes doutes. Il résultait de cet article que ce bordereau, où deux experts sur cinq avaient refusé de reconnaître la main de Dreyfus, avait été l'unique preuve sur laquelle la condamnation était motivée, car on n'avait pas pu tenir compte juridiquement d'un papier communiqué après coup aux juges à l'insu de l'accusé et du défenseur, dont on ne connaissait ni les garanties d'authenticité, ni la date, ni la provenance, et qui, dit-on, ne contenait qu'une initiale susceptible de toutes les interprétations.

Sans entrer en relations avec la famille du capitaine, car je tenais à éviter les influences personnelles, j'ai obtenu par des tiers des fac-similés du bordereau et de plusieurs lettres de Dreyfus de diverses dates; et j'en ai comparé avec soin les écritures, je les ai fait examiner aussi par un très habile graphologue de mes amis, qui a conclu comme moi. Je crois pouvoir affirmer que le bordereau ne peut être de la main de Dreyfus. Aux yeux d'un observateur inexpérimenté ou prévenu, les deux écritures peuvent avoir une certaine ressemblance; mais, si on les analyse, on s'aperçoit que tous les détails et le caractère même de la calligraphie diffèrent. Si Dreyfus avait écrit ce bordereau en dénaturant son écriture, il aurait adopté un type bien plus différent de sa propre main, et, d'autre part, il aurait trahi ses habitudes graphiques à des traits isolés.

J'ai cru pouvoir conclure de cette double enquête sur le bordereau et sur la personne de Dreyfus que tout concourait à me con-

L'ex-capitaine Dreyfus est-il coupable? — Notre enquête. Les documents révélateurs.

Puisque la question Dreyfus est revenue sur le tapis et puisque cette fois les polémiques engagées à ce sujet ne peuvent se terminer que par une suite d'enquêtes, nous avons voulu, nous aussi, apporter notre quote-part dans la recherche des causes qui amenèrent l'arrestation et la condamnation du déporté de l'île du Diable.

On sait que le huis clos fut prononcé lors du procès et que, pendant l'incarcération préventive du détenu, rien de ce qu'il fit ou dit ne transpira au dehors.

De même, les motifs qui décidèrent le général Mercier à ordonner l'arrestation de Dreyfus, furent peu ou pas connus.

vaincre qu'il était victime d'une déplorable erreur. Je suis arrivé à cette conviction seul, sans avoir subi l'influence d'aucun de ceux qui se sont occupés de cette affaire. On a prétendu que je me suis posé en défenseur de Dreyfus. Je n'ai pas cru, et j'ai dit plus haut pourquoi, être appelé à jouer ce rôle. C'est un besoin personnel de conscience, un pur scrupule de justice, qui m'a contraint à m'éclairer sur cette douloureuse affaire. Je puis me tromper; je dirai même : je voudrais qu'on me démontrât que je me trompe, car j'échapperais ainsi à cette torture de penser que mon pays a condamné un innocent à une telle peine pour un tel crime. Mais je ne crois pas me tromper; je ne crois pas avoir cédé, en me persuadant de l'innocence de Dreyfus, à un donquichottisme chimérique, ni avoir été aveuglé, moi descendant de persécutés, par l'indignation que j'ai éprouvée en voyant se mêler des haines de religion et de race à une pure question de justice et de patriotisme, et par le désir de défendre un juif dans un temps où les juifs sont l'objet de préjugés cruels et de mesquines persécutions.

Je ne suspecte d'ailleurs nullement la bonne foi et l'impartialité des honorables officiers qui composaient le conseil de guerre. Je suis convaincu qu'ils ont condamné Dreyfus avec douleur, pour obéir à leur conscience. Mais quiconque a étudié les annales judiciaires sait que tout tribunal est faillible, et il suffit de se rappeler dans quelles conditions s'est produit et s'est développé le procès Dreyfus pour comprendre et excuser l'erreur commise alors par les juges, s'ils en ont commis une. Quant à ceux qui prétendent que la revision du procès serait une insulte à l'armée, je ne sais ce qu'ils veulent dire. Aucune honte ne saurait être attachée à une erreur consciencieusement commise et consciencieusement réparée. Toute l'armée ne se réjouirait-elle pas, au contraire, de voir le corps impeccable de nos officiers d'artillerie lavé de la tache que la trahison présumée du capitaine Dreyfus a fait rejaillir sur lui?

Veuillez agréer, etc.

GABRIEL MONOD.

On sait que l'ex-capitaine était accusé d'avoir entretenu des relations avec une puissance voisine, et de lui avoir livré des documents intéressant la défense nationale.

Mais de quelle nature étaient ces documents? Aucun communiqué officieux ne nous le laissa entendre; si bien qu'à l'heure présente on semble croire un peu partout qu'il s'agit de l'horaire de la mobilisation générale.

Or, cela est faux, de même qu'il est archi-faux que l'ex-capitaine ait été interrogé par le général de Boisdeffre ou par le général Gonse.

La seule personne qui jamais fut en communication avec le capitaine Dreyfus, dès son emprisonnement, et qui instruisit son procès, n'est autre que le commandant du Paty de Clam, proposé, à la suite de cette affaire, pour le grade de lieutenant-colonel.

La pièce, sur la foi de laquelle fut condamné Dreyfus est un bordereau d'envoi non signé, ne contenant d'ailleurs aucun renseignement ayant une portée confidentielle.

Je fais ici, à propos de cette absence de charges qui éclate partout, une observation que j'aurais pu placer ailleurs, mais qu'il faut que je fasse. Je n'ai pas pu la faire plus tôt, parce que je n'en possédais pas les éléments. On a dit, dans beaucoup de lieux, que Dreyfus dénonçait les officiers français qui allaient en mission en Allemagne; on a dit qu'il avait dénoncé le lieutenant ou le capitaine Degouy. Or, hier, son frère, M. Paul Degouy, est venu me dire ici à la barre : « Mon frère n'est pas avec vous, il est de ceux qui croient que ses chefs n'ont pas pu s'engager sans que les preuves soient éclatantes; cependant, dites, en mon nom, car c'est en mon nom seul que je fais auprès de vous cette démarche, dites, je vous y autorise, que jamais, pour toutes sortes de raisons que je n'ai pas à vous développer, Dreyfus n'a pu être soupçonné de l'avoir dénoncé. »

J'ajoute qu'il y a eu beaucoup d'autres racontars et de mensonges qui sont aussi faux que celui-là et qui hantent les cerveaux et, lorsque nous aurons démenti tout cela, vous trouverez encore, dans trois mois ou dans trois ans, vous trouverez une foule de gens qui vous diront : « Dreyfus a dénoncé le capitaine Degouy », et le reste.

Pardonnez-moi cette observation incidente; je reviens à l'article du *Jour :*

De plus, sur les cinq experts préposés à l'examen de cette pièce, deux seulement, MM. Charavay et Bertillon, reconnurent l'écriture de l'ex-officier, tandis que trois autres, dont M. Gobert, expert de la Banque de France, ne voulurent pas se prononcer.

Il y a là une erreur, je l'ai déjà dit; il y eut trois experts qui reconnurent l'écriture et deux qui ne la reconnurent pas.

On a dit que cette pièce avait été retrouvée chiffonnée ou déchirée dans le panier de l'attaché militaire d'une grande puissance voisine, où elle aurait été prise par un agent à notre solde; puis on a prétendu après qu'il n'en était rien. On a alors raconté que c'était au ministère de la guerre même qu'on s'était emparé du document accusateur.

Bref, grâce à la discrétion exagérée du gouvernement, un double courant d'opinion put se créer autour du cas de Dreyfus.

Dans une affaire aussi délicate que la sienne, alors que la trahison réveillait toutes les passions antisémites, et qu'à juste titre on pouvait se rappeler qu'un autre juif, Cornélius Herz, avait semé le déshonneur partout où il était passé, il fallait juger Dreyfus publiquement ainsi que son défenseur le réclamait.

Si la chose était reconnue impossible, il fallait du moins ne pas faire de cachotteries inutiles, et dire hautement tout ce qui ne compromettait pas les intérêts de la défense nationale.

En agissant ainsi, on eût évité des polémiques qui, endormies un moment, devaient se réveiller plus vives un jour. On eût empêché qu'aucun honnête homme ne se trouvât pour faire appel à la pitié en faveur de celui qui, peut-être, n'est pas coupable !

C'est avec la plus grande impartialité que j'ai fait une enquête sur les événements qui amenèrent l'arrestation de Dreyfus et sur ceux qui suivirent, jusqu'au moment de son embarquement pour l'île du Diable.

Je ne prétends pas prouver son innocence, mon but est d'établir que sa culpabilité n'est pas démontrée.

Pour le dire en passant, comment pourrait-on démontrer l'innocence d'un homme autrement qu'en démontrant que sa culpabilité n'est pas établie? L'innocence n'est-elle pas une chose négative ? Et, si vous me demandiez de

prouver que vous tous qui êtes ici, Messieurs les jurés, vous n'êtes ni des voleurs ni des traitres, j'en serais tout à fait incapable. Si vous me demandiez de prouver votre innocence, j'y renoncerais; ce que je dirais, c'est qu'il n'y a pas de charges contre vous, que par conséquent vous n'êtes pas coupables et qu'il est impossible de démontrer votre culpabilité. C'est tout ce qu'on peut faire et tous ceux qui crient et hurlent à travers le pays : « Des preuves! des preuves! Apportez-nous des preuves! », ne font pas autre chose que de réclamer bruyamment un enfantillage.

Voilà pour M. Possien.

Ecoutez maintenant M. de Cassagnac... Que voulez-vous, Messieurs? Voilà ce que c'est que d'avoir beaucoup de talent et d'avoir, je le crois, une âme généreuse! On appartient à un parti et puis, bon gré mal gré, on donne des armes à l'autre... Eh bien! écoutez ce que, le 14 septembre 1896, écrivait M. de Cassagnac... Vous allez voir, Messieurs les jurés, si ce n'est pas une plaidoirie. Si M. de Cassagnac nous fait l'honneur de s'intéresser à ces débats et de les suivre, — et s'il les suit, je suis sûr qu'il les suit avec loyauté, car le compte rendu de son journal est exact, — je serais curieux de lire demain quel est le point de départ de la révolution qui a si profondément bouleversé son sentiment sur cette affaire :

Le Doute.

L'affaire de celui qu'on appelle « le traître Dreyfus » a pris, grâce à des bruits d'une prétendue évasion, un regain d'actualité.

Tellement qu'un journal radical, *le Jour*, croit devoir commencer une enquête sur les événements qui amenèrent l'arrestation de Dreyfus et sur ceux qui suivirent, jusqu'au moment de son embarquement pour l'île du Diable.

Notre confrère n'a pas, dit-il, la prétention de prouver l'innocence de Dreyfus; mais son but est d'établir que sa culpabilité n'est pas démontrée.

C'est déjà trop.

Non pas que nous reprochions à notre confrère de poursuivre une pareille démonstration, mais par cela seul que cette démonstration est possible.

Comme la plupart de nos concitoyens, nous croyons Dreyfus coupable.

Mais, comme notre confrère, nous n'en sommes pas certain.

Et nous aussi, ainsi que lui, nous avons le courage de le dire, — ne pouvant pas, on le sait, du reste, encourir l'accusation d'être favorable aux juifs, que nous combattons ici avec une persistance égale à celle que nous appliquons aux francs-maçons.

D'ailleurs, la question n'est pas là.

La culpabilité de Dreyfus peut-elle inspirer des doutes?

Voilà le problème posé en ses vrais termes.

Or, grâce à la stupidité et à la lâcheté du gouvernement de la République, la question, loin d'être close, demeure ouverte perpétuellement.

Pourquoi?

Parce que le gouvernement, à l'encontre de beaucoup d'entre nous, n'a pas osé faire le procès en pleine lumière, de façon que l'opinion publique fût complètement édifiée et fixée.

Il a préféré le procès à huis clos, dans les ténèbres.

Or, rien n'est plus contraire à la justice que l'obscurité.

La vérité seule ne craint pas l'aveuglement du grand jour.

Nous sommes les adversaires implacables de tout jugement rendu au fond d'une cave, qu'il émane de la Sainte-Vehme, du roi de la Montagne ou du Conseil de guerre.

Et cela, parce qu'un jugement rendu de cette façon n'a pas de contrôle et ne peut jamais être revisé.

Mais, me direz-vous, ceux qui déclarèrent coupable le capitaine Dreyfus étaient des officiers français, l'incarnation de l'honneur et du patriotisme?

C'est vrai.

Seulement, et quels que soient mon estime et mon respect pour les officiers français, je ferai observer qu'ils ne sont ni plus honorables que leurs frères, cousins et amis qui, sous le nom de jurés, distribuent la justice dans les Cours d'assises, au nom du peuple français.

Et l'affaire Cauvin, toute récente, et bien d'autres nous ont tristement démontré que l'erreur est une chose humaine, comme le dit la sagesse des nations, et que les erreurs judiciaires sont déjà beaucoup trop fréquentes, alors même que l'appareil de la justice est éclairé par tous les flambeaux possibles.

J'ajouterai que c'est grâce à la publicité des débats qu'une revision de procès peut se produire, et qu'il n'y a aucune possibilité de revision, aucune pour un procès dont on ne connaît que l'issue, que le résultat brutal.

Cela choque grandement le bon sens et l'équité.

Et mon illustre ami l'avocat Demange avait absolument raison lorsqu'il insistait pour des débats publics.

Les jurés se trompent souvent, et il n'est démontré à personne que les officiers des Conseils de guerre soient infaillibles.

D'autant que l'on a raconté à cette époque, et sans que le fait ait été démenti, que Dreyfus a été condamné sur une pièce où se trouvait son écriture, écriture qui fut certifiée par deux experts : MM. Charavay et Bertillon, alors que les trois autres, dont M. Gobert, expert de la Banque de France, se sont prudemment abstenus.

D'ailleurs, on sait ce que vaut, ce que pèse la science des experts en écriture.

Rien n'est plus vain, plus incertain et quelquefois plus grotesque.

Il est des procès dans lesquels les experts en écritures ont été couverts de confusion et se sont effrondrés au milieu du ridicule.

De telle sorte que personne au monde, à l'exception des juges et de l'avocat, ne peut savoir, au juste, pourquoi et sur quoi Dreyfus fut condamné.

Malheureusement, ils sont tous liés par le secret professionnel, et je ne vois pas comment notre confrère du *Jour* s'y prendra pour donner quelque intérêt à son enquête.

Oui, les traîtres sont des êtres abominables dont il faut se défaire et qu'on doit impitoyablement fusiller, détruire comme des bêtes fauves.

Mais, par cela même que le châtiment encouru est plus effroyable, plus mérité et n'entraîne aucune compassion, il ne faudrait pas que, par la poltronnerie insigne du gouvernement à l'endroit de l'Allemagne, on eût permis qu'un doute subsistât, doute horrible, épouvantable, et qui autorise à se demander parfois, avec terreur, si réellement, si effectivement, et malgré toutes les précautions dont on s'est entouré, malgré l'honneur et le patriotisme des juges, il n'y a pas là-bas, à l'île du Diable, quelqu'un qui agonise dans un supplice moral surhumain et qui serait innocent!

Ce doute, à lui seul, est une chose effrayante.

Et il subsistera, parce que la publicité des débats, je le répète, est l'unique moyen de provoquer, sur un indice, sur un hasard, la revision du procès.

Or, il n'y a pas de revision, il n'y a pas d'appel, il n'y a pas de cassation contre une sentence enveloppée d'une nuit artificielle et voulue.

Voilà ce que dit M. de Cassagnac, et il ne savait pas,

Messieurs les jurés, quand il écrivait cela, ce que vous avez appris depuis quinze jours.

Vous voyez donc d'où est parti ce qu'on a appelé *la campagne*, et les faits graves auxquels faisait allusion M. le colonel Picquart dans une de ses lettres à M. le général Gonse, ce n'est pas les articles de l'*Eclair*, car ces lettres sont antérieures au 15 septembre 1896, c'est bien plutôt, si toutefois il s'agit d'articles de journaux, ces articles-là. En tout cas, voilà le commencement de « la campagne dreyfusarde »! Et vous savez maintenant, Messieurs, ce qu'a été l'article de l'*Eclair*, cet article où on a imprimé que dans la fameuse pièce dont on vous a parlé il y avait tout vif, alors que c'était un mensonge, le nom de Dreyfus : il n'a été qu'une infamie pour arrêter la campagne.

Quelle que fût l'énergie et quel que fût le dévouement des hommes qui s'étaient attachés à cette œuvre, le mouvement actuel, qui finira, vous le sentez bien, par devenir si puissant, ne serait pas né définitivement si, au ministère de la guerre, au milieu de cet état-major engagé si fortement dans l'affaire depuis M. le colonel Sandherr, il ne s'était trouvé un homme admirable, et qu'il faut qualifier ainsi, quoi qu'on en ait pu dire, soldat, comme les autres — il en a donné la mesure — mais capable, par la pureté de son âme, de s'élever au-dessus des intérêts de l'esprit de corps jusque dans les régions les plus hautes de l'idéal et de l'humanité, j'ai nommé M. le colonel Picquart.

On l'a traité indignement, Messieurs les jurés; je ne parle pas seulement du rapport Ravary, sur lequel nous aurons à revenir encore; ni du huis clos qu'on a prononcé, semble-t-il, contre M. le colonel Picquart, afin que, si l'attaque en ce qui le concerne avait été publique, la défense ne le pût pas être; je ne parle pas même de son arrestation au lendemain de l'acquittement de M. le commandant Esterhazy, alors que ce dernier n'avait jamais été l'objet, à quelque moment que ce fût, même d'une peine disciplinaire; je parle de la boue qu'on lui a jetée, qu'on lui a laissé jeter, par M. le

commandant Esterhazy d'abord, sans qu'on songeât à se demander ce que valent les attaques de cet homme, par des journaux ensuite qui invoquent sans cesse l'honneur de l'armée, mais qui ne se gênent pas pour couvrir des plus sanglants outrages les soldats qui sont leurs adversaires; et avant tout, Messieurs les jurés, je parle des injures qu'on lui a prodiguées ici même et qui m'ont, moi, meurtri, qui ne m'ont pas paru dignes des soldats éminents de qui elles venaient; car enfin, le traitant ici de « ce monsieur », quand il est encore soldat, officier, colonel, ils ont oublié non pas seulement qu'ils parlaient à un témoin, dont ils n'avaient pas qualité pour diminuer le témoignage devant la justice, mais surtout qu'ils parlaient à un subordonné et que celui qu'ils injuriaient ainsi n'avait pas le droit de leur répondre.

M. le colonel Picquart a en effet conservé à la barre un sang-froid et un calme admirables dont nous allons aujourd'hui recueillir les fruits. S'il s'était abandonné ou à un geste trop vif, ou à une parole imprudente, vous savez ce que la loi militaire eût fait de lui. Je ne veux pas dire qu'on lui ait tendu un piège; mais, sans qu'on le lui tendît, c'était un piège et il y pouvait tomber. Il est resté calme, il est resté muet, il s'est enfermé dans une consigne de fer qu'il respecte en soldat. J'estime, quant à moi, qu'il s'y est enfermé jusqu'à l'exagération, en présence de la grandeur des intérêts en cause. Cependant, il ne m'appartient ni de le juger ni de lui donner des conseils; ce que je puis dire, c'est que, quoi que fassent de lui demain ses chefs, quel que puisse être le point de vue militaire... qui est un point de vue respectable, mais qui est un point de vue étroit (*Murmures.*), — pardon! un point de vue *spécial*, voilà exactement ce que je veux dire... nous ne sommes pas ici pour dire des paroles qui blessent personne, et je suis heureux qu'on me fasse préciser ma pensée, car il est besoin qu'elle soit précise; — je dis donc que je n'ai pas ici à rechercher ce que M. le lieutenant-colonel Picquart a pu faire au point de vue militaire, qui est un point de vue respectable — j'avais commencé

par là — mais qui est un point de vue spécial ; seulement, ce que je sais bien, c'est qu'au point de vue plus large et plus général de l'humanité, il sortira d'ici, quoiqu'il advienne, je ne dis pas réhabilité, mais grandi. (*Très bien !*)

Il faut, Messieurs les jurés, que je vous dise d'un mot quels sont les antécédents militaires et quelle a été la vie de M. le lieutenant-colonel Picquart. Il est actuellement à la tête du 4e régiment de tirailleurs algériens. Il a quarante-trois ans, il était chef de bataillon à trente-quatre ans; sorti comme officier breveté de l'École de guerre, il est chevalier de la Légion d'honneur; ancien professeur à l'École de guerre, il a été chef du troisième bureau de l'Etat-major de la guerre, puis chef du service des renseignements, et, enfin, il a été élevé au grade de lieutenant-colonel au mois d'avril 1896. Ce qu'il est nécessaire que vous reteniez, ce qui engage l'honneur de ses chefs, ce qui fait que c'est en vain qu'on essaiera — aujourd'hui que son témoignage doit avoir du poids — de le ruiner, c'est qu'il a été nommé au choix lieutenant-colonel, le plus jeune, vous l'entendez bien, de toute l'armée fran-fraise. (*Très bien ! très bien !*) Il a, Dieu merci ! gardé des amitiés qui, pour lui, sont des cautions; je n'en veux citer qu'une seule, c'est celle de M. le général de Galliffet, qui était prêt à venir déposer à cette barre et qui ne contredira pas, j'en suis sûr, le témoignage indirect de sympathie et de confiance que j'apporte ici de sa part, je ne dis pas en son nom, mais autorisé que je suis à déclarer qu'il avait chargé quelqu'un de venir le donner à M. le colonel Picquart.

M. le colonel Picquart avait été, par ses chefs, officiellement délégué pour suivre au Conseil de guerre de 1894 les débats du procès Dreyfus. C'est vous dire s'il connaît l'affaire. Lui aussi, je l'imagine du moins, il put croire à la culpabilité de Dreyfus; mais, après le départ de Dreyfus, ce qu'on a appelé d'un mot pittoresque « les fuites », c'est-à-dire les disparitions, les vols de documents si vous voulez, continuèrent, et au ministère l'attention resta éveillée.

Vous sentez bien ce qu'était, comme chef du bureau des renseignements, M. le colonel Picquart; — il n'a été placé à la tête de ce service que postérieurement à la condamnation de Dreyfus, bien entendu; il y est demeuré pendant près de dix-huit mois; c'est, au milieu de l'année 1895 qu'il a été nommé à ce poste —; eh bien! il n'était autre chose... et ici je reprends une expression dont je me suis servi déjà, mais qui exprime bien je crois la réalité..., il était une sorte de préfet de police militaire chargé précisément de se procurer tous les renseignements nécessaires à l'arrestation et à la poursuite des espions.

Au mois de mai 1896 ou, en tous cas, au printemps de 1896, il découvre le *petit bleu* dont on a tant parlé. Il faut ici que, me servant de tout ce que nous avons pu apprendre et recueillir à cette audience, je résume en deux mots comment les choses se sont passées.

Certains agents apportent au ministère de la guerre... — et si je commets des erreurs de détail, elles viendront uniquement de ce qu'on n'a pas donné à la barre des explications complètes; si mes involontaires erreurs provoquaient ces explications, je m'en féliciterais et j'accepterais les rectifications... — toujours est-il que certains agents apportent au ministère de la guerre des cornets ou des paquets contenant des papiers ou des fragments de papiers pris... mon Dieu! là où on peut trouver des documents venant de l'adversaire ou de l'ennemi, papiers dont les uns sont sans intérêt, dont les autres ont au contraire une valeur, qui sont mêlés les uns avec les autres par les agents qui les remettent en bloc à un de leurs chefs, afin qu'on en fasse le triage et afin qu'on cherche si, dans le nombre, il n'en est pas qui méritent une attention quelconque. Ce qui est important, ce qui est essentiel, c'est l'origine de ces paquets; ce qui fait la valeur de ce qu'ils renferment, c'est le lieu d'où ils partent, parce qu'ils ont été pris sur un territoire, réel ou fictif — vous me comprenez — où tout ce qu'on trouve a une valeur particulière.

Avant que M. le lieutenant-colonel Picquart ne fût

chef du service des renseignements, d'après ce qu'il nous a été donné de comprendre, ces paquets étaient remis non à M. le colonel Sandherr, mais à M. le lieutenant-colonel, alors commandant Henry, lequel, à son tour, les transmettait, après en avoir fait le triage, parce qu'il ne connaît pas les langues étrangères, à M. le capitaine, aujourd'hui commandant, Lauth. Quand M. le lieutenant-colonel Picquart est devenu chef du bureau des renseignements, il a modifié cette manière de procéder, il a demandé que ces paquets lui fussent remis à lui-même... c'était parfaitement son droit. M. le colonel Sandherr est mort de paralysie générale ; il était marqué par les premières atteintes de cette maladie depuis déjà quelque temps quand M. le lieutenant-colonel Picquart lui a succédé. On a nommé M. le lieutenant-colonel Picquart, qui était le très brillant officier que je vous ai dit, à ce poste important, parce qu'on avait en lui la plus entière confiance et, s'il a pris dans ses mains un peu plus étroitement que son prédécesseur le service dont il était chargé, tout ce qu'il est permis de penser, c'est qu'il entendait s'en occuper de la manière la plus suivie, la plus minutieuse et la plus personnelle.

Vous savez, Messieurs, ce qui s'est produit en ce qui concerne spécialement le petit bleu. Un jour on remit à M. le colonel Picquart un paquet contenant certains documents que, — après les avoir, dit M. Lauth, conservés quelques jours, ce qui n'a rien d'extraordinaire, et c'est un point qui a complètement disparu de la discussion, — M. le lieutenant-colonel Picquart a transmis lui-même à M. le commandant Lauth. Parmi ces documents se trouvait le petit bleu en question et M. le colonel Picquart le confia à M. Lauth pour le restaurer, car il était déchiré, pour le remettre en état, — on nous a dit qu'il était alors en cinquante-neuf ou en soixante morceaux. — Il était tout naturel que cette pièce fût remise à M. le commandant Lauth dans les attributions duquel rentraient les opérations auxquelles il y avait lieu de procéder.

Qu'est-ce que c'était que ce petit bleu et quelle valeur pouvait-il avoir? C'est une chose qu'on vous a déjà dite, mais qu'il importe maintenant que je résume et que je précise. Eh bien! en lui-même, et c'est un point très important, il n'avait à peu près aucune valeur. En voici, en effet, le texte que vous ne connaissez pas encore, — la pièce a été lue publiquement au débat du Conseil de guerre devant lequel a comparu M. le commandant Esterhazy, et il convient de la faire passer sous vos yeux :

J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée, l'autre jour, sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R... ou non.

M. le commandant Esterhazy,
27, rue de la Bienfaisance, Paris.

Ce petit papier-là pris à la poste, — et voilà où tend mon observation —, ce petit papier pris à la poste ou chez M. le commandant Esterhazy n'a aucune espèce de valeur; il n'a de valeur qu'à une condition, c'est qu'il parte de ce lieu d'où viennent les papiers qui sont dans les paquets dont je vous ai parlé, parce que ce point de départ, — que les agents reçoivent les documents à l'endroit même, ou qu'ils les recueillent au dehors, — c'est, — après tout on peut bien le dire sans compromettre l'honneur ni la sécurité de la France, puisqu'on l'a écrit partout, — c'est une ambassade étrangère, c'est un territoire étranger, et que par suite les moindres pièces, par cela seul qu'elles viennent de là, prennent immédiatement une importance particulière. Bref, M. le colonel Picquart vous l'a dit, le petit bleu ne peut avoir que la valeur d'un indice, et il montre quoi? que l'ambassade dont nous parlons et que je ne désignerai pas plus clairement est en relations avec la personne à qui le télégramme est adressé...

M. le Président. — Ne parlez pas de cela.

Me Labori. — Oh ! Monsieur le Président, tout cela a été raconté au long dans les journaux.

M. le Président. — Cela ne doit pas être très utile à votre plaidoirie.

Me Labori. — Je crois que c'est très utile, Monsieur le Président, car il faut que MM. les jurés comprennent... c'est imprimé tout cru dans les journaux, tous les matins ; je ne vois pas pourquoi nous ne nous expliquerions pas sur une question que tout le monde connaît et qu'il faut, encore une fois, que le jury comprenne, pour pouvoir juger en pleine connaissance de cause.

Je reprends donc mon raisonnement et je dis ceci : Le petit bleu au moment où on le découvre ne peut avoir qu'une valeur, c'est une valeur d'indice, parce qu'il met en éveil l'esprit du chef du bureau des renseignements et que celui-ci se dit : « Tiens, l'endroit d'où vient le petit bleu (puisqu'il ne faut pas le nommer autrement) est en correspondance avec telles personnes, avec M. le commandant Esterhazy, notamment » ; et alors, M. le lieutenant-colonel Picquart commence une enquête ; enquête morale, d'abord, il vous l'a dit, et il vous en a fait connaître les résultats ; enquête d'un autre ordre ensuite, enquête sur l'écriture.

Est-ce qu'à ce moment-là il songe à l'affaire Dreyfus? En aucune espèce de manière. L'affaire Dreyfus est enfouie depuis près de deux ans, elle n'a rien à voir au premier abord avec l'affaire nouvelle qui naît. Le lieutenant-colonel Picquart fait son enquête sur les écritures ; pourquoi? Parce que cette enquête est habituelle toutes les fois qu'on se trouve sur la voie de faits d'espionnage comme celui sur lequel nous avons actuellement à nous expliquer. Voici, en effet, ce qu'a dit, au cours de sa déposition, M. le colonel Picquart, — et d'abord ceci, relatif à la portée exacte qu'il faut donner au petit bleu :

Avant de soumettre à mes chefs cette carte, qui constituait non pas une preuve contre le commandant Esterhazy, mais une présomption, étant donné le lieu d'où elle venait...

Vous comprenez cela, Messieurs les jurés; puis :

Il y a une chose que nous faisons généralement lorsque nous avons affaire à quelqu'un dont les allures peuvent paraître suspectes; nous prenons un spécimen de son écriture et nous le comparons avec certains documents que nous possédons. De cette comparaison peut résulter une confirmation ou une infirmation des soupçons qui pèsent sur la personne.

Je me préoccupai donc de l'écriture du commandant Esterhazy, et, contrairement à ce qui a été dit souvent, notamment dans une lettre que m'a écrite le commandant Esterhazy, j'ai pris pour cela des voies tout à fait régulières. Avec l'assentiment de mes chefs, j'ai été trouver le colonel du régiment auquel appartenait le commandant Esterhazy. Je lui ai demandé des spécimens de son écriture; il me les a remis sous forme de lettres ayant trait au service.

Dès que j'eus ces lettres entre les mains, c'est à ce moment que l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy vont se coudoyer pour bientôt se rejoindre, une chose m'a frappé d'une façon étonnante, c'est la ressemblance de cette écriture avec celle du fameux bordereau dont on a tant parlé, mais je n'avais pas le droit, n'étant pas expert en écritures, de m'en fier à mes seules impressions.

Vous savez que c'est à cette époque que M. le colonel Picquart, poursuivant ses recherches, alla trouver M. Bertillon, lequel lui dit : « Cette fois, ça y est, les faussaires sont arrivés à l'identité! »

Voilà donc M. le lieutenant-colonel Picquart en présence de la ressemblance indéniable entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy. Alors, il en parle à ses chefs, et j'ai le droit d'affirmer, quand je possède la correspondance de M. le général Gonse, dont je vais, dans un instant, vous redire un mot, que ceux-ci l'encouragent.

Depuis, on a dirigé contre M. le lieutenant-colonel Picquart les plus odieuses attaques. Mais elles ont une source unique, ces attaques, et cela suffit pour qu'elles soient ruinées à leur base. Elles viennent de celui que l'Etat-major de l'armée préfère à M. le colonel Picquart, de celui qu'il lui oppose, de celui à qui il va faire des

ovations pendant que M. le lieutenant-colonel Picquart sera mis aux arrêts de forteresse : de M. le commandant Esterhazy !

Et, quand je dis que toutes les attaques partent de là, en voulez-vous la preuve? La *Libre Parole* du 15 novembre 1897 publiait un article intitulé : « Le Complot » dans lequel aucun nom n'est prononcé, mais où tout est raconté d'avance, et où le rôle de M. le lieutenant-colonel Picquart est présenté par M. le commandant Esterhazy, qui est l'auteur de l'article, comme il sera présenté ensuite pour ainsi dire sans changement par M. le commandant Ravary lui-même devant le Conseil de guerre de 1898. Dans le rapport Ravary, Messieurs, vous retrouvez les mêmes puériles accusations que dans l'article, et vous n'avez certainement pas perdu de vue ce détail qui, maintenant que l'affaire commence à s'éclairer, doit prendre pour vous une importance capitale, à savoir que, lorsqu'il a été question des fameux cambriolages, auxquels j'arrive, qui auraient été pratiqués chez M. le commandant Esterhazy, et des conditions dans lesquelles ils auraient été faits, M. le général de Pellieux, appelé ici par nous, a été obligé de dire : « Mais, j'ai accepté le récit de M. le commandant Esterhazy ! »

Par conséquent, pas d'enquête sur ce point, pas de contrôle, pas de contradiction d'aucune sorte : l'accusateur de M. le lieutenant-colonel Picquart, celui qu'on croit sur parole, c'est celui que M. le lieutenant-colonel Picquart a considéré, à tort ou à raison, mais officiellement, en qualité de chef du service des renseignements, comme un traître, c'est M. le commandant Esterhazy !

Cela dit, et si l'on y regarde de près, que reste-t-il donc des attaques dirigées contre M. le lieutenant-colonel Picquart?

J'ai fait justice déjà de ce qui concerne la prétendue communication du dossier secret à M. Leblois. Je vous ai montré que les contradictions à cet égard étaient telles qu'il était absolument impossible d'accepter le fait.

M. le lieutenant-colonel Picquart s'est adressé à M. Leblois, au sujet de l'affaire actuelle, seulement en 1897 ; il s'est adressé à lui parce qu'il était personnellement menacé, vous le savez, car c'est au mois de juin 1897, nous allons y revenir, qu'il reçoit de M. le lieutenant-colonel Henry une lettre que je puis maintenant qualifier, puisque vous en connaissez le sens, et que quant à moi je considère comme une lettre de menaces.

A ce moment-là, M. le lieutenant-colonel Picquart, qui est en mission depuis le mois de novembre 1896 sans savoir au juste pourquoi, revient à Paris et il s'adresse, non pas à un avocat quelconque, il s'adresse à celui qui est son ami d'enfance et il s'adresse à lui pour lui demander de le protéger et de le défendre. C'est au cours des conversations d'alors qu'il fait connaître à M. Leblois les raisons mêmes pour lesquelles on l'attaque, qu'il lui remet entre les mains les documents qui sont sa défense, c'est-à-dire non pas seulement les deux lettres de M. le général Gonse que vous connaissez, et ses deux propres réponses, mais toute une autre correspondance postérieure, que nous ne possédons pas encore, que M. le lieutenant-colonel Picquart ne veut pas livrer, parce que M. le lieutenant-colonel Picquart garde dans toute cette affaire une réserve et une discrétion que, pour moi, je n'hésite pas à appeler excessives.

Et M. Leblois, Messieurs les jurés, fait cette chose, — ah! dont quelques-uns peuvent le blâmer, mais pour laquelle, moi, je le salue — : ému de ce qu'il apprend, et sans l'assentiment de M. le lieutenant-colonel Picquart, il va trouver M. Scheurer-Kestner, qui n'est pas le premier venu, qui n'est rien moins qu'un des vice-présidents du Sénat, réputé entre tous pour sa loyauté, pour son intégrité, pour les services qu'il a rendus à la République et au pays, M. Scheurer-Kestner, dans lequel il a la plus absolue confiance, et il lui dit : « Monsieur le Président, voici ce que des événements et des circonstances spéciales, que j'ai à vous faire connaître confidentiellement, m'ont appris. »

Eh bien! que voulez-vous? Le Conseil de l'Ordre des avocats est peut-être saisi d'une affaire contre M. Leblois; je n'en sais rien; mais ce que je peux, quant à moi, lui dire, c'est que le Conseil de l'Ordre des braves gens et de l'humanité ne pourra que l'honorer pour cela et lui en être reconnaissant!

Et quant à M. Scheurer-Kestner, il a cru ne devoir parler sans réserves qu'à cette audience. Cet homme à qui on crachait l'injure à la face, parce qu'on lui disait : « Vous n'avez rien, vous n'avez pas de pièces, vous n'avez pas de dossier », cet homme-là n'a complètement parlé qu'ici; à la tribune du Sénat, au Conseil de guerre, il n'a pas produit les lettres de M. le général Gonse, — et vous verrez tout à l'heure exactement quelle portée elles ont et pourquoi elles sont décisives. M. Scheurer-Kestner n'a rien dit : Pourquoi? Parce que M. le colonel Picquart s'y opposait...

Voilà M. le lieutenant-colonel Picquart, voilà l'homme! — Il faut rétablir les choses. — Voilà ce qu'il faut savoir, et voilà exactement ce qui reste, je n'ai rien à y contredire ni à en cacher — de ce qu'on a appelé les indiscrétions de M. le colonel Picquart.

M. le Président. — Maître Labori, nous allons suspendre l'audience.

(*L'audience est suspendue pendant quelques minutes.*)

Reprise de l'audience.

M. le Président. — Maître Labori, vous avez la parole.

Me Labori. — Messieurs les jurés,

Au moment où l'audience a été suspendue, j'examinais devant vous quelles étaient celles des critiques adressées à M. le colonel Picquart, dont il y avait quelque chose à retenir. Après vous avoir démontré qu'en ce qui concerne les prétendues indiscrétions qui auraient été faites au profit de Me Leblois, il ne restait rien qui puisse être de

nature soit à atteindre la moralité de M. le colonel Picquart, soit à diminuer la portée de ses déclarations dans cette affaire, j'allais en arriver aux prétendues perquisitions qu'on lui a reproché d'avoir irrégulièrement pratiquées chez M. le commandant Esterhazy, et que celui-ci a qualifiées de « cambriolages ».

La vérité sur ce point, vous la connaissez : M. le colonel Picquart n'a pas en 1896 fait perquisitionner chez M. le commandant Estherhazy, par l'excellente raison qu'il vous a fait connaître lui-même, à savoir que M. le commandant Esterhazy, à ses yeux, paraissait averti, et qu'en conséquence une perquisition ne pouvait donner aucun résultat.

Ce qui est vrai, c'est qu'un agent s'est présenté deux fois chez M. le commandant Esterhazy, sous un prétexte quelconque, celui de visiter, je crois, l'appartement qui était à louer. Il en a rapporté une carte de visite sans valeur, que M. le colonel Picquart l'a invité à reporter, et il a constaté ce fait, qui peut avoir son intérêt, mais qui ne dit rien autre chose, à savoir qu'une quantité considérable de papiers avait été brûlée dans la cheminée.

Qu'y a-t-il, Messieurs, à reprocher ici à M. le lieutenant-colonel Picquart? Absolument rien.

Tout d'abord, il faut noter que M. le commandant Esterhazy est pris en flagrant délit d'inexactitude; il a dit que son appartement avait été cambriolé à plusieurs reprises dans des conditions extrêmement graves qu'il a relatées au Conseil de guerre : eh bien! cela n'est pas exact.

Ensuite, je veux faire une remarque sur ce que M. le commandant Esterhazy a dit à ce sujet dans son interrogatoire public au mois de janvier 1898, car là nous allons le trouver en contradiction avec la réalité et la possibilité même des faits, d'une manière — le mot a dans ma bouche exactement sa portée — véritablement effrayante.

Voici, en effet, Messieurs, comment se poursuit l'interrogatoire, devant le Conseil de guerre, après que M. le

commandant Esterhazy vient de parler des perquisitions dont il prétend avoir été l'objet.

Demande de M. le général de Luxer. — A quelle époque ces perquisitions ont-elles eu lieu?

Réponse. — C'est au moment où nous sommes revenus de la campagne. J'en ai eu connaissance d'une façon curieuse. Ma femme avait un secrétaire Louis XVI d'une serrure difficile. Il y avait deux clefs à ce secrétaire; mes enfants les avaient emportées. Quand ils revinrent de la campagne, mes enfants trouvèrent sur la cheminée une autre clef et me dirent: « Vous avez donc trois clefs de ce meuble? » On avait pu ouvrir le meuble, mais on n'avait pas pu le fermer. La correspondance de ma femme y était toute bouleversée; les armoires étaient forcées. Les lettres qui m'étaient adressées, que j'avais placées les adresses en dessus, je les retrouvai placées dans le même ordre, mais les adresses en dessous, etc.

C'est ici que je vous demande toute votre attention. C'est la sténographie des débats :

Demande. — Qu'avez-vous supposé quand vous avez appris qu'on avait violé votre domicile ?

Réponse. — J'ai supposé que c'était M. Mathieu Dreyfus.

Eh bien! à quelle époque se placent les perquisitions?

C'est à l'époque où M. le lieutenant-colonel Picquart est à Paris, où il est à la tête du service des renseignements, c'est donc nécessairement avant novembre 1896.

Est-ce qu'il est question à ce moment-là de M. Mathieu Dreyfus, qui n'apparaîtra avec sa dénonciation qu'au mois de novembre 1897, un an plus tard? Est-ce qu'il est question publiquement des soupçons qu'on fait peser sur M. le commandant Esterhazy? Personne n'en parle.

Nous savons une chose, c'est que, quand le bordereau a paru dans le *Matin*, le 10 novembre 1896, M. le commandant Esterhazy a été vu dans un état d'exaltation et d'affolement extraordinaires : c'est en effet ce qu'a rapporté M. le lieutenant-colonel Picquart. Et pourquoi donc M. le commandant Esterhazy se considérait-il alors comme en danger? Pourquoi donc pouvait-il attribuer à M. Mathieu

Dreyfus les perquisitions dont il prétend qu'il était l'objet en 1896 ?

Remarquez que celles-ci ne peuvent pas se placer à un autre moment. M. Esterhazy ajoute, en effet, faisant allusion au lieutenant-colonel Picquart : « Je ne pouvais pas croire qu'un officier de l'armée française pût se porter à de tels excès. »

Je vous le demande, Messieurs, si des cambrioleurs venaient chez vous, est-ce que vous attribueriez les cambriolages à M. Mathieu Dreyfus ? Non, n'est-ce pas ? Par conséquent, il y a là quelque chose qui a dû échapper à l'honorable président du Conseil de guerre et qui méritait d'être fouillé.

M. le commandant Esterhazy a bien essayé de revenir sur ses imprudentes paroles ensuite, quand il a dit : « La première fois, j'ai attribué cela à des domestiques, mais après, j'ai attribué cela à M. Mathieu Dreyfus. » Mais les perquisitions dont il se plaint, et qui ne peuvent être le fait que du lieutenant-colonel Picquart, se placent nécessairement à une date antérieure au départ de celui-ci en novembre 1896 ; et, que ce soient les premières perquisitions ou les autres, à supposer qu'il y en ait eu plusieurs, qu'il a attribuées à M. Mathieu Dreyfus, il y a là, de la part de M. le commandant Esterhazy, une déclaration que je vous livre, Messieurs les jurés, pour ce qu'elle vaut, mais qui me paraît, à moi, complètement inexplicable.

J'aurais voulu le pousser ici à la barre sur ce point. Vous vous rappelez que je lui ai demandé s'il n'avait pas été cambriolé et ce qu'il avait à dire là-dessus. Il s'est renfermé dans un silence dont vous pouvez maintenant comprendre la prudence.

En tous cas, et pour revenir à ma discussion, les accusations portées de ce chef contre le colonel Picquart dans le rapport Ravary ne sont autre chose, comme je vous l'ai déjà dit, que la reproduction exacte et fidèle des accusations mêmes de M. le commandant Esterhazy.

Et quand on songe que ces accusations sont portées par un homme qui, au moment où il les porte, après avoir

été l'objet des recherches que vous savez et soupçonné de trahison par le chef du bureau des renseignements militaires, est encore sous le coup d'une dénonciation publique, on se demande vraiment comment elles ont pu être accueillies et retenues sans contrôle!

Enfin, Messieurs les jurés, comment donc a agi alors M. le colonel Picquart ? On vous dit : « Il a agi sans mandat ». Comment, sans mandat ! Mais il avait un mandat permanent! c'est comme si l'on disait que M. le Préfet de police, quand il fait procéder à certaines opérations rendues nécessaires par les besoins de la sécurité publique, agit sans mandat : est-ce que les fonctions mêmes de M. le lieutenant-colonel Picquart ne lui conféraient pas un mandat ?

Vous savez comment les chefs de M. le colonel Picquart ont été mis au courant des enquêtes et des recherches qu'il poursuivait. Et vous vous rappelez sans doute que j'ai posé à M. le général de Pellieux une question qui trouve ici son importance : « Pardon, Monsieur le général, lui ai-je dit, vous reprochez, je ne dis pas ces perquisitions, il n'y en a pas eu, mais ces démarches d'un agent chez M. le commandant Esterhazy, à M. le lieutenant-colonel Picquart ? Est-ce que vous considérez qu'un chef du bureau des renseignements peut assurer utilement le service d'espionnage s'il n'a pas le droit de faire des opérations de cette nature ? »

M. le général de Pellieux a répondu : « Non, non, absolument non ; seulement, il faut qu'il ait un mandat. »

Eh bien! Messieurs les jurés, M. le colonel Picquart l'avait plus que personne, ce mandat, et je viens de vous le démontrer d'une façon absolue.

La preuve encore qu'il agissait d'une manière régulière, c'est qu'aux mois d'octobre et de novembre 1896 tout le monde aux bureaux de l'État-major a connu ses opérations, et je ne l'infère pas, de ce que nous savons, par un raisonnement ou par une déduction ; c'est le rapport Ravary lui-même qui dit :

Personne n'ignorait au bureau que, sur son ordre (*l'ordre du colonel Picquart*), la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois. On n'ignorait pas davantage qu'il avait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence.

Alors, de deux choses l'une ; ou cela était irrégulier, et il fallait dès ce moment critiquer l'attitude de M. le colonel Picquart et ne pas le combler d'encouragements et de paroles bienveillantes, dont on trouve la trace notamment dans la correspondance qui a été échangée après son départ entre lui et M. le général Gonse ; ou il faut dire que ce n'est que plus tard et pour les besoins de la cause qu'on s'est aperçu de la prétendue irrégularité de démarches qui, à ce moment-là, étaient connues des chefs et approuvées par tout le monde.

Par conséquent ici encore, n'est-il pas vrai ? quand on regarde de près et quand on discute, il n'y a rien à relever contre M. le lieutenant-colonel Picquart.

Je n'ai pas, Messieurs les jurés, à insister, après les dépositions que vous avez entendues, sur la question des « caches » qui auraient été, à la demande de M. le colonel Picquart, employées par M. le commandant Lauth pour masquer certaines parties des documents qu'on photographiait à ce moment-là à l'État-major. Quelles que fussent les opérations qu'on pût faire subir aux photographies, c'étaient les originaux qui avaient seuls une valeur ; ces originaux subsistaient ; par conséquent l'explication de M. le colonel Picquart est toute naturelle et doit être acceptée, parce qu'il n'y a pas de réponse à lui faire, quand il dit que, procédant sur l'ordre précis de ses chefs avec une extrême circonspection, il devait, lorsqu'il faisait photographier l'écriture de M. le commandant Esterhazy, avoir bien soin de faire disparaître tous les mots et tous les passages qui étaient de nature à révéler la personnalité de celui dont on s'occupait.

J'arrive aux deux seuls points de la déposition de M. le

commandant Lauth qui comportent un rapide examen et une réponse.

M. le commandant Lauth vous a expliqué que M. le colonel Picquart lui aurait demandé à un moment donné s'il connaissait, s'il reconnaissait l'écriture du *petit bleu.*

Cela n'est pas dénié. Je vous ai tout à l'heure fait comprendre que le *petit bleu* n'avait d'importance que comme indice et à raison de son origine ; si son origine avait pu être établie non seulement, comme elle l'était, par la provenance des paquets dans lesquels il se trouvait, mais encore par la certitude que l'écriture de ce *petit bleu* aurait été celle d'une personne connue ou du secrétaire d'une personne connue, vous sentez que l'indice eût encore pris plus d'importance.

J'ai fait dire par l'un de ces messieurs que d'ordinaire ce n'est pas le chef des renseignements lui-même, le chef de service qui, au cas de procès d'espionnage, est cité comme témoin devant le Conseil de guerre, que c'est généralement un de ses subordonnés. C'est ainsi qu'en 1894 ce n'est pas, si je suis bien renseigné, M. le colonel Sandherr qui a déposé, c'est un de ses subordonnés; et c'est très probablement, si en 1896 la poursuite s'était engagée contre M. le commandant Esterhazy dans les conditions qu'avait dû prévoir M. le colonel Picquart, M. le commandant Lauth qui aurait été appelé à déposer.

Eh bien! M. le colonel Picquart causant avec M. le commandant Lauth de la question, lui demande à propos du *petit bleu* : « Connaissez-vous l'écriture que voici, ou ne la connaissez-vous pas ? » M. Lauth répond : « Non. » La chose en est demeurée là: elle est toute naturelle.

Et il ne reste qu'une seule question, qu'un seul point sur lequel on peut dire que les deux officiers sont manifestement et nettement en contradiction : c'est la question des timbres, des timbres de la poste, que soi-disant M. le colonel Picquart voulait faire apposer sur le *petit bleu.*

Qu'est-ce que rapporte exactement M. le commandant

Lauth? J'ai noté ses paroles, pour être bien sûr de ne pas mal traduire sa pensée. M. le lieutenant-colonel Picquart lui aurait dit, en lui montrant le *petit bleu*: « Croyez-vous qu'à la poste on y mettrait un cachet? »

Ont-elles été dites, Messieurs les jurés, ces paroles?... — Moi, je tiens M. le commandant Lauth pour un honnête homme, et, par conséquent, je ne peux pas considérer comme indigne de foi la déclaration qu'il a apportée. — Mais ce que je sais bien, et cela je vais vous le démontrer, c'est que, si elles ont été vraiment dites, et elles pourraient bien ne pas l'avoir été, parce que, parfois, quand on a une certaine idée, cette idée, — surtout quand, dans la suite, elle grandit et prend, pour des raisons ou pour d'autres, une importance exceptionnelle, — vous fait entendre des choses qu'on n'a réellement pas entendues et qui n'ont pas été dites..... (*Murmures.*)

Je ne plaide pas pour les gens qui ne comprennent pas que j'essaie d'expliquer des opérations d'esprit que tout le monde connaît et que je suis dans la vraisemblance même...

Au surplus, j'accepte que ces paroles aient été dites; mais ce qu'il me suffit de démontrer, c'est qu'elles sont nécessairement sans portée.

Et, en effet, Messieurs, comment auraient-elles une portée? Est-ce qu'on veut dire que M. le colonel Picquart aurait été, en ce qui concerne le *petit bleu*, l'auteur ou le complice d'un faux et que, pour enlever l'apparence d'un faux à cette pièce et lui donner un caractère d'authenticité, il aurait désiré y faire apposer le timbre de la poste? Eh bien! vraiment, si telle avait été sa pensée, une chose bien plus simple lui eût été facile : c'eût été de mettre la pièce à la poste et de la faire saisir à la poste! il en avait le droit et il en avait le moyen. (*Très bien! très bien!*) Par conséquent, rien que cela, voyez-vous, démolit l'argument. Et la preuve que nous assistons, chez M. le commandant Lauth, soit à une défiguration involontaire de paroles réelles auxquelles il donne une portée qu'elles n'ont pas eue, soit même peut-être à ce phénomène, que

j'expliquais tout à l'heure et qui peut se produire, d'un homme qui se rappelle des paroles parce qu'il croit les avoir entendues, alors qu'elles n'ont pas été dites, la preuve, c'est que, quand, par le raisonnement, qui n'est pas, que je sache, encore banni de ces audiences, je le pousse et lui dis : « Mais enfin, Monsieur, expliquez-moi quel était le but du colonel Picquart; comment aurait-il opéré, quel avantage, quelles que soient les ténébreuses pensées que vous lui soupçonniez, quel avantage aurait-il tiré de là? » M. Lauth se tait. Il est impuissant à répondre. Il dit : « Je n'ai pas à expliquer ce que voulait M. le colonel Picquart, je rapporte un fait, voilà tout... »

Eh bien! moi, je lui réponds : « Puisque vous ne donnez pas d'explications, l'impossibilité même et l'invraisemblance auxquelles je vous accule font éclater la vérité! » (*Violents murmures.*)

Vraiment, Monsieur le Président, je vous demande, étant donnée la modération de mes paroles, d'imposer silence à cette salle.

M. le Président, *s'adressant à la salle.* — Je vous répète que personne ne doit manifester. Je ne vais plus réitérer cette observation. Au premier mouvement qui se produira dans la salle, je ferai sortir le public.

Me Labori. — Ce n'est pas que cette salle me gêne, c'est qu'il ne me convient pas d'être continuellement aux prises avec elle.

Ainsi, Messieurs les jurés, voilà une première réponse que je vous prie de retenir. Si on prête à M. le colonel Picquart la pensée d'avoir voulu se servir d'un faux et y ajouter le cachet authentique de la poste, il avait une chose bien plus simple à faire, c'était de faire mettre la pièce à la poste et de l'y faire saisir; elle aurait eu le cachet.

Seulement, c'eût été absurde; le cachet de la poste n'eût eu aucun intérêt; la pièce ne pouvait avoir de signification qu'à une condition, c'est qu'elle fût venue au bureau des renseignements dans le petit paquet dont je vous ai parlé tout à l'heure et qu'elle eût l'origine que ce petit paquet lui donnait.

Saisie à la poste, elle était entière, saisie à la poste, elle avait le timbre, mais elle n'avait aucune espèce de valeur. On aurait dit au ministère : « M. le commandant Esterhazy a reçu cette pièce » et cela n'aurait rien prouvé du tout.

La pièce n'était un indice que si elle était venue par le chemin que vous savez, que si elle avait cette origine que vous vous rappelez, à savoir la même origine que le bordereau.

Et, remarquez-le bien, Messieurs les jurés, elle ne pouvait être déchirée que dans deux cas : ou bien si elle avait été arrêtée au point de départ, parce que c'était l'expéditeur qui, après l'avoir écrite, pour une raison ou pour une autre, se ravisant, l'avait déchirée et jetée au panier ; ou bien si elle avait été prise chez M. le commandant Esterhazy qni, après l'avoir lue, en avait fait autant.

Or..., et vous voyez maintenant la portée de mes questions..., j'ai poussé M. le commandant Lauth ; je lui ai dit : Est-ce qu'à aucun moment on a pu songer à prétendre que le petit paquet, le petit cornet provenait de chez M. le commandant Esterhazy? Je savais bien quelle serait la réponse. Evidemment non, parce que nous savons d'où proviennent les petits paquets dont il est question ; ce sont des petits paquets saisis par les agents dans l'endroit que je vous ai dit tout à l'heure ; c'est là ce qui leur donne une valeur. Pour que le *petit bleu* eût un intérêt quelconque, il fallait qu'il provînt de l'endroit dont nous venons de parler, qu'il eût ce point de départ, et, par conséquent, qu'il n'eût pas passé par la poste ; donc, le timbre n'avait aucun avantage, bien au contraire, sans compter qu'il était impossible matériellement de l'appliquer, puisque le *petit bleu* avait été reconstitué, avec cinquante ou soixante morceaux dont il était composé, au moyen de papier gommé transparent qui avait été collé du côté de l'adresse et que, par suite, il était impossible d'y appliquer le timbre de la poste, le télégramme ayant dû forcément être timbré avant d'être déchiré et porter cette marque *sous* le papier gommé.

M. l'avocat général vous a dit : « Oh! mais c'était bien facile à faire; on aurait décollé le papier, mis le timbre, puis recollé le papier... » Vraiment, je serais curieux de lui voir effectuer ce travail! (*Rires.*) J'ajoute que, si on avait voulu faire une pareille chose, il aurait été bien plus simple de mettre le timbre avant de déchirer le télégramme. Il reste donc qu'avec M. le commandant Lauth nous sommes, je le crois, en face d'un honnête homme, mais en face d'un homme qui, comme l'a dit M. le colonel Picquart, avec tous ses camarades du bureau des renseignements, considérait l'affaire Dreyfus comme l'affaire léguée au bureau par M. le colonel Sandherr, et qui, par suite, ne gardait plus, dès qu'il en était question, toute la fermeté de son jugement. Pour le bureau des renseignements, l'affaire était un dépôt précieux; y toucher était une chose impie et sacrilège.

Je n'ai rien à dire du propos rapporté par M. Gribelin, car M. Gribelin parle de la demande qui lui aurait été faite d'apposer un timbre sur une *lettre*, et cela n'a aucun rapport avec l'affaire... Il est possible que M. le colonel Picquart ait dit un jour à M. Gribelin : Pensez-vous que la poste apposerait un timbre sur une enveloppe? mais, je le répète, cela n'a rien à voir avec le point qui nous occupe.

En ce qui concerne M. le commandant Lauth, il est certain qu'au premier moment, quand il a entendu les paroles que vous savez, il ne leur a pas donné la portée qu'il leur donne aujourd'hui; la preuve, c'est qu'il ne s'est pas plaint; la preuve, c'est qu'il a reçu à dîner, dans la suite, M. le colonel Picquart; la preuve enfin, c'est qu'il nous a dit lui-même : « Le moment où je me suis ému, c'est l'automne de 1896. »

Or, les faits dont je parle se sont passés au printemps. L'automne, c'est le moment où, après l'enquête que vous connaissez maintenant, l'affaire Esterhazy a, comme on l'a dit, dévié dans l'affaire Dreyfus à cause de la ressemblance des écritures, — car, d'abord, lors de la découverte du petit bleu, on ne savait pas que c'était la même affaire

que l'affaire Dreyfus —. C'est alors que ces messieurs du bureau des renseignements, dont je respecte la sincérité, — et quant à moi, je n'aurai pas d'autre explication à présenter, — s'aveuglant et se trompant eux-mêmes, ont commencé à donner aux faits une portée qu'ils n'avaient pas et qu'ils ne pouvaient pas avoir. Cela est si vrai — et c'est ma force — que je défie M. le commandant Lauth, qui est un homme très distingué, très intelligent, de m'apporter une explication de l'attitude et des propos qu'il prête à M. le lieutenant-colonel Picquart.

De tout cela il résulte que, au point de vue qui nous occupe, tout s'est passé de la manière la plus normale et la plus naturelle. Ce *petit bleu* n'était qu'un indice, mais c'était un indice; il avait réellement la valeur que M. le colonel Picquart lui a donnée, puisqu'il a mis ce dernier sur la trace d'un homme dont l'écriture — qu'il s'agisse d'un décalque ou d'une pièce écrite à main courante — est manifestement l'écriture du bordereau.

Mais, par-dessus tout cela, plus solide comme argument pour établir la correction de la conduite de M. le lieutenant-colonel Picquart que les déductions et les argumentations, il y a la correspondance de M. le général Gonse qui montre, — et c'est là sa signification, — que M. le lieutenant-colonel Picquart, en toutes ses démarches, a été suivi, a été autorisé, a été encouragé par ses chefs. Je ne veux pas vous relire les lettres, mais il en est cependant un ou deux passages qu'il me faut remettre sous vos yeux. Vous vous rappelez quelle a été la préoccupation constante de M. le général Gonse à ces débats; elle a été de dire qu'il avait bien connu les démarches et les opérations de M. le colonel Picquart en ce qui concerne l'affaire Esterhazy, mais qu'il s'était toujours refusé à examiner et à envisager l'affaire Dreyfus. Et alors, Messieurs, s'est produit un incident que vous n'avez pu perdre de vue : j'ai demandé à M. le général Gonse comment il expliquait ce passage de sa première lettre :

La **continuation de l'enquête au point de vue des écritures** a le grave inconvénient d'obliger à prendre de nouveaux confidents dans de mauvaises conditions, et mieux vaut, il me semble, attendre encore que l'on soit fixé, pour continuer dans cette voie assez délicate.

L'enquête sur les écriture est donc commencée! On n'y renonce pas parce qu'elle donnerait des résultats incertains, on y renonce parce qu'elle oblige à consulter de nouveaux experts et qu'elle mettrait des tiers dans la confidence! Qu'est-ce qui en résulte? Ce qui en résulte, c'est que le bordereau est en question, c'est que le bordereau est sorti de son armoire de fer, qu'il est attribué à M. le commandant Esterhazy; c'est, par conséquent, que l'affaire Dreyfus est ouverte, enfin que c'est en connaissance de cause que M. le général Gonse a encouragé M. le colonel Picquart auquel il écrit d'ailleurs dans les termes les plus bienveillants :

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Et vous vous rappelez, Messieurs les jurés, cette admirable lettre de M. le lieutenant-colonel Picquart dans laquelle il semble avoir prévu tous les malheureux événements auxquels ce pays est actuellement en proie :

Je crois, écrit-il à son chef, avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous.
Si l'on perd trop de temps, l'initiative viendra d'ailleurs, ce qui...,

... Et voyez comme la pensée qui le préoccupe est une pensée noble et haute.

... faisant abstraction de considérations plus élevées, ne nous donnera pas le beau rôle.

Et plus loin :

Ce sera une crise fâcheuse, inutile et que l'on pourrait éviter en faisant justice à temps.

Est-ce que cela, Messieurs, ne veut pas tout dire, et est-ce que M. le colonel Picquart, dans l'intimité de cette

correspondance, ne livre pas à M. le général Gonse tout ce qu'il pense? A quoi cela peut-il s'appliquer, si ce n'est à l'affaire Dreyfus? Et qu'est-ce que répond M. le général Gonse? -- Je ne prends qu'un court passage, vous connaissez toute la lettre :

Au point où vous en êtes de votre enquête, il ne s'agit pas, bien entendu, d'éviter la lumière, mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité.

Par conséquent, vous le voyez, la lumière, on ne l'arrêtera plus, c'est M. le général Gonse qui le dit; la lumière, il ne faut pas songer à l'éviter, cela est écrit en toutes lettres; c'est seulement le moyen par lequel on la fera qui préoccupe M. le général Gonse. Comment arrivera-t-on à la manifestation de la vérité, à ce que M. le colonel Picquart appelle ensuite « la vérité vraie »?

Qu'est-ce qu'elles prouvent, ces lettres? Devant des hommes raisonnables comme vous l'êtes, il ne faut pas demander aux choses de prouver plus qu'elles ne prouvent, mais il faut leur demander de prouver tout ce qu'elles prouvent. Je ne dirai pas que M. le général Gonse était à ce moment-là entièrement convaincu de la culpabilité d'Esterhazy et de l'innocence de Dreyfus — je ne vais pas si loin; — je dis que, pour lui, l'affaire Dreyfus était ouverte; je dis que l'affaire Esterhazy lui paraissait étroitement et solidairement unie avec l'affaire Dreyfus, à cause des écritures; je dis qu'il était profondément troublé et qu'il sentait qu'il fallait accepter la lumière, qu'on ne pourrait pas l'empêcher.

Et, si on résume, cela établit trois choses également capitales, à savoir :

1° Que jamais, de la part de Dreyfus, il n'y a eu d'aveu, d'aveu sérieux, d'aveu capable de convaincre des gens de bonne foi, honorables et sans prévention.

2° Que le dossier secret est, au point de vue de Dreyfus, sans valeur, car autrement M. le général Gonse n'aurait pas dit à M. le colonel Picquart : « Prudence! prudence! »,

ajoutant d'ailleurs, et c'est à signaler : « Cette vertu ne vous manque pas, je suis donc tranquille. » S'il y avait eu contre Dreyfus un dossier secret accablant, M. le général Gonse aurait dit à M. le lieutenant-colonel Picquart : « Mon cher ami, vous êtes fou; restez donc tranquille, vous savez bien que nous avons la preuve. » Il ne lui a rien dit de pareil : il n'y avait pas de preuve.

3° Que M. le colonel Picquart a agi à la connaissance de ses chefs et avec les encouragements de ses chefs.

Voilà les trois choses que je tire, quant à moi, de ces lettres. Je m'en rapporte à tout homme de bonne foi et je dis qu'il lui sera impossible de ne pas faire sortir ces conséquences des prémisses que vous savez.

Qu'est-ce donc, Messieurs les jurés, qui a tout changé, qu'est-ce qui a donné le coup de barre terrible qui a entraîné ce pays si loin de la vérité et qui l'a porté au millieu des orages dont nous sommes encore secoués? Sont-ce les ridicules pièces qui seraient arrivées au ministère, à la veille de l'interpellation Castelin? J'en ai fait justice, et je répète que, si elles avaient été sérieuses, c'est à M. le colonel Picquart. qui avait l'estime de ses chefs, qui était l'officier brillant que vous savez, c'est à lui qu'on les aurait d'abord montrées en disant : « Mon cher Picquart, vous voyez, il faut s'arrêter. » Ce n'est donc pas cela qui a retourné les esprits au ministère.

Ah! je sais bien, moi, ce qui les a retournés. C'est l'interpellation Castelin et pas autre chose! Vous avez vu tout à l'heure le commencement de campagne que je vous ai signalé dans le *Jour* et dans l'*Autorité*, à l'automne de 1896. Eh bien! à cette époque, quand on a su que la question allait être portée à la tribune, ceux pour qui l'affaire Dreyfus est une affaire à laquelle on ne doit pas toucher, ceux qui pensent ainsi de bonne foi, ceux aussi pour lesquels une revision entraînerait de trop lourdes responsabilités pour qu'ils l'acceptent sans avoir tout fait pour y mettre obstacle, tous ceux-là se sont dit : « Il va y avoir une interpellation, le pays va être soulevé, il faut

arrêter cela, il faut fermer la bouche aux amis du « traître »! Le ministère, Messieurs les jurés, a eu un moment l'idée de faire la lumière; et puis... que voulez-vous?... quand on a annoncé l'interpellation, il n'a pas eu le courage de faire tête aux difficultés qu'il fallait prévoir. Et alors on a vu, au moment où M. Castelin venait demander des comptes sur la prétendue évasion du « traître » et sur la campagne qui commençait, on a vu M. le général Billot monter à la tribune et prononcer pour la première fois ces paroles qui, sous une forme ou sous une autre, se répéteront bien des fois, mais qui marquaient le point de départ des événements auxquels nous avons assisté :

Messieurs, la question soumise à la Chambre par l'honorable M. Castelin est grave; elle intéresse la justice du pays et la sécurité de l'Etat. Cette triste affaire fut, il y a deux ans, l'objet d'un jugement provoqué par l'un de mes prédécesseurs au ministère de la guerre. Justice fut alors rendue. L'instruction de l'affaire, les débats, le jugement ont eu lieu conformément aux règles de la procédure militaire.

Vous savez, Messieurs, aujourd'hui que la production de pièces secrètes est établie, ce qu'il faut penser d'une pareille affirmation.

Le Conseil de guerre, régulièrement composé, a régulièrement délibéré, et, en pleine connaissance de cause, a prononcé sa sentence à l'unanimité des voix.

Régulièrement délibéré!... Rappelez-vous les faits!

Le Conseil de revision a rejeté à l'unanimité des voix le pourvoi du condamné. Il y a donc chose jugée, et il n'est permis à personne de revenir sur ce procès.

Depuis la condamnation, toutes les précautions ont été prises pour empêcher toute tentative d'évasion du condamné.

Mais les motifs d'ordre supérieur qui ont nécessité en 1894 le jugement de l'affaire à huis clos n'ont rien perdu de leur gravité. (*Très bien! très bien!*)

Le Gouvernement fait donc appel au patriotisme de la Chambre pour qu'elle n'engage pas un débat qui peut présenter de grands inconvénients, et pour que, dans tous les cas, la discussion soit close le plus tôt possible.

Retenez bien cette réponse faite, le 18 novembre 1896, par M. le Ministre de la guerre ; elle est le nœud du débat, et c'est ici, pour le dire en passant, que commence la faute ou, si vous voulez, l'erreur du Gouvernement.

Il est facile d'accuser les citoyens respectueux du droit et de la liberté de provoquer dans le pays d'odieuses campagnes; mais, si on remonte aux sources, il est aisé de voir aussi qui porte les responsabilités, et ici je vous les fais toucher du doigt.

On parle constamment du tort qu'ont pu avoir les défenseurs du « traître »... le *traître!* cette entité!... de ne pas demander ou la revision, ou l'annulation du jugement de 1894.... La revision? Il fallait un fait nouveau. L'annulation? Le dossier secret devait l'entraîner. Mais c'est à M. le Ministre de la justice qu'il appartenait de la demander! Écoutez l'article 441 du Code d'instruction criminelle qui est applicable en matière militaire :

Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la justice, le Procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

Le dossier secret est connu au mois de novembre 1896 (l'article de l'*Eclair* a paru le 15 septembre; l'interpellation Castelin est du 18 novembre); ceux qui avaient qualité pour savoir et qui n'en avaient pas entendu parler jusque-là ont pu s'informer; la Chambre a été saisie par Mme Dreyfus d'une pétition restée sans réponse, parce qu'elle a été sans examen; M. le Président de la Chambre lui-même a reçu de Me Demange, et cela je le tiens de Demange lui-même, une lettre pour le saisir de la question; la lettre aussi est restée sans réponse.

Eh bien! quel était le devoir du Gouvernement à ce moment-là, quand la question était soulevée pour la première fois? Il appartenait à l'un de ses membres de mon-

ter à la tribune, pour nier le dossier secret hautement, s'il n'avait pas été communiqué; et, s'il l'avait été, il fallait déclarer que c'était au mépris de tout droit et il fallait provoquer l'annulation du jugement!

Voilà ce qu'un gouvernement franc et libre, et ce sont ceux-là qui sont les véritables gouvernements d'hommes d'Etat, aurait fait et aurait dû faire.

Au lieu de cela, comme dans ce pays la crainte de la foule aveugle beaucoup d'hommes qui sont de braves gens, mais qui n'ont peut-être pas le courage civique à un degré suffisant pour gouverner dans un pays de suffrage universel aussi mobile et aussi facile à émouvoir que le nôtre, on a pris peur. On s'est dit, essayant de se rassurer soi-même : Nous ne voulons rien connaître; la justice militaire a jugé; nous nous en lavons les mains! Et on est venu déclarer, apportant d'ailleurs, de bonne ou de mauvaise foi, à la tribune, une inexactitude, une inexactitude qui a fait la force des convictions du pays : « Cet homme a été justement et légalement condamné ». « Légalement », ce n'était pas vrai! « Justement », on n'avait pas à le dire, dès lors qu'on refusait la discussion sur le fond. Et par là on s'est irrémédiablement engagé dans une voie où le Gouvernement, après cela, a bien été obligé de persévérer, parce qu'il y a des actes qui entraînent des conséquences inévitables.

Etant donné qu'on n'a pas le courage de faire la lumière, étant donné qu'on n'a pas le courage de faire front à la foule et de lui dire : « Quelles que soient vos clameurs, il y a quelque chose qui nous intéresse plus que notre ambition personnelle ou que nos combinaisons politiques, quelque importantes qu'elles paraissent, c'est la Justice et le Droit; frappez-nous, si vous ne voulez pas que nous en prenions hautement la défense! »... étant donné qu'on ne veut pas faire cela, qu'on veut tenir le langage qu'on a tenu, on trouve que M. le colonel Picquart est gênant rue Saint-Dominique. Il faut qu'il parte; et, le 16 novembre au soir, vous entendez bien, deux jours avant l'interpellation Castelin, deux jours avant la décla-

ration de M. le Ministre de la guerre, il reçoit l'ordre de quitter Paris pour cette mission, importante sans doute, puisqu'on l'affirme, mais pour lui incompréhensible à demi. On le couvre de fleurs, mais on l'éloigne. De cet épisode, Émile Zola a fait, dans sa lettre, un récit admirable que je ne veux pas vous lire, parce qu'il faut aller vite, qui est vif, je le veux bien, mais qui, dans sa substance, n'est que trop vrai, et il en est une preuve manifeste : c'est les déclarations courageuses qu'est venu faire à votre barre — et vous ne pouvez pas en avoir perdu le souvenir — M. le lieutenant-colonel Picquart, qui a invoqué ici le témoignage de M. le général Leclerc lui-même, quand il vous a dit : « C'est le général Leclerc qui n'a pas voulu que j'allasse jusqu'aux confins de la Tripolitaine où on avait songé à m'envoyer. »

Pour qui veut voir et pour qui veut comprendre, ce qui ressort de tout cela, c'est qu'il y a eu un moment où, au ministère de la guerre même, une petite lueur de vérité a brillé. On l'a écartée, cette lueur! On s'est éloigné d'elle. Mais elle reparaît aujourd'hui! Je vous ai dit qu'elle deviendrait éclatante comme un soleil? Commencez-vous à le croire?...

Et la preuve que je ne me trompe pas, la preuve que M. le lieutenant-colonel Picquart est parti à cause de cela, c'est qu'il n'est pas parti en disgrâce, c'est que, pendant des mois et des mois, il a reçu de M. le général Gonse tous les témoignages de satisfaction, de bienveillance et d'affection qu'un homme peut espérer de ses chefs. Ah! toutes les indemnités qu'il pouvait avoir besoin de solliciter — ou plutôt qu'il n'avait même pas besoin de solliciter, on les lui offrait — toutes les indemnités dont il pouvait avoir besoin pour ses transports de chevaux, pour ses changements d'uniforme, tous les avantages, pécuniaires ou autres, qu'il aurait pu souhaiter, ah! tout cela lui était promis aussi largement qu'il l'entendait.

Ce qui était nécessaire, c'était qu'il ne revînt pas à Paris : on lui laissa à peine le temps de boucler sa valise,

il fallut qu'il s'éloignât sans délai, il fallut qu'il restât loin. Mais, en même temps, les dispositions du ministère pour lui étaient excellentes et elles demeurèrent telles, au moins en apparence, jusqu'au mois de juin 1897, date de cette lettre de M. le colonel Henry, consécutive aux machinations dont M. le lieutenant-colonel Picquart a été l'objet, dans laquelle on commence à le menacer et qui va amener les confidences à M. Leblois. Dès lors, les choses ne feront plus que s'aggraver, les procédés désobligeants ne cesseront plus, jusqu'au jour où M. le lieutenant-colonel Picquart sera rappelé à Paris après la dénonciation lancée publiquement par M. Mathieu Dreyfus le 14 novembre 1897, contre M. le commandant Esterhazy, dont il convient maintenant, Messieurs, que je vous entretienne plus spécialement.

Sur M. le commandant Esterhazy, il faut nous entendre. Certes, quelles que soient la loyauté et la franchise avec lesquelles j'ai accepté et j'ai abordé cette affaire, je n'ai pas proprement à faire ici le procès de M. le commandant Esterhazy. Et, pour parler ainsi, je me place beaucoup moins au point de vue de la chose jugée, pour laquelle, dans cette affaire, j'ai le respect que vous savez, qu'à celui-ci, à savoir que, parmi tous ceux qui se sont trouvés mêlés, dans ces derniers temps, aux puériles ou aux odieuses machinations que tout le monde connaît, s'il en est un qui doit bénéficier d'une excuse, c'est bien, à mon sentiment, M. le commandant Esterhazy.

Innocent ou coupable — innocent... (*Me Labori fait un geste ironique*), puisqu'il est acquitté — M. le commandant Esterhazy était sous le coup de la plus terrible accusation. Atterré tout d'abord, il y a fait face ensuite par tous les moyens : il était en état de légitime défense. Il est acquitté! Tant mieux pour lui! Et j'ajoute : Tant mieux pour moi! Car, autant je me sens l'âme légère pour démontrer l'innocence d'un homme que je crois et que je juge innocent, autant je me la sentirais lourde pour essayer d'en accuser un autre, qui, fût-il coupable, le serait

14.

peut-être d'escroquerie plus encore que de trahison, et qui, en tout cas, me paraîtrait, à moi, avocat que je suis et que je reste, digne de la plus profonde pitié.

Seulement, et après avoir rendu à la fiction juridique de la chose jugée ce respectueux hommage (*Rires.*), il faut cependant, Messieurs les jurés, que je vous montre, — au point de vue de ma défense, puisque j'ai à rechercher si dans tout ce que je dois vous signaler il n'y en a pas assez pour justifier toutes les émotions et toutes les colères — il faut que je vous montre, en les retraçant à grands traits, les circonstances de la dénonciation; les charges — servons-nous de ce mot, puisque c'est celui de M. le général de Pellieux — qui pesaient à ce moment sur la tête de M. le commandant Esterhazy; enfin, les conditions dans lesquelles se sont poursuivis et l'étrange instruction dont j'aurai à vous parler, et les étonnants débats qui s'en sont suivis.

Vous savez comment est née la campagne.

Sollicité au commencement de 1895 de s'occuper de l'affaire Dreyfus, M. Scheurer-Kestner avait refusé son appui. Cependant, par hasard, et de côtés multiples, il recueillit des renseignements qui le troublèrent. Il fut ensuite, de la part de M. Teyssonnières, l'objet de deux visites; celles-ci avaient pour but, vous le savez, de faire dans le sens de la culpabilité de Dreyfus la conviction de M. Scheurer-Kestner; elles aboutirent à un résultat directement opposé. Postérieurement, au mois de juillet 1897, M. Scheurer-Kestner eut la visite de son ami et compatriote Leblois, dont il reçut les confidences que vous connaissez.

Son émotion fut immense. Peut-être, et il me semble qu'il l'a dit lui-même dans sa déposition devant le Conseil de guerre, commit-il quelques indiscrétions; en tout cas, le bruit se répandit de l'état d'esprit dans lequel il se trouvait, et de ses préoccupations.

Pris d'un peu court, mais obligé d'agir à cause même des révélations de la presse, M. Scheurer-Kestner se

rendit chez M. le général Billot, avec lequel il eut la longue conversation dont on a parlé ici.

Et alors, vous savez, Messieurs, ce qui se passe !

M. le général Billot ne lui communique aucune espèce de preuve, ancienne ou nouvelle, en ce qui concerne la culpabilité de Dreyfus. M. Scheurer-Kestner, qui est vice-président du Sénat, qui est l'ami de M. Billot, qui est l'homme inattaquable que vous avez vu — on peut bien l'attaquer dans les journaux, mais on ne peut pas l'attaquer utilement pour des gens qui l'ont regardé en face —, M. Scheurer-Kestner semblait pourtant désigné pour recevoir des confidences, si l'on eût eu des confidences sérieuses à faire. On ne lui montre rien; on ne lui dit rien; on se contente de lui demander un silence de quinze jours; on lui promet une enquête et une réponse. Je crois qu'il n'y eut pas d'enquête, en tout cas il n'y eut pas de réponse.

C'est à ce moment que M. Scheurer-Kestner, qui connaît le nom du commandant Esterhazy par la voie que je vous ai indiquée, reçoit la visite de M. Mathieu Dreyfus. Et ici se produit une scène extrêmement intéressante et qui, pour M. Scheurer-Kestner aussi, devait produire comme un éblouissement, selon le mot d'un témoin, après tous les traits de lumière qu'il avait déjà reçus. M. Mathieu Dreyfus lui dit : « Je connais le nom de l'auteur du bordereau. » — « Comment ! vous le connaissez ? » — « Oui ! Me promettez-vous, si je vous le nomme et si je ne me trompe pas, de me dire si c'est bien la vérité ? » — « Si vous le nommez, soit ! je vous le dirai. » — « C'est Esterhazy ! » dit M. Mathieu Dreyfus, auquel un ami, un ancien ami de M. Esterhazy ou un créancier plutôt, M. de Castro, que vous avez entendu, était venu dire : « J'ai reconnu l'écriture du bordereau, c'est celle d'Esterhazy ». « — C'est vrai, s'écrie M. Scheurer-Kestner ; c'est lui-même; mais, puisque vous le connaissez, votre devoir est de porter le fait à la connaissance de M. le Ministre de la guerre. » De là la dénonciation du 14 novembre 1897.

On a dit que cette dénonciation était malhabile. C'est

bien possible, puisqu'elle n'a pas réussi! Du moins, il me semble qu'elle était un acte courageux et sincère: sincère, vous n'en doutez pas; courageux, car il exposait celui qui en était l'auteur, s'il s'était trompé, à de terribles représailles... Les représailles, on les attend encore!

On a dit aussi que M. Mathieu Dreyfus n'apportait pas de preuves. Je ne dis pas, moi, qu'il fallait condamner M. le commandant Esterhazy; j'ai déjà déclaré que, si j'avais été membre du Conseil de guerre, étant données les conditions de la poursuite, je l'aurais acquitté peut-être; — ce qui ne veut pas dire que, si j'avais été chargé de la poursuite, je l'aurais faite comme elle a été faite: cela, c'est une autre affaire. — En tous cas, ce que je sais bien, c'est que les charges qu'on relevait contre lui étaient graves au premier chef.

Souvenez-vous, Messieurs les jurés, et comparez.

En 1894, l'homme qu'on arrête, qu'on met au secret, l'homme dont l'arrestation est décidée avant même qu'on l'entende, l'homme qui est enfin l'objet de cette information que vous connaissez maintenant et de ce procès dont je vous ai révélé hier l'allure un peu bien militaire, cet homme-là est un homme de vie pure; il a des notes excellentes; il est entré à l'Ecole de guerre, vous entendez bien, à l'École de guerre, qui est l'école où se rencontre l'élite de l'armée française, il y est entré 67e, quoique israélite, et il en est sorti 9e.

Ses notes sont parfaites, sauf celles qui lui ont été données par un seul de ses chefs après quelque temps passé à l'État-major.

Ah! il a dû être bien heureux, Dreyfus, et son ambition a dû lui paraître au comble le jour où il est entré dans les bureaux de la rue Saint-Dominique! Quelle ironie des choses! Le voilà à l'État-major, le juif! On a dû fêter ce jour-là dans la maison. C'était pourtant le commencement de son déshonneur et de sa ruine!...

Quand on songe à lui, quand on pense à le poursuivre, il est sans relations suspectes; je vous l'ai dit, on n'a rien

à lui reprocher; rien, rien! Des indiscrétions futiles, des puérilités, des choses plus petites, toutes, que ce bordereau qui n'est lui-même que le néant! En dehors de cela, rien; encore une fois, rien! Et cependant, Messieurs les jurés, on l'arrête, on l'arrête avec une soudaineté et une brutalité qui, de ce jour-là, le marquaient pour sa perte.

Je vous ai montré comment on l'accusait sans que contre lui on possédât rien, puisqu'on lui imposait cette dictée dérisoire. Et cependant, dès ce moment-là, la police était sur pied; dès lors qu'on s'était engagé de bonne foi, on devait continuer de bonne foi, et, toujours de bonne foi, cela devait aller jusqu'au bout.

On invoque aujourd'hui, quand il s'agit de M. le commandant Esterhazy, la difficulté qu'il y aurait eu pour lui à se procurer ces fameux documents du bordereau. Il faut que j'en dise un mot à mon tour : oh! ce sera très court, car vous savez surabondamment ce qu'il en faut penser après les explications contradictoires de M. le général Gonse, de M. le colonel Picquart, de M. le général de Pellieux, et après les interrogatoires que moi-même je leur ai demandé de vouloir bien accepter.

Je ne veux pas reprendre la question de cette fameuse note sur Madagascar qui était de février 1894, et non pas d'août 1894, comme on l'a dit, qui, par conséquent, n'était pas la note importante dont a parlé M. le général Gonse. Je ne veux rien dire même, d'une manière générale, de ces diverses notes qui, toutes, nécessairement, ne devaient pas avoir d'importance, car celui qui vendait les documents n'aurait pas manqué de faire ressortir leur importance, si elles en avaient eu une.

Mais je veux préciser un point, parce que c'est le seul qui, à défaut de questions qu'on ne m'a pas permis de poser, n'a pas été éclairé à l'audience, dans les confrontations, et qui, cependant, vous allez le voir, a, bien que petit, une portée morale considérable.

M. le général de Pellieux vous a parlé de la note sur la pièce de 120 et de son frein hydraulique. C'est, je crois, le premier document qui est cité dans le bordereau.

Je vous envoie — dit l'auteur du bordereau — une note sur le frein hydraulique de 120 et la manière dont s'est conduite la pièce.

Conduite! Tous les officiers qui sont venus ici n'ont pas dit *conduite;* ils ont dit *comportée.* C'est un détail à retenir en passant, puisqu'on prétend que l'auteur du bordereau ne peut-être qu'un officier attaché à l'État-major, et un artilleur.

« Une note sur le frein du 120, c'est important », dit M. le général Gonse!

Eh bien! Messieurs les jurés, ici nous allons faire éclater la lumière.

J'ai demandé à M. le général Gonse à quelle date le frein hydraulique de 120 était devenu réglementaire, et à quelle date le règlement officiel en avait été répandu dans l'armée. M. le général Gonse, qui ne connaît pas d'ailleurs le frein hydraulique du 120, il nous l'a dit, a répondu..... qu'il n'avait pas à répondre à la question. Je vais répondre pour lui :

Voici un règlement officiel sur le service des bouches à feu de siège et de place. (*Me Labori montre le règlement au jury.*) Il est mis en vente à la librairie militaire Berger-Levrault et Cie, et il porte la date — ne souriez pas, le bordereau est de 1894, la note si grave est de 1894 — et ce petit recueil porte la date... de 1889!

A la page 21, sous l'article 1er du titre Ier (*Matériel du 155 long et du* 120), vous trouverez la description du frein hydraulique :

Le frein hydraulique est destiné à limiter le recul de la pièce, etc... Il comprend...

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Cela n'a aucun rapport, l'invention n'existait pas.

Me LABORI. — Je vous remercie de votre interruption.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Elle est exacte, mon interruption.

Me LABORI. — Je vais vous répondre tout de même.

Il a été mis en service, Messieurs les jurés, en 1895,

une nouvelle pièce de 120 (pièce de campagne), dite 120 *court*. Cette pièce était munie d'un frein *hydropneumatique*, d'invention nouvelle. Voici le règlement officiel qui en contient la nomenclature. (*Me Labori produit également ce règlement.*) Il porte la date de 1895, ce qui prouve que ce frein a été mis à l'étude à une date antérieure; mais ce frein nouveau ne s'appelle plus le frein hydraulique, il s'appelle, je le répète, le frein *hydropneumatique.*

Par conséquent, ce qu'il y a de nouveau en 1894, ce n'est pas le frein hydraulique, — et j'espère que M. l'Avocat général nous expliquera quelle est mon erreur, si par hasard je me trompais sur un point (*Rires*), — ce n'est pas le frein hydraulique, c'est le frein hydropneumatique, et alors l'argumentation devient bien simple : ou l'auteur du bordereau a envoyé en 1894 à des étrangers, sur la naïveté desquels il spéculait, une note sur le frein hydraulique du 120 qui était en service depuis 1889 et, vraiment, ce n'est pas la peine de dire que M. le commandant Esterhazy n'aurait pas pu se la procurer; ou, au contraire, il a envoyé, en 1894, une note sur le frein hydropneumatique, qu'il appelait le frein hydraulique et alors, il n'y a pas de question, l'auteur du bordereau n'était pas un artilleur... (*M. l'avocat général fait un geste de dénégation.*) Monsieur l'avocat général, je vous cède volontiers la parole...

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — La pièce a tiré pour la première fois aux écoles à feu, en août 1894.

Me LABORI. — Je regrette d'être obligé de vous dire que vous n'avez aucune autorité pour moi au point de vue militaire; j'attends des explications avec des documents.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Réciproquement.

Me LABORI. — Eh! réciproquement! Moi j'apporte des documents!

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Cela n'a aucun rapport à l'affaire.

Me LABORI. — Ici, Monsieur l'avocat général, nous avons un terrain d'égalité parfaite... au talent près, comme disait un jour un de mes confrères à l'un de vos

éminents prédécesseurs. (*Rires.*) J'ajoute que si, sur ce point, vous avez reçu des confidences du ministère de la guerre, il faut avouer que, sur les autres points, le ministère s'en est montré assez avare. (*Nouveaux rires.*) Quand bien même vous auriez reçu des informations spéciales sur ce point, cela ne compte pas... (*Bruits.*) Je ne comprends pas vraiment cette salle, elle est aussi émue que M. l'avocat général lui-même. (*Nouveaux rires.*) Il ne s'agit pas entre nous d'un colloque, il s'agit pour nous d'être jugés par les douze citoyens qui sont là. Ils apprécieront mon argumentation, et si par hasard M. l'avocat général a des réponses à faire, il les fera, nous verrons quelles elles seront; quant à son affirmation, elle est très intéressante, mais elle n'a aucune valeur au point de vue de la discussion.

On a parlé encore de la note sur les troupes de couverture et on a paru y attacher beaucoup d'importance. Il est évident pourtant qu'il s'agit également là d'une note sans valeur. Je ne sais pas du tout ce que l'auteur du bordereau a envoyé à son correspondant, et M. le général Gonse ne le sait pas mieux que moi. Ce que je sais, et M. le lieutenant-colonel Picquart le faisait remarquer, c'est que, quand il envoie un véritable document, comme le Manuel de tir, il a bien soin de dire que c'est un document « difficile à se procurer », et il le dit dans un français un peu singulier, alors que vous vous rappelez comment Dreyfus écrit sa langue dans les lettres que je vous ai lues. Mais, lorsque l'auteur du bordereau fournit des notes, il ne dit rien. J'en conclus que ces notes sont sans intérêt et sans importance.

Par conséquent, de tout cela, il n'y a rien à retenir au point de vue de la défense de M. le commandant Esterhazy. La preuve qu'il n'y a rien à en retenir, c'est que, — si on a bien essayé d'étayer la discussion sur le bordereau tant qu'on l'a pu, — le lendemain du jour où la défense s'est montrée sur ce point, d'une manière décisive, victorieuse et triomphante, on nous a apporté les fameuses preuves absolues, dont j'ai établi l'inanité au commencement de cette audience.

Au surplus, toutes ces questions-là n'arrêtaient personne en 1894. Ah ! les impossibilités n'étaient pas moins grandes en ce qui concernait l'attribution du bordereau à Dreyfus. Par exemple, ce Manuel de tir, il est impossible qu'un officier d'État-major en ait parlé dans les termes où il en est question au bordereau. Écoutez encore une fois ceci :

Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours; le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en seront responsables; chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres.

On dit : « Celui qui écrit ces lignes ne peut être qu'un artilleur ». Ce n'est pas mon avis, car tous les officiers d'artillerie vous déclareront qu'il n'est pas un d'eux qui ne soit prêt à confier son Manuel de tir à un officier d'infanterie, surtout à un officier supérieur qui le lui demanderait. Tout le monde vous dira, en outre, qu'au début de l'année 1894, tous les officiers de réserve ou de territoriale de l'artillerie française, ou du moins un grand nombre d'entre eux, avaient pu recevoir des Manuels de tir. Eh bien ! voulez-vous cependant que l'auteur du bordereau soit nécessairement un artilleur, comme, par une erreur de raisonnement qui, pour moi, apparaît manifestement, on l'avait pensé d'abord? dans tous les cas, ce n'est pas, ce ne peut pas être un officier du ministère de la guerre, c'est forcément un officier de corps, un officier de régiment, car l'auteur du bordereau écrit que, *dans les corps* (que ce soit d'artillerie ou d'infanterie), on a donné le Manuel pour peu de temps, ce qui ne lui permet d'en disposer que très peu de jours, tandis que, s'il avait été attaché au ministère de la guerre, il l'aurait eu pour tout le temps qui lui était nécessaire. La démonstration est péremptoire.

A ce moment-là, on ne s'est pas préoccupé du tout de ces prétendues difficultés relatives à l'obtention des documents du bordereau ; cela n'a arrêté personne. Pourquoi? Mais parce que tous ces documents-là n'ont aucune im-

portance véritable. M. le général Mercier, lui-même, dans une interview, a déclaré qu'ils n'avaient pas l'importance qu'on voulait leur prêter ; même le plus sérieux d'entre eux, le projet de Manuel de tir, si c'est un projet de Manuel de tir nouveau au mois d'avril, — à supposer que ce soit la date du bordereau, — ou au mois d'août, ne sera plus nouveau au mois de novembre ou au mois de décembre, et rien ne se sera plus facile alors, je ne dis pas même à un officier supérieur, mais à un simple... « pékin »... vous entendez bien, s'il veut s'en donner la peine, que de se le procurer et avec lui tous les renseignements indiqués dans le bordereau.

Ce moyen de discussion n'a donc aucun espèce de valeur, il n'a pas de force, il n'est pas sérieux et il est manifeste que M. le commandant Esterhazy a pu se procurer les documents comme vraisemblablement l'aurait pu Dreyfus lui-même, car vraiment ce n'est pas là-dessus, en ce qui concerne Dreyfus, que je bâtis ma discussion.

Ce qui reste donc, Messieurs les jurés, et je résume mon argumentation sur ce point, c'est qu'en 1894 on a arrêté, poursuivi et condamné sur des charges nulles, — on a le droit de le dire, — un homme de vie pure, de notes excellentes, de passé inattaquable, et s'il faut tout dire, un homme qui peut-être, parce que juif, eût été le dernier à trahir, tant ce devait être pour lui un honneur précieux — il l'a depuis bien chèrement payé — de servir l'armée française à une place éminente, dans les bureaux de l'État-major de la guerre.

Contre cet homme il n'y avait qu'une écriture, et cette écriture n'était pas la sienne; dès ce moment-là deux experts sur cinq le disaient.

En 1897, avec l'écriture du commandant Esterhazy, il ne s'agit plus d'une écriture discutable ; c'est, comparée à l'écriture du bordereau, l'identité même — je ne parle provisoirement que de l'écriture; pour la question de savoir s'il y a eu décalque, je m'en occuperai tout à l'heure.

Rappelez-vous, Messieurs les jurés, les dépositions des experts de M. Zola, rappelez-vous leurs démonstrations, car ils ont fait des démonstrations, à la différence des autres, rappelez-vous les démonstrations de MM. Moriaud, Franck et Héricourt, rappelez-vous aussi les conclusions de M. Bourmont, de MM. Molinier, de M. Paul Meyer, de M. Louis Havet, de M. Giry, — et nous en eussions amené bien d'autres si nous l'avions voulu !

Pour ceux-là je n'ai pas besoin d'insister, je n'ai qu'à faire appel à vos souvenirs.

Mais il faut que je m'occupe des experts officiels.

Je ne parle pas de ceux de 1894, et vous allez voir pourquoi. Il y en avait cinq. D'abord : M. Pelletier et M. Gobert; ils se sont prononcés très nettement tous les deux dans ce sens que le bordereau n'était pas de Dreyfus; ensuite il y avait M. Bertillon..., et son schéma (*Rires.*)..., pour moi cela suffit, après cela, je ne discute plus...; M. Teyssonnières, ardent, vous l'avez vu, jusqu'à l'inexactitude; et enfin M. Charavay, qui, lui, professe à l'égard des expertises en écriture un scepticisme auquel je ne peux que rendre hommage (*Nouveaux rires.*), mais qui me dispense également de discuter.

Quant aux experts de 1898, ils se dérobent, ils refusent de parler. Ah ! on comprend bien pourquoi, surtout quand on a lu leurs interviews dans les journaux ; car il est extraordinaire de voir comme tous ces témoins sont discrets et comme ils sont en même temps bavards ! — S'ils n'avaient rien dit du tout, on serait bien embarrassé, mais, dans les journaux ils ont parlé un peu et notamment, Messieurs les jurés, il a paru, dans l'*Écho de Paris* du 23 janvier 1898, une interview de M. Belhomme qui me paraît, quant à moi, avoir un réel intérêt, un intérêt d'autant plus grand que ces messieurs proclament que, dans leurs conclusions, ils ont été tous les trois unanimes.

Voici ce que dit M. Belhomme :

Mais, Monsieur, c'est éclatant de vérité (il s'agit de la

lettre du Uhlan). Laissons la lettre, sur l'authenticité de laquelle je m'expliquerai tout à l'heure; ne nous occupons que du bordereau; il n'est pas de la main du commandant...

Ici les mots sont à noter. M. Belhomme ne dit pas : « Il n'est pas de l'écriture du commandant. » Il dit : « Il n'est pas de la *main* du commandant. »

Il n'est pas de la main du commandant; cela, voyez-vous, ne peut être discuté. Seulement, il faut, pour se prononcer, comme je le fais, avoir eu en main la pièce originale et procéder à toutes les comparaisons nécessaires... Suivez-moi par ici, vous allez voir comme je travaille...

Suit toute une peinture du laboratoire de M. Belhomme et un exposé de la manière dont cet honorable expert travaille. Je passe, et j'arrive au passage important :

Eh bien! nous avons fait photographier ainsi non seulement le bordereau, mais des pages entières du commandant Esterhazy. Sur ces épreuves-là, les similitudes, les ressemblances obtenues dans le *Figaro* et depuis dans le *Siècle*, qui a employé les mêmes procédés, disparaissent, et on voit que le bordereau n'est pas d'une écriture spontanée. Il y a des surcharges nombreuses, des reprises, des mots décalqués même, car si on les juxtapose, il s'identifient parfaitement. Or, je défie n'importe qui de tracer deux lettres, et à plus forte raison, deux mots entiers, avec des caractères absolument identiques.

Celui qui a écrit le bordereau a imité, calqué, c'est manifeste, l'écriture du commandant. Ce dernier emploie quelquefois, mais assez rarement en somme, des *s* allemandes, et dans le bordereau, sur 6 *s*, il y en a 5 de cette forme, et toutes sont calquées. De plus, les mots essentiels par leur sens sont calligraphiés. L'écriture est inégale, incertaine. Aucune des lettres du commandant mises sous mes yeux n'a ce caractère, mais cette différence n'est sensible que pour nous qui avons vu les originaux. Avec des clichés habilement faits, on a pu espérer tromper le public et on y a réussi.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'au moins pour partie, — et, quand on fait cette réserve, c'est une manière de se tirer d'affaire, — au moins pour

partie le bordereau est de *l'écriture* du commandant Esterhazy, mais qu'il n'est pas *de sa main*, parce qu'il est calqué. Quant à l'identité des *écritures*, il résulte bien de là qu'elle est indiscutable. M. le commandant Esterhazy l'a reconnu, du reste, lui-même; il l'a déclaré dans la *Libre Parole* avant même qu'il ne fût poursuivi; il l'a confirmé à l'instruction, au Conseil de guerre; il a toujours dit que la ressemblance était effrayante.

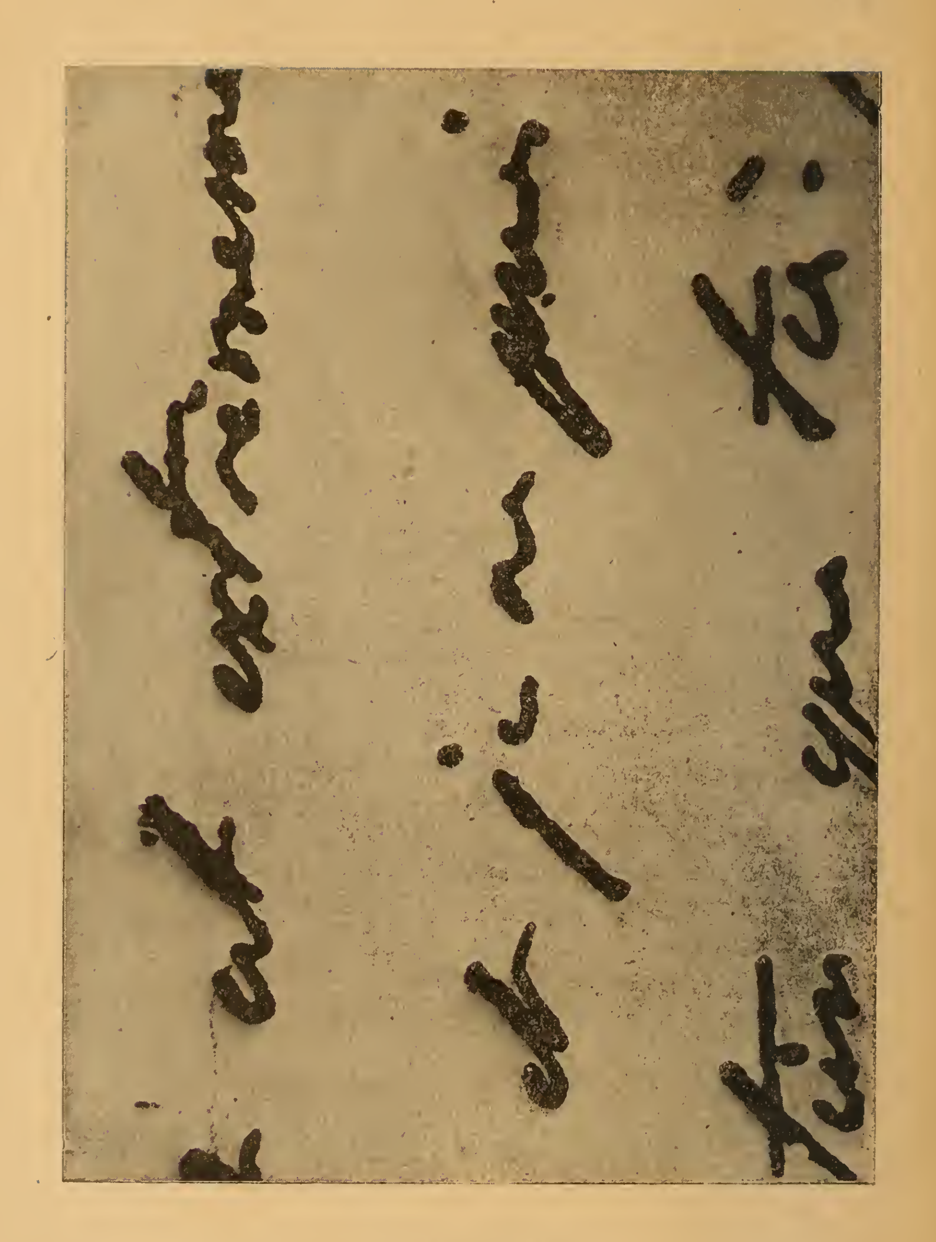
Au surplus, Messieurs les jurés, experts, je voudrais bien que vous le fussiez vous-mêmes.

J'ai entre les mains l'original d'une lettre de M. le commandant Esterhazy... J'en ai bien d'autres, mais celle-ci est particulièrement intéressante; elle serait même intéressante à analyser quant au fond. Si M. Bertillon était à ma place, lui qui attache tant d'importance aux spécimens d'écriture envisagés comme pièces à conviction, il n'hésiterait pas à la lire et à la commenter; mais il est si tard que je tiens à ménager vos instants, et je ne m'occupe que de l'écriture.

Voici cette lettre. Elle a d'ailleurs été notifiée en copie à M. le procureur général. (*Me Labori donne la lettre à M. l'audiencier et lui fait remettre en même temps pour le jury des cartons portant un extrait agrandi de la lettre et du bordereau.*) Je prie Monsieur le Président de vouloir bien me permettre de la communiquer à MM. les jurés, après en avoir lui-même pris connaissance. Je leur signalerai alors, à la page 2, au commencement de la cinquième ligne, les mots : « Et je ne puis », qui se retrouvent exactement dans le bordereau, à la ligne 16.

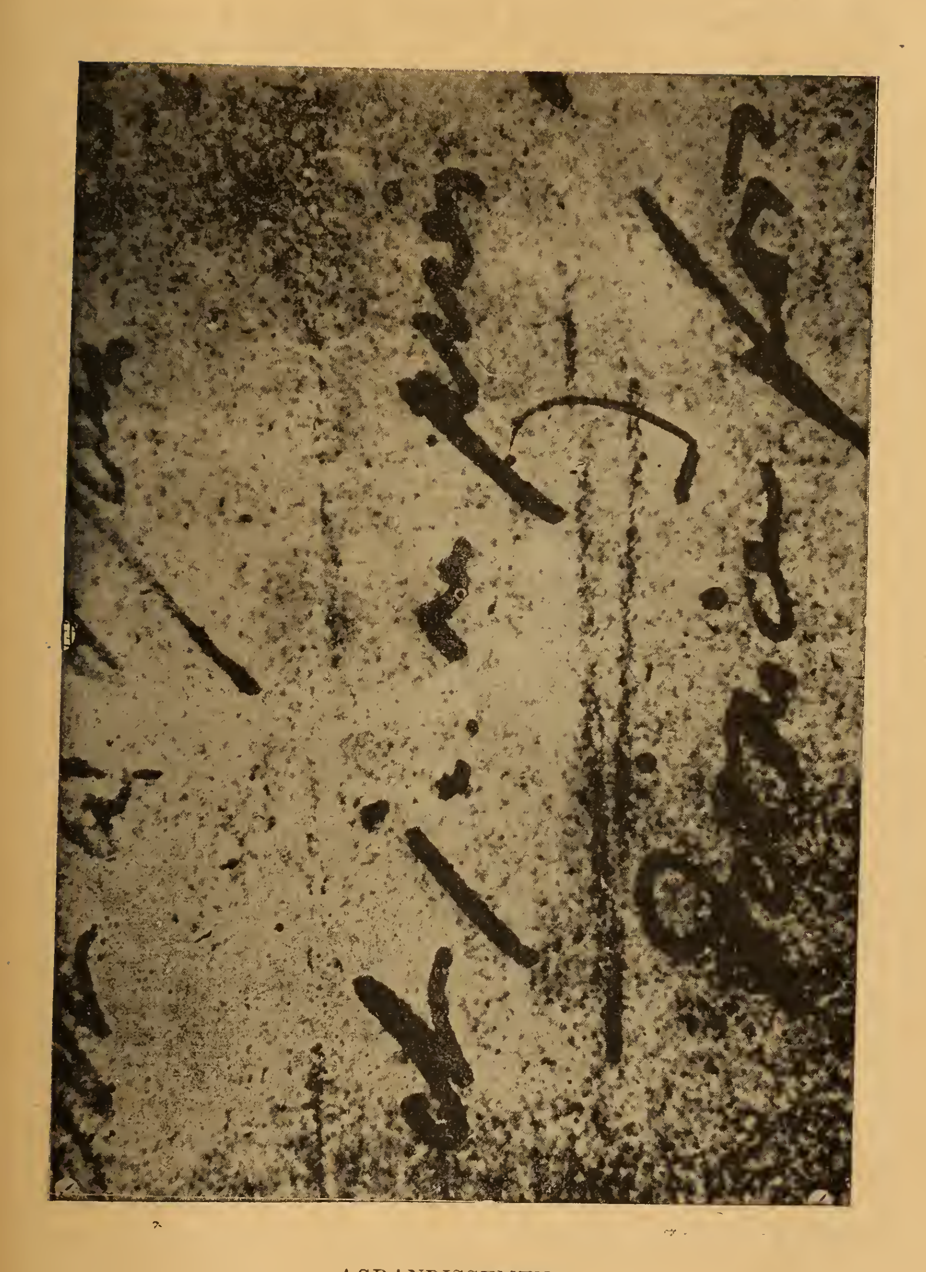
M. le Président. — Ce sont des agrandissements que vous avez-là ?

Me Labori. — Oui, Monsieur le Président, ce sont des agrandissements, qui ont été notifiés eux-mêmes à M. le procureur général. Nous avons fait procéder à des agrandissements à la même échelle d'un extrait du bordereau et de la lettre. Nous avons mis, Messieurs les jurés, et pour le bordereau et pour la lettre, trois lignes au lieu d'une seule, afin que vous puissiez bien vous assurer que c'est



AGRANDISSEMENT

D'UN PASSAGE DU BORDEREAU



AGRANDISSEMENT

D'UN PASSAGE D'UNE LETTRE DE M. LE COMMANDANT ESTERHAZY

le bordereau lui-même et la lettre qui ont été photographiés. Vous comparerez les lignes du milieu où se trouvent les mots : « Et je ne puis », et vous verrez si ce n'est pas la « ressemblance effrayante » dont parle M. le commandant Esterhazy. (*Voir la reproduction des cartons ci-contre.*)

Il y a une lettre qui me frappe et que je dois vous signaler, c'est le *p* de « je ne puis »; dans le bordereau, — vous verrez que c'est la seule lettre qui s'y différencie un peu de l'écriture de la lettre, — le *p* est formé de deux traits; le second trait qui remonte passe sur le premier trait. Dans la lettre, au contraire, on ne voit qu'un trait. A quoi cela tient-il? cela tient-il à la plume, à la manière de tracer la lettre? cela tient-il même à ce qu'il y a eu décalque? C'est possible; je n'en sais rien, et vous allez voir bientôt que l'hypothèse du décalque, sur laquelle je raisonnerai tout à l'heure, ne me gêne pas; bien au contraire.

Quant à la lettre, aucun doute n'est possible sur son authenticité. Elle a été écrite par M. le commandant Esterhazy à l'un de ses créanciers, à la suite d'un article qui avait paru dans le *Figaro* du mercredi 1er novembre 1896. Dans cet article, il était question d'un procès qu'avait M. le commandant Esterhazy. Son créancier, que je n'ai pas à faire connaître, mais que je ferais connaître si la lettre était contestée, lui a écrit pour lui dire : « Je vois que vous avez des procès, je vois que Mme Esterhazy a une dot, vous seriez bien aimable de me payer. » Et M. le commandant Esterhazy a répondu cette lettre, que vraiment j'aurais pu avoir intérêt à vous lire, car elle est curieuse; le commandant y dit en effet en substance : « si vous me réclamez sur ce ton, je me considérerai comme délié vis-à-vis de vous... » (*Hilarité générale.*) Mais, enfin, cela est accessoire dans le débat; puisque le temps presse, je n'en parle pas.

Un point donc est définitivement établi : entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy, il n'y a pas ressemblance, il y a identité.

Je sais bien que M. le commandant Esterhazy a dit : « Il y a eu décalque. » Mais moi je réponds, et je vais le démontrer : s'il y a eu décalque, il ne peut y avoir eu décalque que du bordereau original émanant de la main de M. Esterhazy, ou bien décalque de sa propre écriture par M. Esterhazy lui-même.

Tout d'abord, Messieurs les jurés, — c'est ce qui m'importe, car je veux faire toute ma besogne, mais je ne perds pas de vue mon véritable objet — le décalque ne peut pas être l'œuvre de Dreyfus pour la raison que je vous ai déjà dite, à savoir que, s'il avait calqué l'écriture d'un homme pour se ménager une retraite en cas de poursuite, il aurait dénoncé cet homme au moment de l'accusation.

Ensuite, le bordereau n'est pas fait de mots rapportés. Là-dessus, les explications de nos experts et notamment celles de M. Giry et de M. Héricourt sont absolument concluantes. Mais j'en ai des preuves plus solides, — non pas plus solides pour moi, mais plus solides pour l'accusation, puisqu'elle discute le témoignage des savants que nous invoquons.

D'abord, et je vous prie de me prêter ici votre bienveillante attention — je crois que l'argumentation est capitale — les experts de 1894, qui, ceux-là, sont des experts jurés, n'ont jamais rien dit de pareil; ils n'ont jamais rien dit qui puisse faire penser que le bordereau avait été fait, au moyen d'un décalque, pratiqué sur l'écriture d'un tiers. Nous allons voir dans un instant ce qu'ils ont dit, surtout le principal d'entre eux, M. Bertillon, car il n'a pas soumis au Conseil de guerre seulement son schéma, il a fait un rapport qui, lui, est compréhensible, et qui va m'être bien utile tout à l'heure. En tous cas, ils n'ont pas dit du tout que Dreyfus avait fait le bordereau avec des mots calqués sur l'écriture d'un tiers, et rapportés.

J'ajoute que la fameuse histoire du capitaine Brault, racontée par M. le commandant Esterhazy, est absolument ridicule; il faut que je vous la rappelle.

M. Esterhazy a à son service une série inépuisable

d'explications fantastiques : la femme voilée, les cambriolages, les lettres maquillées, etc., etc. Mais, notamment, à propos du bordereau, il a très bien compris que, lorsqu'il allait prétendre que quelqu'un en avait calqué les mots sur son écriture, on allait dire : « Il a fallu beaucoup d'écriture! » Alors, il a inventé cette admirable histoire, à savoir qu'en 1893 un certain capitaine Brault lui aurait, pour servir à un ouvrage en préparation, demandé un mémoire sur la conduite de son père ou de son grand-père dans les guerres de Crimée. Au Conseil de guerre, il a raconté cela.

Quand il a dit que le faux capitaine Brault demeurait du côté de la rue Lafayette ou de la rue de Châteaudun, il n'en a pas fallu davantage pour conclure qne cela devait être M. Hadamard ou le capitaine Dreyfus lui-même.

Est-ce qu'il apportait des pièces à conviction, M. Esterhazy?

Il n'en est pas à court.

En novembre 1897, il a écrit au capitaine Brault dont il a pu retrouver la réponse — cela n'a pas dû être difficile —, il lui a écrit :

« Monsieur le capitaine Brault, est-ce que vous m'avez demandé en 1893, sur la conduite de mon père ou de mon grand-père en Crimée, des renseignements? Est-ce que je vous les ai envoyés? »

Bien entendu, le capitaine Brault a répondu : « Non, jamais! » Que voulez-vous? C'est une preuve pour ces messieurs du Conseil de guerre! Et il n'y a qu'une chose qu'on n'a pas demandée à M. le commandant Esterhazy : « Mais puisque M. Brault vous a écrit en 1893, vous avez sa lettre de 1893; vous l'avez gardée, avec l'enveloppe de la poste? Sans cela, vous ne sauriez vous en prévaloir, votre défense ne serait appuyée sur rien. » Eh bien! non, M. Esterhazy ne l'a pas. Alors, qu'est-ce cela signifie? M. Esterhazy aurait pu dire que c'était M. le chef du Jury qui lui avait demandé un rapport sur la conduite de son grand-père; puis, questionné, l'honorable chef du Jury aurait répondu : « Mais, je ne vous ai jamais rien

demandé ! » et M. Esterhazy aurait dit : « Voilà la preuve que c'était une manœuvre de Dreyfus ! » Ce n'est pas plus malin que cela !

Eh bien ! c'est ridicule ! Ce sont des fables, et, ce qui s'ajoute à cela comme démonstration, c'est que personne n'acceptera qu'un officier se soit intéressé à la valeur des ancêtres de la famille Esterhazy, en 1893, et que jamais M. Esterhazy n'ait songé à le remercier ou à lui demander des nouvelles de son travail.

Bref, c'est une bonne plaisanterie, et, par conséquent, il reste que nous n'avons aucune explication sur les moyens dont on aurait pu se servir pour calquer le bordereau sur l'écriture d'Esterhazy, parce qu'on n'aurait jamais pu se procurer assez de spécimens de son écriture pour cela.

Voyez-vous, Messieurs les jurés, d'habitude la Justice n'admet pas si facilement les fables.

Pour ma part, je ne fais pas un bien grand reproche à M. le général de Luxer, président du Conseil de guerre de 1898, d'avoir paru accepter cette explication et de n'avoir pas insisté sur ce point. M. le général de Luxer était en présence de déclarations multiples, successives, de M. le général Billot et de M. le Président du conseil, aux tribunes de la Chambre et du Sénat, déclarant que Dreyfus, qui avait été condamné comme l'auteur du bordereau, avait été *justement et légalement* jugé. Il n'était pas utile, dans ces conditions, de se mettre beaucoup en peine pour examiner si le commandant Esterhazy avait écrit le bordereau dont Dreyfus était déjà si solennellement proclamé l'auteur. Mais cela n'empêche que les explications de M. Esterhazy ne résistent pas une seconde à l'examen.

Il y a mieux, d'ailleurs, et, si le bordereau est véritablement le produit d'un décalque, je vais vous montrer, d'après les expertises de 1894, que c'est la perte de M. le commandant Esterhazy. En effet, les experts de 1894 ont dit, — au moins pour deux d'entre eux, notamment pour l'honorable M. Bertillon, — que Dreyfus avait peu déguisé son écriture et l'avait calquée ou imitée lui-même, pour se ménager un moyen de défense, en

cas de poursuites. Cela est très grave, et c'est indéniable. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport de M. d'Ormescheville, sur l'authenticité duquel d'abord, en passant, il faut que je dise un mot. On a prétendu que ce rapport, tel qu'il a été publié, était incomplet. M[e] Demange m'a affirmé qu'il était complet. Peut-être y a-t-il deux ou trois détails, une signature, un prénom, une virgule qui n'y sont pas. Si ce n'est pas cela, je ne sais pas ce que l'on veut dire. S'il y manque quelque chose de sérieux, qu'on nous dise ce qu'il y manque. Voici maintenant ce qu'on lit dans ce rapport :

En ce qui concerne une insinuation du capitaine Dreyfus sur les faits d'amorçage qui se pratiqueraient, selon lui, au ministère de la guerre, elle nous semble avoir eu pour objet de lui ménager un moyen de défense, s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels. C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture dans le document incriminé. Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère, par suite de circonstances non prévues par lui.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que le capitaine Dreyfus se serait, pour écrire le bordereau, servi de sa propre écriture, mais qu'il l'aurait maladroitement habillée, maquillée, déguisée et calquée afin de pouvoir dire, au cas où il viendrait à être soupçonné : « C'est mon écriture, mais ce n'est pas de ma main. » Voilà ce que cela veut dire. Et ici, faisant un pas de plus, je vais vous faire connaître les passages essentiels de l'expertise de M. Bertillon en 1894, laquelle, vous allez le voir, corrobore de tous points ce que je viens de vous lire.

Cette expertise a déjà été analysée dans une brochure qui est au dossier. La famille du capitaine Dreyfus a pu se la procurer en partie au moment du procès, et je tiens d'elle les extraits que je vais placer sous vos yeux. Sans cela, quant à moi, je ne les aurais pas mis aux débats.

Quoique j'estime qu'il ne saurait y avoir, à une révélation de ce genre, aucune sanction, — ayant un dossier entre les mains, j'aurais parfaitement le droit de m'en servir, — j'aurais sans doute eu la discrétion de ne pas la faire. Mais, ce que j'ai pu faire, Messieurs les jurés, je vous prie de le retenir, ç'a été de prendre la précaution de vérifier, en les comparant avec la copie qui est au dossier, l'exactitude de ces extraits. Je vous réponds qu'ils sont exacts et qu'ils ne seront pas démentis. Maintenant écoutez :

Paris, le 20 octobre 1894.

MONSIEUR LE PRÉFET,

M. Bertillon écrit à son chef et lui rend compte des opérations auxquelles il a procédé...

Vous avez bien voulu me charger de vous faire un rapport complet sur l'examen comparatif d'une lettre anonyme de deux pages écrites sur papier pelure, avec celle d'un certain nombre de documents authentiques, d'origine certaine et connue.

Ces derniers documents sont de l'écriture de Dreyfus.

... Je rappelle pour mémoire que j'avais déjà été consulté une première fois, à la hâte, dès le 13 octobre, sur le même sujet et que j'ai répondu par une affirmation catégorique d'identité, en écartant, tout en la mentionnant, l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin.

Et, en effet, les coïncidences étaient trop nombreuses pour laisser le moindre doute sur l'identité des deux écritures. J'ajoute même qu'elles étaient beaucoup trop nombreuses et que l'esprit était stupéfait d'être amené à constater avec toute évidence qu'un homme, incontestablement très instruit et très intelligent, avait pu écrire un billet de cette gravité sans déguiser manifestement son écriture, à l'exception du double *s* que j'avais signalé dès le premier jour, mais dont l'explication psychologique (qui se rattache à l'ensemble de son plan de trahison) m'avait échappé.

Par quel plan machiavélique, ce criminel comptait-il donc se défendre en cas de découverte, car il était inadmissible qu'il ne se fût pas ménagé une retraite, pratique ou non?...

Vous comprenez bien le raisonnement, Messieurs les

jurés. On dit : « C'est vraiment peu habile d'écrire avec sa propre écriture. Il a dû se ménager une retraite : Quel est donc son plan machiavélique? »

... Pourquoi, par exemple, n'avait-il pas employé l'écriture de la main gauche ou l'écriture avec un gant, debout, en tenant son cahier à la main, etc., à la façon dont sont confectionnées 99 pour 100 des lettres anonymes que reçoit la Préfecture de police ?

Et pourquoi l'emploi du papier pelure, qui n'est utilisé d'habitude que pour faire des économies de timbres-poste? Pour une lettre dont le prix se chiffrait peut-être par millions, c'était une mesquinerie déconcertante. Ce point m'avait tellement frappé que j'en parlai dès le premier jour à M. Cochefert, lequel, sans me convaincre, m'allégua la nécessité de dissimuler le document sous la tunique. (*Rires.*)

Quoique la partie matérielle de mon travail (dont je vous expliquerai plus loin l'étendue et la très simple complexité) soit loin d'être terminée, je suis arrivé dès maintenant à un ensemble d'observations et de remarques coordonnées qui embrassent tous les faits avec un ensemble si parfait que les conclusions s'en imposent d'une façon qui me semble indiscutable.

Or, chose curieuse, je suis arrivé par des voies différentes à des conclusions identiques aux premières, mais sans réserve aucune quant à l'identification de l'écriture. Bien plus, l'hypothèse finale, à laquelle j'arrive, explique si parfaitement les hésitations et les quelques divergences que j'avais indiquées dans mon rapport, qu'elles me semblent à mes yeux équivaloir à la certitude...

Ici je passe certains passages sans intérêt...

Pourquoi ce soin dans des dissimulations si petites et si mesquines qui ne pouvaient pas évidemment altérer la ressemblance des deux écritures?

C'est que l'identité de l'écriture a été conservée volontairement par notre criminel, qui compte s'en servir comme sauvegarde justement à cause de son absurdité même. Il l'aurait déguisée que la nature des documents énumérés aurait suffi pour révéler la qualité de l'arme à laquelle il appartenait, et la nature de ses fonctions.

Les soupçons qu'il avait dû certainement mettre en éveil, par des démarches inconsidérées, auraient achevé de le désigner. Son écriture analysée l'aurait absolument trahi, car il est pratiquement impossible de la déguiser complètement durant des travaux aussi volumineux que ceux énumérés dans la lettre.

Ecoutez, Messieurs, ceci devient sinistre :

Aussi s'est-il ménagé dès le début la possibilité d'arguer d'une pièce forgée, d'une pièce calquée au moyen de mots rapportés bout à bout, et c'est en vue de rendre son moyen de défense plus plausible, qu'il a employé du papier pelure pour sa missive, tandis qu'un vrai faussaire aurait prévu l'objection et aurait écrit sa pièce au moyen d'un carreau sur un bristol épais et translucide.

N'êtes-vous pas frappés, Messieurs les jurés? Résumons le raisonnement de M. Bertillon : Le traître a calqué une écriture. Quelle écriture? La sienne. Il l'a calquée ; pourquoi? Pour pouvoir dire en cas d'arrestation : « Je suis victime d'un faussaire. »

Or, il se trouve qu'il y a un homme qui n'a pas invoqué ce moyen de défense, — du moins à partir du jour où il a connu le bordereau, — c'est l'accusé de 1894, et qu'il y a un homme qui l'invoque, c'est l'accusé de 1897, c'est M. le commandant Esterhazy.

Ai-je donc raison de vous dire, Messieurs les jurés, que plus M. le commandant Esterhazy se défend sur ce point, plus il s'accable, et ne dois-je pas souhaiter pour lui, si l'expertise de M. Bertillon est sérieuse, que l'hypothèse du décalque ne soit pas vraie? Je compare, vous vous le rappelez, l'accusation de 1894 à celle de 1897, et vous voyez si le bordereau qui a suffi contre le capitaine Dreyfus en 1894 est une charge contre M. Esterhazy en 1897 ! Il faut y ajouter le *petit bleu*, — ce n'est qu'un indice, je le sais bien, mais combien grave quand on songe que cet indice va mettre le Chef du service des renseignements sur la trace du bordereau, qui lui-même apparaîtra d'une manière éclatante comme étant l'œuvre de M. le commandant Esterhazy! — Je n'oublie pas que M. le commandant Esterhazy dit que le *petit bleu* est un faux. Mais, véritablement, — et je suis obligé de reprendre d'un mot ce que je vous disais tout à l'heure en ce qui concerne les attaques de M. Esterhazy contre M. le colonel Picquart, — accuser, à propos de ce *petit bleu*, M. le colonel Picquart de faux, quand c'est M. le com-

mandant Esterhazy qui l'accuse dans les conditions où il le fait, c'est exactement comme si, dans une affaire de police correctionnelle, un voleur pour échapper à la prévention, disait que le voleur, ce n'est pas lui, que c'est le gendarme!

Après cela, n'est-ce rien que la curiosité de cet officier relative à toutes sortes de documents militaires qui ne le concernent pas? Et ces secrétaires copistes qui sont employés autour de lui à copier les nombreuses pièces qui lui sont fournies et qui sont précisément celles que l'étranger demande? Et cette passion pour les écoles à feu qui se traduit par ce fait que M. Esterhazy..... — c'est M. le général Gonse qui le dit — ne sait rien de ce qui se passe sur les champs de tir et qu'il y emploie son temps à fumer des cigarettes?

Ajoutez à cela que l'homme ainsi désigné, — et ici j'irai vite, parce que je n'ai pas à me complaire dans des attaques après tout superflues, ce n'est pas mon procès; — ajoutez cependant que l'homme ainsi désigné a la vie privée la plus lamentable, qu'il est noyé de dettes, qu'il est perdu de réputation, qu'il est joueur, qu'il est ruiné par les cercles et par la Bourse!

Oh! je sais bien qu'il y a des grâces d'état et que, tandis que le rapporteur militaire de 1894, ne trouvant rien chez le capitaine Dreyfus lors des perquisitions, disait : « Il n'y a rien, c'est qu'il a tout enlevé, c'est qu'il a un autre domicile... » — et on n'a d'ailleurs pas trouvé ce domicile, — son collègue de 1898 dit, en parlant du commandant Esterhazy : « Certes, Messieurs, la vie privée du commandant Esterhazy ne saurait être proposée comme modèle, mais, de ses écarts les plus répréhensibles, on ne saurait déduire qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un Français puisse commettre! »

Seulement, ce qu'il faut dire encore, c'est que M. Esterhazy a de terribles amitiés sur lesquelles on l'a interrogé, sur lesquelles il n'a pas répondu et que, m'inspirant d'un désir que M. le Président m'a manifesté, je ne désignerai pas par leur nom; c'est que, parmi ses

camarades, — M. Jules Huret est venu en déposer, maintenant courageusement son article du *Figaro*, — il avait la plus détestable réputation; c'est qu'il a écrit ces « lettres de Boulancy » qui ne sont qu'une partie du monceau d'ordures qu'il a entassées sur le nom de la France, sur les chefs les plus respectés de l'armée, et que pour cela tout seul des mains d'officiers français devraient avoir honte de se rapprocher de la sienne! (*Mouvements. Très bien!*)

Il est, avec cela, Messieurs les jurés, le client de l'office louche du passage des Panoramas; c'est de là que partent des menaces de mort contre M. Hadamard!

Il est allé aux manœuvres en 1894, malgré ses dénégations et le bordereau dit : « Je pars en manœuvres »!

Il a été, à plusieurs reprises enfin, — en 1896, c'est M. le colonel Picquart qui le dit, au moment de la publication du bordereau; en 1897, c'est M. Autant qui le rapporte, lors de la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, — affolé jusqu'à penser au suicide!

Comme je ne soutiens pas ici une accusation, je n'ai pas besoin d'aller plus loin; mais tout de même on se dit, surtout quand on songe aux conditions de la poursuite de 1894, que, dans tout cela, il y en avait assez, sinon pour arrêter M. le commandant Esterhazy et pour le mettre au secret comme on l'a fait sans autant de raisons pour le capitaine Dreyfus en 1894, du moins pour le consigner à vue et pour commencer contre lui une enquête approfondie et sérieuse.

Au lieu de cela, que voit-on? On voit d'abord la singulière attitude de M. le général Billot, qui ne donne aucune réponse précise à M. Scheurer-Kestner, qui lui annonce une enquête dont, ensuite, on ne voit pas la trace... En réalité, on gagne du temps et, dans l'intervalle, M. Esterhazy est averti... Il est toujours averti dans cette affaire! Par qui? Vous vous le demanderez! Il est averti en 1896. Il est averti encore en 1897; dès le 20 octobre, il reçoit une lettre anonyme signée Speranza;

le 29, intervient cette fameuse dame voilée qui a avec lui quatre rendez-vous sans qu'il l'invite à se nommer, sans qu'on puisse aujourd'hui la connaître. Et on accepte cette fable, Messieurs les jurés! Et on va plus loin : on ose insinuer, sans prétexte, sans justification d'aucune sorte, parce que l'on sait bien qu'à l'heure actuelle on peut donner n'importe quoi avec tranquillité en pâture aux passions de la foule et qu'elle acceptera tout, on insinue que la dame voilée sort de l'entourage de M. le colonel Picquart, que c'est une amie de M. Picquart, et c'est une infamie! Il y a un officier auprès duquel on a trouvé une dame voilée autrefois, ce n'est pas M. Picquart! M. le colonel Picquart n'est pas à Paris au mois d'octobre; et, soyez-en bien sûrs, — c'est mon argument de la fin sur ce point, — si la dame voilée était venue du côté de M. le colonel Picquart, on aurait bien su la trouver et l'arrêter! on lui aurait mis la main au col!

Le 16 novembre, la dénonciation lancée, M. le commandant Esterhazy demeure libre, libre sans être même gardé à vue; tous les journaux lui sont ouverts, il passe ses journées entières dans certains bureaux de rédaction; nulle intervention ne se produit, du côté de l'autorité militaire, pour mettre un terme à ces démarches déplacées; il diffame quotidiennement et publiquement M. le lieutenant-colonel Picquart; et, le premier jour de l'information, avant même que l'information soit ouverte, il sait que l'information sera de pure forme!

Il annonce le non-lieu à l'avance, il annonce aussi la « lettre du Uhlan ». Il va plus loin : il annonce qu'on va forger contre lui des documents nouveaux, et savez-vous pourquoi? Nous le savons maintenant : c'est que M[me] de Boulancy détenait encore un paquet de lettres et qu'il en attendait la publication tous les jours!

Les journaux officieux sont pleins de courtoisie pour lui. Je ne sais pas ce qui s'est passé à l'instruction; je ne sais pas si M. le général de Pellieux a eu pour M. le commandant Esterhazy la bienveillance dont celui-ci s'est vanté. Ce que je sais bien, c'est que les journaux sont

pleins des traits de douceur du général instructeur à son endroit et que cela n'a pas été démenti !

Le bordereau, qui est la charge capitale, est exclu du dossier de l'information jusqu'au dernier moment. M. le général de Pellieux a conclu dans son enquête préliminaire, il a dit qu'il n'y avait pas de preuves, avant d'avoir fait expertiser le bordereau !

Cela ne suffit pas. Pour porter secours à M. le commandant Esterhazy, on envoie, chez M. Henri Rochefort, M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, qui va porter, quoi?... à M. Henri Rochefort? Exactement, je n'en sais rien. Mais ce qui est certain, c'est que l'*Intransigeant* publiera, quelques jours après, que le ministère possède une correspondance écrasante échangée entre l'Empereur d'Allemagne et Dreyfus ! Cela fait rire. Mais comme M. Rochefort a reçu, on ne peut pas le nier, la visite de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, cette visite donne à toutes ces paroles ridicules une valeur et l'opinion publique s'émeut davantage !

Enfin, quand on renvoie M. le commandant Esterhazy devant un Conseil de guerre, il faut que tout le monde sache que c'est sur sa demande ! Une lettre de lui est publiée à cet effet dans les journaux. Il est entendu qu'il ira là pour un triomphe, non sans qu'il ait été d'ailleurs couvert une fois de plus à la tribune, par M. le Ministre de la guerre, qui, à la date du 4 décembre 1897, prononce ces paroles, que vous avez déjà entendues plusieurs fois :

Il y a un an, sur une interpellation de M. Castelin, le Ministre de la guerre a eu l'occasion de vous dire que Dreyfus avait été jugé, bien jugé et condamné à l'unanimité par sept de ses pairs, sur le témoignage de vingt-sept officiers, témoins au procès.

Questionné de nouveau, il y a peu de jours, le Gouvernement par l'organe du Ministre de la guerre, vous a déclaré qu'il considérait l'affaire Dreyfus, comme régulièrement et justement jugée.

Pour moi, en mon âme et conscience, comme soldat, comme chef de l'armée, je considère le jugement comme bien rendu, et je considère Dreyfus comme coupable.

Je vous le demande, Messieurs les jurés : que pouvait faire le Conseil de guerre, en présence de déclarations pareilles? Comment! M. le commandant Esterhazy est recherché comme l'auteur du bordereau, qui est la pièce unique du procès de 1894! Vous savez les charges accessoires qui, même dans l'état insuffisant de l'instruction, pèsent sur lui! Et on prélude au débat par des déclarations répétées, dans lesquelles on dit et on redit, inexactement d'ailleurs, que Dreyfus a été *justement et légalement* condamné! N'est-ce pas là le jugement « par ordre? »

Pendant le même temps, par le plus singulier des contrastes, ce jeune chef à la vie sans tache, à la carrière admirable, M. le colonel Picquart...— (*Murmures.— Me Labori se tourne vers la salle.*) Vous auriez bien dû murmurer quand je parlais du commandant Esterhazy — (*Nouveaux murmures.*)..., M. le colonel Picquart, à qui on ne peut faire qu'un reproche, c'est d'avoir, au mépris de ses intérêts, aidé à la manifestation de la vérité, parce qu'il avait le cœur trop haut pour emporter, comme il l'a dit, dans la tombe, le secret qu'il avait découvert, M. le colonel Picquart se voit tout à coup l'objet des procédés les plus odieux, comme les plus injustifiés.

Au mois de juin 1897, et ici, Messieurs les jurés, je vais aller très vite, il apprend qu'on le dessert à l'État-major de la guerre; mais c'est depuis longtemps que des manœuvres de toutes sortes ont été organisées contre lui! Ah! on blâme la démarche qu'il a fait faire par un agent, comme chef des renseignements, chez M. Esterhazy, mais son courrier à lui est régulièrement décacheté au service des renseignements, dès qu'il est parti en mission; ce n'est pas assez, on lui adresse au ministère de la guerre une lettre fausse, cette lettre est ouverte comme les autres et on la conserve sans la lui renvoyer.

Explique qui pourra cette lettre et l'usage qu'on en fait, autrement que par l'intervention directe ou indirecte de M. le commandant Esterhazy! Elle est signée « Spe-

ranza », — c'est le nom de la dame voilée, — et elle est le point de départ des incidents qui serviront de prétexte à la lettre de menace de M. le colonel Henry!

Vous savez ce qui s'est produit, vous connaissez en partie la machination; — il serait trop long et trop compliqué de la rapporter tout entière; je n'en rappelle que l'essentiel :

Dans une lettre, authentique, celle-là, adressée au colonel Picquart et violée au ministère de la guerre, on a trouvé le mot de *Bon Dieu* et celui de *Demi-Dieu*. Il s'agit là, en réalité, de mots de convention, de sobriquets sans importance. Le *Demi-Dieu*, Mlle de Comminges l'a déclaré, c'est M. le commandant de Lallemand; le *Bon Dieu*, c'est M. le colonel Picquart lui-même. Mais on s'est dit : *Demi-Dieu*, *Bon Dieu*, cela ne peut être que quelque chose de mystérieux, cela cache quelque rapport avec la famille ou avec les partisans de Dreyfus ! Et alors, Speranza, qui a un intérêt à perdre M. le colonel Picquart, — pour moi, il n'y a qu'une personne qui ait cet intérêt, c'est M. le commandant Esterhazy, et par conséquent Speranza et Esterhazy sont de la même famille, — sans compter que Speranza, c'est le nom de la dame voilée et que, comme le commandant Esterhazy, elle écrit Piquart sans *c*, — eh bien! Speranza, qui est aussi en rapport avec l'État-major, — car c'est à l'État-major qu'on a décacheté la lettre, c'est à l'Etat-major qu'on a connu le sobriquet de *Demi-Dieu*, — Speranza écrit la lettre fausse dans laquelle on cherche, en employant cette expression de *Demi-Dieu* au milieu de communications louches, à compromettre M. le colonel Picquart!

Puis, au mois de novembre 1897, M. le colonel Picquart, qui est en Tunisie, reçoit deux télégrammes. L'un est signé Blanche, et est ainsi conçu :

« On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par Georges » (c'est le prénom de M. le colonel Picquart).

Ce sont les moyens de défense de M. le commandant Esterhazy qui se préparent; on organise le système qui consistera à dire que M. le colonel Picquart est un faus-

saire et l'on emprunte le nom de son amie, Mlle Blanche de Comminges, pour lui télégraphier : « On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par Georges » !

Le second télégramme est ainsi conçu :

« Arrêtez *Demi-Dieu*... »

Et on n'a pu connaître ce sobriquet que par la lettre décachetée à l'État-major.

« ... tout est découvert, affaire très grave. (Signé) : Speranza. »

Toujours Speranza, toujours la même main, toujours nécessairement quelqu'un qui touche à M. le commandant Esterhazy!

M. le colonel Picquart envoie immédiatement ces deux télégrammes à M. le Ministre de la guerre. Il a été bien inspiré, et je me demande, au cas où il ne l'aurait pas fait, si, au lieu d'avoir eu ici en lui un témoin, dont on a essayé seulement de diminuer le témoignage, nous n'y aurions pas eu un inculpé chargé des plus graves accusations. Sur sa réclamation au ministère, on ne fait pas la moindre enquête !

Depuis, M. le lieutenant-colonel Picquart a déposé une plainte en faux; il n'a abouti à rien: la plainte est encore pendante, mais l'instruction n'a pas fait un pas!

Après la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, sans parler de la mauvaise grâce qu'on a mise à appeler en France M. le lieutenant-colonel Picquart, des délais qu'on y a apportés, ses lettres sont saisies à la poste — il nous l'a dit et on ne l'a pas contesté!

Cet homme, qui est un des plus brillants officiers de l'armée, dont la parole peut-être, si on n'a pas réussi à le flétrir auparavant pour la diminuer, va peser assez, devant les juges et devant l'opinion, pour emporter la balance, on annonce dès le premier jour qu'il va passer devant un Conseil d'enquête.

Des perquisitions sont faites à son domicile; elles sont faites illégalement, puisqu'il n'est pas accusé, puisqu'elles ont lieu hors de sa présence; tandis qu'on aurait pu aussi bien apposer les scellés chez lui et attendre quel-

ques heures, jusqu'à ce qu'il arrive, on se sert, pour faire ces perquisitions, des prétextes à la fois les plus audacieux et les plus puérils! Il s'agit de faire, prétend-on, des recherches relatives à une contrebande d'allumettes!

Lorsqu'il débarque à Marseille, un officier l'escorte comme un coupable; c'était pourtant un soin bien inutile, car il avait déclaré, — il l'a répété ici, je l'avais lu dans les journaux, — qu'il refusait de parler à qui que ce fût; et il est remarquable, en effet, que ce soldat, auquel on prétend reprocher une série d'indiscrétions, est le seul peut-être, au milieu de tout cela, — à la différence de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, l'ami de M. Rochefort, à la différence des bureaux de la guerre, qui communiquent quotidiennement avec l'*Écho de Paris*, avec l'*Éclair*, avec le *Jour*, à la différence de M. le commandant Esterhazy, qui passe ses journées à la *Libre Parole*, au *Jour* ou à l'*Intransigeant*, — que M. le lieutenant-colonel Picquart est le seul qui n'ait jamais parlé que devant la justice... (*Murmures.*)

Et tout cela pour aboutir à ces incroyables débats du Conseil de guerre de 1898, qui dépassent, il faut bien le reconnaître, tout ce qu'on a pu imaginer de plus inattendu au point de vue judiciaire !

Que penser en effet, Messieurs les jurés, de ce rapport de M. le commandant Ravary dont je ne dis rien d'excessif en le qualifiant, après M. Émile Zola, de monumental (*Rires*), de ce rapport où l'accusé est couvert de fleurs, où les erreurs et les fautes de celui qui a écrit les lettres à Mme de Boulancy sont considérées comme des peccadilles, et où, au contraire, M. le colonel Picquart, qui est cependant un témoin, qui devrait venir devant une justice juste, sans être flétri à l'avance et comme à dessein, est traité en coupable?

Que penser de cette audience du 10 janvier, dont M. Jaurès, dont M. Quillard vous ont entretenus, où l'on voit le président, M. le général de Luxer, et encore une

fois je le comprends à demi en présence de l'accusation telle qu'elle lui était présentée, — où l'on voit M. le général de Luxer accueillir comme des raisons les fables les plus ridicules inventées comme à plaisir par M. le commandant Esterhazy, et où on le voit aussi rendre avec les juges qui l'assistent, au nom du peuple français, un jugement préliminaire et préjudiciel, qui, à lui tout seul, justifierait l'accusation de M. Émile Zola, qu'on a acquitté par ordre? Mme Dreyfus et M. Mathieu Dreyfus demandaient devant le Conseil de guerre à faire admettre leur intervention, on le leur refuse... et comment le leur refuse-t-on? Je ne sais pas si les mots que j'ai lus dans la presse ont été reproduits sur le plumitif du greffe militaire, mais, comme j'ai assisté à l'audience et que j'ai entendu, je vous affirme, et je ne manquerai pas de témoins pour l attester, qu'on a jugé comme je vais vous le dire : L'intervention est déclarée non recevable, notamment pour le motif suivant : « attendu que Dreyfus a été *justement et légalement condamné* ». Ce sont les paroles mêmes du Président du Conseil de guerre et elles sont la reproduction textuelle de la propre déclaration faite à la tribune par M. le Ministre de la guerre. Que signifie donc la poursuite, s'il est à l'avance entendu que Dreyfus a été justement condamné, sur une charge qui était le bordereau, lequel est aussi la charge contre le commandant Esterhazy? Qu'y a-t-il, dans de telles conditions, à espérer du débat, et peut-on dire que le procès a, en ce qui concerne M. le commandant Esterhazy, un caractère sérieux?

Parlerai-je aussi de ce huis clos partiel, dont quelques-uns ont fait un honneur à la justice militaire en disant qu'elle avait voulu toute la lumière possible? Mais mille fois plutôt le huis clos complet que le huis clos partiel! Le huis clos partiel, c'est encore l'équivoque, c'est encore l'hypocrisie, c'est encore l'accusation publique contre les témoins qu'on veut discréditer comme M. le lieutenant-colonel Picquart, et c'est encore pour eux la défense étouffée, — car tout ce que je vous ai dit aujourd'hui, il

a fallu venir à cette barre de la Cour d'assises pour qu'on pût le savoir !

Que dire enfin de cette dernière audience publique où, après la lecture du jugement, M. le commandant Esterhazy, à qui l'on a fait un chemin de fleurs, est embrassé et traité en héros ? On a dit que les juges militaires eux-mêmes — ils le démentent aujourd'hui, je les en félicite, mais ce sont leurs amis les plus empressés, leurs amis d'aujourd'hui, qui sont en même temps les amis du commandant Esterhazy, le *Jour*, l'*Intransigeant*, la *Libre Parole* qui l'ont proclamé, sans que jusqu'ici on les eût contredits, — ces journaux ont imprimé que M. le général de Luxer était descendu de son siège pour serrer la main de M. le commandant Esterhazy, et que M. le commandant Ravary lui avait donné l'accolade !

Quand on a vu après cela, au lendemain du Conseil de guerre, M. le lieutenant-colonel Picquart mis brutalement aux arrêts de rigueur ; quand on a vu officiellement annoncé que, l'autre acquitté, M. le colonel Picquart était poursuivi devant un Conseil d'enquête, alors que seul, en réalité, je viens de vous le démontrer, il était demeuré fidèle à cette consigne, dont il est l'héroïque victime, on avait le droit de commencer à s'émouvoir et, pour tous ceux qui avaient suivi de près cette affaire, pour tous ceux qui avaient vu et pour tous ceux qui avaient compris ce que je viens d'essayer de vous expliquer à mon tour, la mesure était comble !

Dans beaucoup d'âmes, la tristesse, la honte, et peut-être quelque indignation se mêlaient, et pourtant tous, se sentant impuissants, gémissaient en silence et se résignaient, une fois de plus, à voir le droit et la justice s'obscurcir pour un temps, quand, par un admirable sentiment de sa force et par un coup d'audace qui restera son honneur éternel, M. Emile Zola écrivit cette lettre que vous avez à juger et qui partit comme un éclat de tonnerre. Elle était violente, il fallait qu'elle le fût ; elle

était excessive en quelques parties, cela aussi était nécessaire; mais elle était vraie quant au fond, j'en ai fait la preuve; elle était courageuse, elle était impartiale; je vais plus loin, elle était sublime (*Murmures*), car il n'a fallu rien moins à ce grand citoyen que tout son génie et tout son cœur pour oser l'écrire! (*Mouvements divers.*)

Maintenant, je veux laisser de côté ce qui est en réalité le fond du procès, c'est-à-dire l'erreur judiciaire dont M. Emile Zola poursuit la réparation. Le doute ne résiste pas au récit des faits et, quel que soit le résultat de ce débat à l'heure présente, soyez sûrs que la vérité fera son chemin, je ne dis pas à travers l'histoire, — nous n'aurons pas à attendre l'histoire, — mais à travers le pays, sinon aujourd'hui, demain, bientôt en tout cas. Ceci n'est qu'une étape; ce sera une bonne étape, c'est tout ce que j'affirme. Mais à chaque jour suffit sa peine, à chaque jour son résultat, et, aujourd'hui, M. Emile Zola n'a qu'à se défendre.

Je veux donc, au moment de conclure, me placer exclusivement sur le terrain qui a été choisi par M. le Ministre de la guerre.

Sur ce terrain étroit, étroit à dessein mais sans profit, sur ce terrain où, au surplus, me ramène tout ce que je plaide, il reste encore, Messieurs les jurés, pour les plus sceptiques, pour les plus prévenus, pour les plus égarés, qu'en 1894, l'accusation contre le capitaine Dreyfus s'écroulant faute de preuve, un homme, qui n'était pas un dictateur, élevé au premier rang sur les conquêtes et sur les victoires, qui n'était que le ministre éphémère d'une démocratie où la loi seule est souveraine, il reste que cet homme, — de bonne foi, je l'ai dit, — a osé prendre sur lui de juger sans discussion et sans contrôle un de ses officiers et de le livrer ténébreusement à une cour martiale, non pas pour un jugement, mais pour une exécution! Il reste que, depuis, on a tout fait pour couvrir l'illégalité! Il reste que tant d'hommes, intéressés à se tromper eux-mêmes, ont entassé officiellement pour cela les déclarations inexactes

sur les déclarations incomplètes! Il reste que toute la puissance publique a été employée à faire l'obscurité, à épaissir les ténèbres au point de condamner les juges de 1898, quelle que fût leur loyauté, à donner aux débats du Conseil de guerre l'apparence d'une comédie judiciaire!

Cela tout seul, établi et mis au jour, doit soulever l'opinion des hommes sincères, et la lettre de M. Emile Zola n'est pas autre chose, dans sa violence même, je l'ai dit déjà, mais je reviens à mon point de départ, que le cri même de la conscience publique... (*Clameurs dans l'auditoire.*) Elle a rallié, Messieurs (*Me Labori désigne le fond de la salle*), à défaut de quelques perturbateurs, ce que la France compte de plus grand et de plus illustre!

Qu'on n'essaie pas de nous embarrasser par l'immense sophisme dont on prétend vous aveugler en disant que l'honneur de l'armée est en cause! L'honneur de l'armée n'est pas en cause!

Parce qu'il y aurait eu trop de zèle et trop de précipitation chez quelques-uns, trop de crédulité chez d'autres, un grave oubli du droit, du vrai droit, chez un ou chez plusieurs, il ne s'ensuit pas que l'armée entière soit engagée. Je sais bien à quoi elle est intéressée, l'armée française; elle est intéressée, Messieurs, à n'être pas chargée dans son ensemble et devant l'histoire d'une irréparable iniquité!

Quant au respect qu'a M. Zola pour elle, les hommes qui l'ont escorté devant vous en donnent la mesure.

Ne vous laissez donc pas troubler! Ne vous laissez pas intimider non plus! On a parlé du danger de guerre qui nous menace! Soyez tranquille, aucun danger ne nous menace, pour plusieurs raisons, dont la première est que les soldats que j'ai vus ici peuvent bien se tromper au cours d'une information judiciaire qui, après tout, n'est pas de leur métier, mais, qu'ils se battraient bien demain, et qu'ils nous conduiraient, je l'espère, à la victoire. Pour cela j'ai confiance en eux!

Surtout, ne craignez rien : c'est l'énergie morale qui fait la force des peuples! Oui, il faut poursuivre les

traîtres, oui, quand on les connaît, quand on est sûr de les connaître, il faut les frapper! Mais qu'on n'aille pas croire que le salut de la nation tout entière est compromis parce qu'il a été livré quelques documents sans valeur, qui sont beaucoup plutôt, je l'ai déjà dit, et je veux le répéter, l'objet d une escroquerie que celui d'une trahison véritable! C'est avec le cœur, avec le cœur robuste de braves gens réunis tous ensemble et sans exception de parti qu'on fait les batailles victorieuses!

Donnez donc par l'acquittement un exemple de fermeté!

Vous sentez bien que cet homme (*Me Labori montre M. Emile Zola*) est l'honneur de la France! Zola condamné, c'est la France se frappant elle-même! Ayez le courage de le sentir et de céder à votre impulsion naturelle!

Je ne veux plus dire qu'un mot pour finir.

Que votre verdict, Messieurs les jurés, signifie plusieurs choses; d'abord, « Vive l'armée! » — moi aussi je veux crier : Vive l'armée! — mais aussi « Vive la République! » et « Vive la France! » c'est-à-dire « Vive le droit! Vive l'Idéal éternel! »

(*Applaudissements et clameurs.*)

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette. — 12799.

8992. — L.-IMP. RÉUNIES, 7, RUE SAINT-BENOIT, PARIS.